

"Source : *Délinquance juvénile au Canada : rapport du comité du ministère de la justice sur la délinquance juvénile*, 411 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1965. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

CHAPITRE VIII

LE TRIBUNAL POUR MINEURS

221. Dans ce chapitre, nous étudierons le fonctionnement du tribunal pour mineurs. Les questions que nous examinons comprennent les qualités, les titres et la nomination des juges de tribunal pour jeunes délinquants, le rôle du comité de la cour pour jeunes délinquants, la procédure et la pratique du tribunal pour mineurs, les règles de pratique du tribunal et le droit d'appel.

Le juge du tribunal pour mineurs

222. A l'heure actuelle, trois différents genres de juges président aux tribunaux pour mineurs au Canada: les juges de tribunaux pour jeunes délinquants (désignés par le gouvernement provincial), les magistrats (désignés par le gouvernement provincial) et les juges de cour de comté (désignés par le gouvernement fédéral). Dans presque tous les cas, toutefois, les juges de tribunaux pour mineurs sont choisis pour être membres de ces tribunaux par l'administration de la province. Il n'est pas nécessaire selon la loi que les personnes désignées au poste de magistrat ou de juge de tribunaux pour jeunes délinquants aient de titres professionnels. Les personnes choisies, par le passé, avaient acquis leur expérience tant dans le monde des affaires que dans des domaines comme le service social, le droit, la théologie, l'enseignement, la psychologie et la police. Le financement du tribunal pour mineurs se fait de la même façon que pour les autres tribunaux provinciaux, à la différence que dans plusieurs cas la responsabilité financière est laissée à la municipalité. En pratique cela veut dire que le juge du tribunal pour mineurs a souvent la tâche de recueillir des fonds pour son tribunal de divers organismes gouvernementaux. L'objection qu'on a faite au système local de financement est que le bon fonctionnement du tribunal dépend de la coopération de l'administration locale, qui parfois s'inquiète davantage des taux d'impôt que d'assurer une solution appropriée aux problèmes sociaux de la communauté. Dans certains groupes de la société, bien entendu, les conditions économiques peuvent être telles que les moyens de financement appropriés font totalement défaut. Une conséquence de ce système de financement est évidente en tous cas: le niveau de fonctionnement du tribunal pour mineurs varie considérablement, non seulement d'une province à l'autre, mais encore d'une municipalité à une autre à l'intérieur d'une même province.

223. Dans plusieurs régions du Canada, le magistrat local ou le juge de cour de comté remplit les fonctions du tribunal pour mineurs à temps partiel. On nous a fait remarquer que le juge du tribunal pour mineurs devrait consacrer tout son temps à ce travail, et que l'emploi de magistrats et de juges de cour de comté aux fins des tribunaux pour mineurs est peu judicieux.

Pour appuyer ce point de vue, on dit que certains magistrats et certains juges de cour de comté trouvent difficile de concilier leur manière de voir avec la philosophie spécialisée du tribunal pour mineurs l'après-midi, lorsque dans la matinée du même jour, ils ont été impliqués dans le procès d'un criminel endurci. On dit également que, là où les deux fonctions sont combinées, il y a tendance à négliger les cas de jeunes délinquants, puisque ceux-ci demandent souvent beaucoup de temps. D'un autre côté, il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment de cas de délinquance juvénile pour justifier la nomination à plein temps d'un juge de tribunal pour mineurs. Le recours au magistrat local ou au juge de cour de comté semble raisonnable faute d'un meilleur système. Cependant, il y a justement un meilleur système. Dans plusieurs États américains, un système de tribunal pour mineurs administré et financé par l'État fonctionne depuis un certain temps. Dans l'Utah, par exemple, le travail de vingt-six juges du tribunal pour mineurs ex-officio a été repris par quatre juges à plein temps et un juge à temps partiel (1). Une province canadienne adoptait récemment un système de tribunal de circuit pour mineurs (2). Nous recommandons que ces systèmes soient étudiés en vue d'introduire une méthode semblable dans toutes les provinces canadiennes.

224. Les questions que nous devons maintenant résoudre sont les suivantes: a) quels sont les titres qui devraient être requis des juges de tribunaux pour mineurs; b) par quelles méthodes peut-on s'assurer que les personnes nommées à ces postes possèdent bien ces titres? La réponse à la première question dépend largement des pouvoirs qu'on croit devoir donner au juge. S'il doit être responsable tant des enquêtes que des jugements du tribunal, comme c'est le cas sous l'empire de la loi actuelle, il devra probablement avoir des qualités différentes de celles qui sont nécessaires à un juge qui est responsable de l'enquête seule. Nous croyons que le juge devrait garder ses pouvoirs actuels. La suggestion suivant laquelle le règlement devrait être laissé à la discrétion ou au bon jugement d'un conseil administratif d'experts probablement composé de psychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux, se base, d'après nous, sur une vue un peu simpliste des buts du droit pénal. Ceux qui proposent cette suggestion ont tendance à supposer que l'unique fonction de l'autorité qui rend le jugement est d'imposer une sentence de nature à réadapter le délinquant. C'est là une fonction d'une suprême importance, mais ce n'est certainement pas la seule. Les objectifs à atteindre dans une sentence sont multiples et entrent souvent en conflit; cela reste vrai, bien qu'à un degré inférieur, même dans un procès de tribunal pour mineurs. Non seulement le tribunal doit-il essayer de réadapter le délinquant, mais encore doit-il également s'inquiéter de protéger la société de tous les délinquants futurs et de protéger le délinquant lui-même de la détention ou des méthodes de traitement excessives ou inhumaines. Il importe de reconnaître aussi que nous savons peu de choses de l'effet que produira tel jugement sur tel délinquant. Dans ce cas, lorsque la liberté du sujet est en jeu, il nous semble que la règle la plus sage soit de laisser à l'ordre judiciaire le pouvoir de juger.

225. La conclusion à tirer de ceci, pensons-nous, est qu'idéalement parlant un juge de tribunal pour mineurs devrait posséder les connaissances juridiques d'un juge de cour supérieure, une connaissance des ressorts de la personnalité et les ressources d'un psychiatre ou d'un travailleur social. Il est évident qu'une telle science se trouve rarement chez un seul individu. C'est précisément pour cette raison qu'il est d'usage, dans un certain nombre de pays d'Europe, de nommer un tribunal mixte dans le cas des mineurs (3). D'habitude un juriste professionnel préside, assisté d'un ou de plusieurs experts ou de profanes qui sont présents soit en qualité d'assesseurs, c'est-à-dire comme membres du tribunal même, soit en qualité de conseillers officiels. Aux États-Unis, il est d'usage d'exiger que les personnes nommées au tribunal pour mineurs possèdent une formation juridique. Bien que nous pensions que cette qualité soit peut-être souhaitable, nous ne la croyons pas essentielle. La procédure d'enquête où la formation juridique est utile n'est qu'un aspect du travail du tribunal. Il importe de se rappeler aussi que plus de quatre-vingt-dix pour cent des enfants accusés reconnaissent les accusations portées contre eux (4). Nous reconnaissons que la cour doit veiller à empêcher ces violations des libertés civiles qui se sont produites dans les tribunaux tant au Canada qu'aux États-Unis. Là aussi, la formation juridique serait utile (5). Cependant, nous pensons que si on nomme à ces fonctions des personnes ayant des qualités intellectuelles et une expérience des hommes suffisantes, la somme de connaissances juridiques requises pour remplir dignement leurs fonctions pourraient être acquises dans un programme de formation. Nous avons déjà étudié ailleurs comment les dispositions de la Loi relatives à l'abandon du pouvoir juridictionnel pouvaient être modifiées pour aider le juge du tribunal pour mineurs à statuer sur les cas qui comportent des questions de loi ou de fait difficiles (6).

226. Le juge du tribunal pour mineurs doit connaître suffisamment la loi pour être capable de mener une audience conformément aux principes légaux. D'un autre côté, pour se prononcer après que la preuve de l'infraction a été faite, le juge n'a besoin que d'avoir une bonne compréhension de la jeunesse, d'être familier avec les moyens dont dispose le tribunal, et de posséder une connaissance suffisante des sciences sociales pour peser les conseils qui lui sont donnés par les experts dans ces domaines. C'est pour cette raison que nous ne croyons pas qu'une formation professionnelle en psychiatrie, en psychologie ou en service social soit essentielle pour un juge de tribunal pour mineurs. Ce sont ceux qui sont responsables de la rééducation elle-même qui doivent avoir ces qualités spéciales, plutôt que ceux qui décident de la forme de rééducation qui doit être donnée par un personnel compétent. Toutefois, nous croyons qu'une personne nouvellement nommée, qu'elle soit avocat, psychologue ou travailleur social, devrait normalement recevoir un programme de formation spécialisé, traitant de questions comme les principes de la psychologie de l'enfance et du développement de la personnalité, la prévention et la rééducation de la délinquance, le droit du tribunal pour mineurs et les règles de la preuve, l'organisation et l'administration

du tribunal pour mineurs. Autant que possible cette formation devrait être donnée avant que le juge n'entre en fonctions. Pendant ces dernières années, des cours spécialisés et des instituts pour juges de tribunal pour mineurs ont été créés aux Etats-Unis (7). Nous recommandons que des mesures soient prises pour mettre cette formation à la disposition des juges canadiens. L'exécution de cette recommandation constituerait, à notre avis, un pas en avant vers l'acquisition de qualités professionnelles par les juges de tribunal pour mineurs et de tribunal pour causes familiales de notre pays.

227. Ce n'est pas critiquer tous les juges que de dire qu'à l'occasion un de leurs collègues a été nommé pour des raisons apparemment étrangères à ses capacités judiciaires. Il nous semble, cependant, que l'incompétence d'un juge doit être encore moins tolérée lorsqu'il s'agit de mineurs. Il doit en être ainsi parce que le juge de tribunal pour mineurs a une plus grande liberté d'agir sans surveillance, et aussi parce que ceux qui comparaissent devant le tribunal pour mineurs sont plus sujets à souffrir de torts causés à leur personnalité, en raison des erreurs qui peuvent être faites par le tribunal. Nous avons mentionné qu'un juge de tribunal pour mineurs est nommé par la province. Son traitement peut paraître insuffisant pour attirer, dans la plupart des provinces, la personne qualifiée. Bien que le gouvernement fédéral ait, de par la constitution, le pouvoir de nommer ses propres juges, ce qu'il a fait en de rares occasions, nous pensons que les juges du tribunal pour mineurs devraient continuer à être nommés par l'administration provinciale appropriée. Toutefois nous accorderions notre appui à la proposition faite par certains groupes, à savoir que les juges devraient être choisis uniquement parmi les noms recommandés par un groupe consultatif, lui-même composé de représentants de l'enseignement, du droit, de la médecine, de la psychologie, de la religion et du service social. En outre, nous suggérerions que, dans toute province où cette méthode est suivie, le gouvernement fédéral devrait mettre à la disposition de la province une somme d'argent suffisante pour que le traitement du juge de tribunal pour mineurs puisse être porté au même niveau que celui d'un juge de cour de comté. Si on portait à la connaissance du public la nomination au siège du tribunal pour mineurs de personnes hautement qualifiées, on obtiendrait de ce fait une promotion du rang du juge comme de celui du tribunal.

228. Pour aider à réaliser ce même objectif, nous recommandons que la distinction qui existe dans la Loi actuelle entre "juge" et "juge suppléant" soit abolie (8). Nous prenons également note d'une suggestion faite par le comité de l'Association of Juvenile and Family Court Judges of Ontario (l'Association des juges de tribunal pour mineurs et de tribunal pour causes familiales de l'Ontario) qu'il faudrait prévoir la nomination d'un juge en chef de tribunal pour causes familiales et de tribunal pour mineurs qui pourrait, selon les termes du rapport de ce comité, "visiter les tribunaux de la province, leur donner des conseils d'ordre général, assurer une plus grande uniformité dans la pratique, et ce juge en chef pourrait, à l'occasion, remplacer

les juges qui désireraient avoir son assistance dans des causes compliquées, et il pourrait également uniformiser les questions de financement, de personnel, d'honoraires des témoins, et autres" (9). Bien que nous ne faisons pas de recommandations spéciales relativement à cette suggestion, nous la portons à l'attention des diverses autorités provinciales qui s'intéressent à la constitution de tribunaux pour mineurs.

Le Comité de la cour pour jeunes délinquants

229. La Loi (article 27) prescrit que "relativement à la cour pour jeunes délinquants, il est établi un comité de citoyens, dont les services sont gratuits, désigné sous le nom de 'comité de la cour pour jeunes délinquants'. L'article 27 prévoit également de quelle façon de comité doit être formé. Il prévoit que lorsqu'il existe une société d'aide à l'enfance dans une cité ou une ville, "le comité ou un sous-comité de cette société constitue le comité de la cour pour jeunes délinquants", et de plus, lorsqu'il n'y a pas de société d'aide à l'enfance, "la cour peut et, à la requête signée par cinquante personnes qui résident dans la municipalité ... doit nommer trois personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants protestants, et trois autres personnes ou plus qui constituent le comité de la cour pour jeunes délinquants à l'égard des enfants catholiques romains..." Il semble bien, d'après la Loi, que le comité de la cour pour jeunes délinquants soit obligatoire, bien que les termes de l'article 27 même ne soient pas tout à fait clairs à ce sujet. En tout cas, il n'y a que quelques tribunaux pour mineurs au Canada qui jouissent de l'aide de ces comités (10).

230. Les devoirs et les pouvoirs de ce comité sont exposés dans l'article 28 dans les termes suivants:

- "1. Il est du devoir du comité de la cour pour jeunes délinquants de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire, et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir, par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces délinquants, et, en général, de faciliter par tous les moyens en son pouvoir la réforme des jeunes délinquants.
2. Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants, qui sont membres de ce comité, peuvent être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.
3. Aucun juge suppléant ne doit entendre et décider un cas lorsque le comité de la cour pour jeunes délinquants désire que ce cas soit réservé pour audition et décision par le juge de la cour pour jeunes délinquants."

231. Les principales questions que nous avons à résoudre sont les suivantes: a) est-ce que les dispositions nécessaires pour assurer un comité doivent rester impératives ou devenir facultatives; b) quelle doit être la composition d'un tel comité; c) quelle doit être la fonction du comité? Parce que nous croyons qu'une réponse à cette dernière question aidera à apporter une solution aux autres, nous allons l'étudier en premier lieu. Sous le régime de la présente Loi, les fonctions du comité sont extrêmement vagues. D'une certaine façon, il semble avoir été créé pour servir d'auxiliaire aux services de surveillance; d'un autre côté, il semble que le comité ait aussi pour but de faire office pour le public de "chien de garde" afin d'éviter que la procédure du tribunal pour mineurs ne dégénère en délibérations secrètes; les pouvoirs dévolus au comité par l'article 28(3) ont pour but encore d'assurer que les causes importantes seront entendues par le juge du tribunal plutôt que par le juge suppléant, présumé moins compétent. Quelle qu'ait été la nécessité de ces attributions et pouvoirs en 1929, plusieurs ne sont plus applicables aujourd'hui. La fonction de sélection prévue par l'article 28(3) est inutile. Les juges d'autres tribunaux sont par la loi censés être compétents pour s'occuper de toutes les causes qui relèvent de la juridiction de leurs tribunaux et nous ne voyons aucune raison de faire une distinction à cet égard entre les tribunaux pour mineurs et les cours ordinaires. De toute façon, nous recommandons ailleurs la suppression du poste de juge suppléant (11). Au début, le rôle premier envisagé pour le "comité de la cour pour jeunes délinquants" était apparemment celui d'un groupe consultatif de citoyens chargé des questions de rééducation, avec un service supplémentaire en cas de besoin d'agents de surveillance bénévoles (12). Une proposition qui nous a été faite souligne que "la fonction originale du comité considéré comme "comité d'assistance individuelle" conseillant le juge est démodée aujourd'hui à cause de la disponibilité des ressources en psychiatres et en travailleurs sociaux..." (13). Il semble, en effet, que l'expérience qui en a été faite tant au Canada qu'aux Etats-Unis démontre que les comités de tribunaux pour mineurs ont rarement essayé de remplir le rôle de "comité d'assistance individuelle" d'une façon régulière et que, là où de telles tentatives ont été faites, le résultat le plus marquant en a été des frictions entre le juge et le comité.

232. Le rôle de "chien de garde" ou de "sentinelle" nous paraît être la fonction propre qu'un comité de tribunal pour mineurs doit remplir. Dans notre système, plusieurs organisations peuvent être intéressées au fonctionnement des tribunaux ordinaires. C'est le barreau régulier toutefois qui a été au premier plan dans des questions comme les honoraires et les pensions des juges et la protection de l'indépendance judiciaire. Le tribunal pour mineurs ne reçoit d'appui de ce genre d'aucune organisation ou profession. Le comité de la cour pour jeunes délinquants peut aider à donner un tel appui. Il y a encore d'autres rôles à tenir par le "chien de garde". Certains d'entre eux sont suggérés dans un rapport préparé par un comité de l'Association ontarienne des agents de surveillance:

"... Premièrement, puisque le tribunal pour mineurs va demeurer en grande partie un "tribunal privé" et que le public n'y aura qu'un accès restreint, le comité doit être "les yeux et les oreilles" des citoyens; il doit suivre les progrès de toutes les opérations du tribunal, expliquant à la tribune publique le fonctionnement de ce tribunal en accord avec la législation appropriée, conformément à la procédure régulière. Le comité peut aussi être d'une assistance considérable pour le juge dans plusieurs domaines particuliers, le conseillant et aidant au fonctionnement de toute maison d'arrêt ou d'observation rattachée au tribunal, en l'aidant à obtenir l'assistance financière nécessaire à l'entretien du tribunal, et en remplissant un rôle de liaison avec les administrations municipales ou autres gouvernements qui peuvent apporter une contribution financière au fonctionnement du tribunal. Le comité aurait en outre pour attributions de travailler à modifier les conditions qui entretiennent la délinquance dans la société locale et de travailler à l'établissement de services de santé et d'assistance qui pourraient réduire la délinquance. Toutefois les attributions principales du comité porteraient sur la surveillance du fonctionnement du tribunal dans son ensemble, afin qu'il continue à rendre les services appropriés et adéquats à la société locale" (14).

233. Nous voyons donc le "comité de la cour pour jeunes délinquants" comme un agent de liaison entre le tribunal pour mineurs et la société. Une de ses fonctions majeures devrait être d'enseigner continuellement la société pour interpréter le but et la philosophie du tribunal pour mineurs et stimuler l'appui nécessaire permettant au tribunal de réaliser ses objectifs. La surveillance générale du tribunal et des services sur lesquels le tribunal se repose devrait être une autre fonction. Nous recommandons que, dans toute révision de la loi, les fonctions du comité de la cour pour jeunes délinquants soient définies à nouveau conformément au rôle du comité, comme nous l'avons tracé.

234. Nous avons reçu des propositions suggérant que le comité soit facultatif, qu'il ait pour but d'aider les juges qui désirent avoir son assistance. D'autres exposés ont adopté une position selon laquelle l'établissement d'un comité devrait être obligatoire. Le petit nombre de "comités de la cour pour jeunes délinquants" existant au Canada pourrait bien être un indice qu'il n'est pas tout à fait réaliste de rendre un comité obligatoire dans tous les cas. Néanmoins nous croyons que, pour autant que ce soit faisable, un comité travaillant de concert avec tous les tribunaux pour mineurs devrait être l'objectif à atteindre. Les fonctions du "comité de la cour pour jeunes délinquants", comme nous les envisageons, sont trop importantes pour que leur existence dépende dans tous les cas du caprice du juge. Le rôle du comité n'est pas seulement de le seconder, mais aussi d'assurer le public que la procédure du

tribunal pour mineurs fonctionne d'une manière satisfaisante. Dans notre optique, par conséquent, il serait souhaitable, si des mesures étaient prises, de favoriser l'établissement de comités de la cour pour jeunes délinquants à travers le Canada. Il est peut-être bon d'ajouter que, dans aucun cas, la juridiction du tribunal ne serait touchée par l'existence ou la non-existence d'un comité.

235. En faisant ces suggestions, toutefois, nous croyons qu'il est important de noter que l'établissement, la composition, et les fonctions du comité de la cour pour jeunes délinquants sont des questions qui se rattachent plus directement à la constitution et à l'administration des tribunaux pour mineurs qu'à tout autre aspect du droit criminel ou de la procédure criminelle. La constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux pour mineurs sont, comme nous l'avons souligné, premièrement la responsabilité de l'administration provinciale. Nous sommes d'avis que le pouvoir de décision à l'égard de ces diverses questions qui ont rapport au comité de la cour pour jeunes délinquants devrait dépendre de l'administration provinciale. Certes, nous trouvons qu'il est difficile de voir comment le gouvernement fédéral pourrait prendre des mesures efficaces sur des questions si étroitement rattachées au fonctionnement actuel des tribunaux pour mineurs. Nous en concluons donc que des dispositions détaillées concernant le comité de la cour pour jeunes délinquants, sauf dans le cas où elles se rattachent à des questions de procédure comme le droit des membres du comité à être présents aux auditions du tribunal pour mineurs, des dispositions de ce genre, disons-nous, devraient être rayées de la Loi fédérale et que les provinces devraient avoir le pouvoir de décréter la législation qu'elles pensent souhaitable.

236. Un certain nombre de recommandations nous ont été faites au sujet de la composition du comité de la cour pour jeunes délinquants. Il a été suggéré, par exemple, que le juge devrait avoir l'autorité de choisir les membres du comité, par exemple à partir d'une liste de personnes recommandées par des groupements civils et par diverses professions comme le droit, la médecine et le service social. Il y a eu des suggestions aussi, à savoir que le procureur général devrait avoir son mot à dire au sujet de la qualité de membre. Là encore ce sont des questions relevant de la décision de l'administration provinciale appropriée. Bien que nous n'ayons fait aucune recommandation à l'égard de la composition du comité, nous aimerions faire une observation. Il ne semblerait pas y avoir de raison pour laquelle un comité remplissant les fonctions que nous proposons devrait, comme l'envisage la Loi actuelle, être fragmenté pour des raisons de religion ou tirer ses membres uniquement des sociétés d'aide à l'enfance.

237. Avant d'en terminer avec ce comité de la cour pour jeunes délinquants, nous pensons qu'il peut être utile de mentionner une recommandation faite par la Governors Special Study Commission on Juvenile Justice in California, qui déposa son rapport en 1960. La Commission proposait que les

comités de la cour pour jeunes délinquants existants se fusionnent en un système de commissions de justice régionales pour mineurs avec de larges pouvoirs pour enquêter, étudier et publier des rapports et des recommandations annuels sur "l'administration de la justice pour mineurs dans son sens le plus étendu, y compris la mise en vigueur de la loi, les tribunaux et les services de mise en liberté surveillée..." (15). La Commission envisageait aussi que de telles commissions de justice pour mineurs auraient le pouvoir de citation, de même que le droit de visiter les institutions locales et de se rendre compte des facilités de réadaptation. Même avec des comités de cour pour jeunes délinquants comme ils sont actuellement conçus, il pourrait bien être souhaitable, tenant compte des difficultés pratiques d'établir des comités dans certaines régions, d'avoir certains comités constitués sur une base régionale. Cela pourrait nécessiter, par exemple, qu'un comité fonctionne de concert avec plus d'un tribunal pour mineurs. Le projet de la Californie apparemment se propose d'aller un peu plus loin que cela. Aux fins de ce Rapport, nous ne faisons rien de plus que suggérer que les propositions de la Californie sembleraient mériter d'être étudiées par l'administration provinciale qui s'occupe de prendre des dispositions pour instituer des comités de la cour pour jeunes délinquants, ou de trouver une autre solution viable au système actuel.

Procédure et Pratiques devant le tribunal pour mineurs

Généralités

238. L'importance des articles qui gouvernent la procédure du tribunal pour mineurs commande que nous les mettions en évidence:

" 5. (1) Sauf les dispositions qui suivent, les poursuites et procès intentés en exécution de la présente loi sont sommaires et sont, mutatis mutandis, régis par les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, en tant que ces dispositions sont applicables...

" 10. (1) Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant, ... et toute personne à qui cet avis a été signifié a le droit d'assister au procès.

" 12. (1) Les procès des enfants ont lieu sans publicité, séparément et à part de ceux d'autres personnes accusées...

(3) Sans une permission spéciale de la cour aucun journal ou autre publication ne doit rapporter un délit commis ou dit avoir été commis par un enfant ou (l'instruction en vertu de cette loi dans une affaire impliquant un enfant) ... quand est divulgué

(de n'importe quelle façon) le nom de l'enfant...

" 17. (1) Les procédures visées par la présente loi à l'égard d'un enfant, y compris l'instruction et le règlement de la cause, peuvent, dans la mesure compatible avec la bonne administration de la justice, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent.

(2) Nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant."

239. Dans les paragraphes qui suivent, nous étudions: a) la question de la publicité et celle du huis-clos; b) le rôle de l'avocat (de la Couronne et de la défense); c) la question de l'avis à donner; d) la conduite de la procédure et e) la portée du vice de forme. Avant d'entreprendre cette étude, nous désirons faire connaître notre accord avec les principes essentiels exprimés dans l'article 17 - à savoir que la procédure devrait être aussi peu formaliste que le permet la bonne administration de la justice.

Publicité et huis-clos

240. On suggère de temps à autre que les jeunes délinquants devraient subir leur procès en public et que leurs noms, de même que les détails de leurs infractions, devraient être rendus publics. Deux raisons bien différentes motivent ces propositions. Certaines personnes prétendent que la peur engendrée par la publicité servira de force préventive pour le jeune délinquant ou rendra ses parents plus soucieux d'exercer une surveillance sur ceux de leurs enfants qui sont prédisposés à la délinquance. D'autres se préoccupent du droit traditionnel aux débats et au jugement public garantissant la loyauté de la procédure suivie. Nous reconnaissons l'importance de se garder des abus dans la procédure des tribunaux pour mineurs et, dans notre Rapport, nous faisons un certain nombre de suggestions qui traitent de ce problème. Nous approuvons toutefois le principe de base exprimé à l'article 12 de la Loi, à savoir que la publicité se doit d'être évitée. Pour appuyer cette position, nous ne pouvons mieux faire que de citer les commentaires suivants faits par le professeur Mannheim:

" La plus grande publicité à l'égard de tout procès criminel a été une des sauvegardes fondamentales de la justice criminelle éclairée... D'un autre côté, il a été reconnu, depuis l'institution des tribunaux pour mineurs, que ce grand principe ne convient pas également au procès de mineurs. D'abord, le danger

de parti pris politiques et sociaux, contre lequel la publicité du procès a pour but de nous protéger, n'existe pas dans la même mesure dans les causes de jeunes délinquants. Deuxièmement... il est évident que ce serait payer trop cher les avantages qui apporteraient la publicité, aussi grands qu'ils puissent être. Si la flétrissure... qui est la conséquence presque inévitable d'un procès public est souvent une peine injustement rigoureuse, même pour un adulte, dans le cas d'un jeune délinquant elle signifierait la négation la plus flagrante de tous ces idéaux que le tribunal pour mineurs défend. De plus, la force d'imitation étonnamment particulièrement puissante chez l'esprit qui manque de maturité, la publicité faite autour de leurs exploits criminels ou ceux des jeunes de leur âge risque d'encourager plutôt que de dissuader d'autres jeunes gens. C'est pourquoi, partout, la Loi sur les jeunes délinquants a restreint d'une façon ou d'une autre la publicité du procès..." (16).

241. Sous l'empire de la Loi, l'interdiction d'identifier l'enfant s'adresse aux "journaux et autres publications." On s'est demandé si cette prohibition s'étendait à la radio et à la télévision. Ces incertitudes doivent être levées et la loi doit indiquer clairement que l'identification d'un enfant par quelque organe d'information que ce soit doit être interdite sans autorisation spéciale du tribunal. Nous pensons que l'interdiction de dévoiler l'identité d'un enfant doit s'étendre à toute procédure criminelle impliquant un enfant dans des affaires d'outrages aux mœurs ou d'attentats à la pudeur, de conduite contraire à la décence ou à la morale, et ce, que le procès ait lieu devant un tribunal pour mineurs ou devant un tribunal pour adultes. La fillette de dix ans qui est victime d'un attentat à la pudeur ne devrait pas être soumise à la honte d'une publicité massive. Nous nous attendrions à ce que, dans un cas semblable, les organes d'information prennent soin de ne pas identifier l'enfant. Nous recommandons toutefois qu'on leur interdise d'agir ainsi, si l'envie leur en prenait.

242. Étroitement reliée à la question de publicité, il y a la question des huis clos. Un des objectifs de ces huis clos est évidemment la protection contre la publicité. Il importe de se rappeler cependant que la publicité et les huis clos soulèvent des questions qui ne sont nullement identiques. Les audiences à huis clos servent aussi à assurer au tribunal pour mineurs une atmosphère appropriée. De la même façon, l'objectif d'éviter une publicité indésirable peut ne pas nécessairement exiger des audiences entièrement privées. La question à l'étude est donc de savoir dans quelle mesure les audiences du tribunal pour mineurs doivent être menées privées, et, en particulier, si la presse doit avoir accès aux procès du tribunal pour mineurs.

243. La méthode adoptée dans la plupart des États américains a été d'insister sur l'exclusion complète des audiences du tribunal pour mineurs

des personnes qui n'ont pas un intérêt direct dans la cause, avec, tout au plus, une discrétion laissée au juge de permettre la présence d'autres personnes, comme les représentants de la presse, qui s'intéressent au fonctionnement du tribunal (17). Récemment, cette restriction a été relâchée ou abandonnée dans certains Etats. D'un autre côté, en Angleterre, bien que le public en général soit exclu du tribunal pour mineurs, les authentiques représentants d'un journal ou d'une agence de presse ont le droit d'y assister (18). D'après la loi toutefois, c'est une infraction pour n'importe quel journal ou autre organe d'information de "révéler le nom, l'adresse, ou la maison d'éducation, ou d'inclure dans leurs comptes-rendus tout détail propre à conduire à l'identification d'un enfant ou d'un jeune" impliqué dans un procès (19). La loi prévoit de plus que le juge ou le secrétaire d'Etat peut permettre la publication de telles informations "s'il a la certitude que c'est dans l'intérêt de la justice" (20). Bien que la loi canadienne ne soit pas explicite, c'est la méthode américaine que les tribunaux pour mineurs canadiens suivent en général (21).

244. A notre avis, la méthode anglaise est préférable. Nous nous accordons à dire avec Wigmore "qu'aucune cour de justice ne peut ordinairement se permettre de mener ses procès strictement à huis clos" (22). Le rôle traditionnel de la presse a été d'alerter le public, quand il s'agit de pratiques impropres ou indésirables. Bien que nous ayons suggéré un rôle de "chien de garde" au comité de la cour pour jeunes délinquants, nous ne sommes pas certains que ce soit une précaution satisfaisante. Nous recommandons par conséquent que les représentants des organes d'information aient de droit la permission d'assister aux audiences du tribunal pour mineurs et que, sauf dans des cas d'interdiction expresse du juge, ils aient la permission de rapporter les paroles des témoins produits à l'audience. Nous soulignons que l'interdiction de dévoiler l'identité de l'enfant qui est devant le tribunal ou qui est accusé d'avoir commis un délit doit être maintenue. Cette interdiction devrait être renforcée par une pénalité suffisante incluse dans la Loi. Nous suggérons également que le nombre de représentants d'organes d'information soit limité à trois, par exemple. Ces représentants seraient choisis par les organes mêmes, la décision finale étant laissée au juge dans le cas d'un désaccord.

245. Une autre question est de savoir si le public devrait avoir la permission d'assister au procès. Nous ne croyons pas qu'il devrait l'avoir en règle générale, mais le juge devrait avoir l'autorisation de permettre à toute personne d'y assister dans les cas où il est convaincu que cette personne a une raison satisfaisante d'être présente. On a exprimé des doutes au sujet du pouvoir des juges d'exclure le public en général sous l'empire de la loi existante (23); nous recommandons donc que la Loi soit amendée et dispose nettement qu'aucune personne ne sera présente à une audience impliquant un enfant ou une jeune personne devant le tribunal pour mineurs, à l'exception: des membres du tribunal et du personnel nécessaire; des parties en cause, de

leur avocat et autres personnes ayant un intérêt direct avec le procès; d'un maximum de trois représentants de la presse ou d'autres organes d'information; et des personnes autorisées par le tribunal en raison de l'intérêt qu'elles portent à son fonctionnement.

Avocat

246. La loi n'exige pas que les juges du tribunal pour mineurs aient une formation juridique et, en fait, plusieurs ne l'ont pas. Il devrait donc être évident que le mineur a besoin d'une assistance propre à lui assurer une procédure équitable et une enquête satisfaisante. Bien que les magistrats qui jugent les délits des adultes ne soient pas obligés d'avoir une formation juridique, la plupart la possèdent. En tout cas le magistrat d'un tribunal pour adultes est ordinairement secondé par un procureur de la Couronne qui a reçu une formation juridique, sauf dans les affaires peu importantes. Au tribunal pour mineurs, voici quelle est la pratique courante: l'agent de police, ou dans certains tribunaux, l'agent de surveillance, présente les faits contre l'enfant. Si il est nécessaire d'avoir un procureur de la Couronne dans une cour de magistrat, il est encore plus nécessaire d'en avoir un, ou un fonctionnaire semblable, dans un tribunal pour mineurs. Les causes qui sont entendues au tribunal pour mineurs sont, à notre avis, aussi importantes que celles qui sont entendues dans les tribunaux ordinaires. Un verdict de délinquance, avec tous les pouvoirs de disposition qu'il comporte, est certainement aussi important, du point de vue de l'enfant et de la société, que le procès et le jugement d'une cause pour excès de vitesse contre un adulte. Un argument qui a été avancé en faveur du maintien de la pratique actuelle des agents de police représentant la Couronne est que les agents de police, du moins lorsqu'ils ont été spécialement choisis pour l'assistance à la jeunesse, sont moins soucieux que les procureurs de faire triompher leur point de vue. Si cette supposition était fondée, et bien qu'à ce jour on se serait attendu à ce que le dicton: "La Couronne ne gagne jamais, la Couronne ne perd jamais" ait été accepté par tous les avocats de la Couronne, elle soulignerait simplement le besoin, pour les tribunaux pour mineurs, de juges fermes et capables d'imposer les principes directeurs de la Loi à toutes les personnes qui s'occupent de son action.

247. Notre système de justice criminelle suppose des qualités de part et d'autre, du côté de la défense comme du côté de la Couronne, pour présenter la cause aussi complètement et énergiquement que possible. Nous avons étudié au paragraphe précédent la nécessité de l'intervention, dans le tribunal pour mineurs, du procureur de la Couronne. Nous nous occuperons maintenant de savoir si la présentation de la cause de l'enfant est satisfaisante. La Loi ne dit généralement rien sur cette question. Le seul passage où l'on trouve quelque chose à ce sujet comporte justement une grave erreur. L'article 31 prévoit que: "L'agent de surveillance est tenu d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est en-

tendue..." L'expérience a montré qu'on ne doit pas s'attendre à ce qu'une personne remplisse des fonctions contradictoires. L'agent de surveillance a des comptes à rendre avant tout au tribunal, non à l'enfant. En tout cas, à l'heure actuelle, comme nous allons le montrer, il est tellement surchargé de travail relié à sa responsabilité majeure qu'il est peu probable qu'il puisse représenter convenablement les intérêts de l'enfant (24). Nous ne pouvons pas nous attendre non plus à ce que le juge de tribunal pour mineurs représente les intérêts de l'enfant comme si cela allait de soi(25). En général, nous ne nous attendons pas à ce que les juges de la cour supérieure remplissent cette fonction. Il est à la base de notre système que, dans toute procédure où la liberté de la personne ou la propriété peuvent être touchées, cette personne a droit à un avocat. La plupart des enfants qui comparaissent devant le tribunal pour mineurs ne sont pas représentés par des avocats. On ne sait pas exactement si la raison en est que les parents ignorent ce droit ou ne peuvent pas se permettre de retenir les services d'un avocat, qu'ils croient qu'ils n'ont pas besoin d'assistance juridique, ou qu'ils n'en veulent pas.

248. Nous croyons qu'il est important de prendre note du fait que plusieurs personnes en contact avec le tribunal pour mineurs ont longtemps pensé que les avocats n'y sont pas nécessaires et sont peut-être indésirables. Comme l'expliquait un auteur: "Puisqu'au coeur du mouvement en faveur du tribunal pour mineurs on imaginait ce tribunal sous les traits d'un parent bienveillant occupé à tirer d'affaire son enfant égaré, on soutenait fortement que l'avocat ne pouvait servir à grand chose ... d'autre qu'à gêner et retarder le diagnostic et la rééducation par des avocasseries et de l'obstructionnisme technique" (26). Cette attitude a mené plusieurs tribunaux pour mineurs des États-Unis à décourager activement la présence d'un avocat. Les parents se sont souvent fait dire qu'engager un avocat était une dépense inutile et n'influerait pas sur le résultat final de la cause. La Governors Special Study Commission on Juvenile Justice in California concluait que "l'hostilité de certains juges à l'égard du rôle d'un procureur dans la procédure du tribunal pour mineurs rend difficile à l'avocat la tâche de représenter convenablement leurs clients" (27). Les avocats, de leur côté, ont souvent trouvé dans la représentation devant le tribunal pour mineurs des difficultés et des déceptions. A cause de la tendance du système de l'interrogatoire contradictoire de venir apparemment en conflit avec les objectifs sociaux de la procédure du tribunal pour mineurs, on a remarqué que la pratique de ce tribunal nécessiterait une nouvelle conception de représentation de la défense. La loi italienne prévoit par exemple que la défense d'un jeune délinquant ne peut être assurée que par un avocat pris sur une liste d'avocats choisis d'après leur formation spéciale et leur expérience en service social (28). Cette question fera l'objet de commentaires plus loin. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter ici que l'attitude envers l'avocat du tribunal pour mineurs peut très bien être en train de changer. Un compte-rendu de la révision de 1962 de la législation du tribunal pour causes familiales de l'Etat de New York était

suivi du commentaire suivant: "On a noté récemment une tendance rejetant l'atmosphère qui décourageait la participation des avocats devant les tribunaux pour mineurs ainsi qu'une demande accrue pour que les enfants soient représentés par des procureurs. Il est tout particulièrement intéressant de noter que cette demande n'est pas venue du barreau, mais de diverses organisations sociales, qui ont conclu que les tribunaux pour mineurs et pour causes familiales ne peuvent réaliser leurs espoirs que par un équilibre suffisant entre leurs objectifs juridiques et leurs objectifs sociaux" (29).

249. Il est difficile de se rendre compte jusqu'à quel point l'attitude dont nous venons de parler se rencontre au Canada. Le Comité en a certes été saisi à plusieurs reprises. Il semble, en tout cas, que la procédure adoptée par un grand nombre de tribunaux pour mineurs ait souvent pour effet de persuader les parents d'abandonner leur droit à un avocat. C'est la coutume pour le juge d'informer les parents de ce droit quand ils comparaissent en cour. On les informe, cependant, que s'ils désirent les services d'un avocat, il faudra ajourner l'audition. Plutôt que de risquer de s'imposer un nouveau dérangement ou de perdre une autre journée de travail, les parents déclarent à la cour qu'ils ne veulent pas des services d'un avocat. Nous croyons que cette conséquence est malheureuse et qu'il y a moyen de l'éviter. Nous proposons que l'avis destiné à informer les parents que leur enfant doit comparaître en cour mentionne le fait que l'enfant a le droit de se faire représenter par un avocat.

250. Le problème du défendeur indigent en est un que notre système juridique n'a pas encore résolu. L'affirmation que chaque personne, quelles que soient ses ressources financières, possède le droit de se faire défendre par un avocat n'est pas corroborée par les faits. Nous sommes de l'avis de ceux qui affirment que le défaut de fournir les services d'un avocat aux défendeurs indigents est une violation des droits fondamentaux de l'homme. Le Canada souffre justement d'un tel manque de justice. L'assistance judiciaire qui n'est pas toujours offerte dans le cas de délinquants adultes, ne s'étend généralement pas aux poursuites devant un tribunal pour mineurs. En Europe, on peut dans plusieurs pays obtenir gratuitement une assistance judiciaire lors de procès jugés par un tribunal pour mineurs (30). Très certainement dans trois pays, en France, en Italie et aux Pays-Bas, un mineur doit être représenté par un avocat (31). L'État de New York a récemment apporté une amélioration sensible en instituant un système de "law guardians" à la suite de sa nouvelle Family Court Act. La loi stipule que c'est une obligation pour le juge d'informer un mineur de son droit de choisir un avocat et de son droit d'avoir un "law guardian" aux frais de l'État, s'il ne peut retenir les services d'un avocat "à cause de son impossibilité de payer les honoraires ou pour d'autres raisons" (32). Nous recommandons que le système de New York soit étudié en vue de l'adopter au Canada.

251. Le système du "law guardian" peut nous éclairer encore sur un autre point. Les publications touchant les tribunaux pour mineurs ont très sou-

vent souligné le fait que pour représenter un mineur au tribunal d'une manière appropriée et efficace, un avocat doit tout au moins comprendre les buts poursuivis par le tribunal pour mineurs et être au courant des méthodes sociales employées relativement aux enfants et aux jeunes personnes. La Family Court Act ne tente pas de définir le rôle du "law guardian". De l'avis des commentateurs, toutefois, il semble que l'usage du terme "law guardian" et que les méthodes de nomination indiquées dans la loi laissent entrevoir l'intention qu'ont les législateurs de favoriser l'adoption d'une manière particulière d'envisager la question de la défense dans les tribunaux pour mineurs (33). Un juriste, par exemple, a fait les propositions suivantes quant au rôle du "law guardian":

" L'avocat, devant un tribunal des causes familiales, non moins que devant tout autre tribunal, doit se faire l'ardent défenseur... des droits juridiques de son client. A cette fin, il doit se munir des outils ordinaires de l'avocat, c'est-à-dire une bonne connaissance de la loi en question, la possibilité de mener une enquête poussée et de présenter un exposé logique des faits pertinents et doit pouvoir présenter avec vigueur et persuasion la position de son client ... Le fait que le tribunal des causes familiales soit un tribunal ne doit toutefois pas voiler le fait que c'est un tribunal qui a des objectifs et des méthodes sociales ... L'avocat consciencieux devra faire un choix intelligent dans l'emploi des tactiques qu'il aura mises au point devant d'autres tribunaux. L'application à bon escient du principe d'un "law guardian" concrétiserait ... la description de l'avocat entendue très souvent qu'il est un "auxiliaire du tribunal" ... En tant qu'auxiliaire du tribunal, un avocat du tribunal des causes familiales doit assumer la tâche d'expliquer, et à l'enfant et aux parents, le fonctionnement du tribunal et ses objectifs, de prévenir les fausses déclarations et les faux témoignages dans la présentation des faits, de révéler au tribunal tous les faits qui, à sa connaissance, peuvent avoir une certaine portée en vue d'un jugement équitable de l'affaire en question, sous réserve seulement des restrictions imposées par la nature confidentielle des relations avocat-client, de travailler en collaboration étroite avec le service de surveillance du tribunal à la formulation d'un jugement équitable et, au besoin, d'aider l'enfant et la famille à accepter un tel jugement. Le souvenir que l'enfant gardera du tribunal dépendra, dans une large mesure, de l'attitude que son avocat aura eue envers le tribunal. Si l'avocat concourt à l'emploi de moyens qui font échec à la loi et use de duperie plutôt que de faire preuve d'un intérêt sincère mais ferme dans la défense des droits de son client, il rendra un mauvais service à ce dernier" (34).

252. Parce que le rôle de l'avocat devant un tribunal pour mineurs est important, et aussi parce qu'il s'agit d'un sujet qui prête à controverse, nous

avons cru bon de citer de larges extraits de publications périodiques. Nous avons voulu par là attirer l'attention sur la question. Nous ne faisons pas de recommandations précises quant à ce qui serait souhaitable en fait de défense auprès des tribunaux pour mineurs au Canada. Nous sommes cependant d'avis que la question mérite d'être étudiée par les hommes de loi. En conséquence, nous recommandons que toute étude du système du "law guardian" de l'Etat de New York soit faite en se rappelant cet autre aspect de la question qui est celui de la défense de l'enfant par un avocat.

Pré-avis: Obligation d'être présent à l'audience

253. La loi actuelle stipule: "Un avis de l'audition de toute accusation ... doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant..." Le sujet de l'avis soulève plusieurs questions. Les parents devraient-ils être avertis quand l'enfant est détenu? Ou quand on se propose de faire comparaître l'enfant devant un tribunal pour adultes? A qui devrait incomber la tâche de signifier l'avis? Qu'entend-on par "avis"? Nous ne voyons pas pourquoi il ne serait pas obligatoire d'aviser les parents que leur enfant est détenu. Nous croyons savoir que les employés des maisons d'arrêt avertissent généralement les parents. Nous proposons qu'ils soient tenus de le faire aux termes de la loi. Nous allons même plus loin: nous proposons que les parents soient informés de chaque phase du procès qui pourrait entraver la liberté de l'enfant. Ceci veut dire que si le tribunal a l'intention de renvoyer la cause à un tribunal pour adultes, les parents devraient en être avertis même s'ils n'ont pas tenu compte des avis précédents (35). Il faudrait faire comprendre à toutes les personnes dont les attributions sont définies par la loi l'obligation de signifier un avis. Ainsi, dans le cas d'un enfant détenu, la personne qui dirige la maison d'arrêt devrait être tenue d'avertir les parents que leur enfant est en détention. Dans les autres situations où s'impose l'obligation de signifier un avis, le juge devrait s'assurer que cette obligation est respectée.

254. Le genre d'avis nécessaire a été l'objet d'une certaine incertitude dans la procédure du tribunal pour enfants. Il semble que certains tribunaux pour enfants se soient contentés de donner un avis oral, bien qu'il y ait eu certains jugements dans lesquels les tribunaux ont prétendu que le mot "signifié" de l'article 10 implique l'envoi d'un avis écrit (36). C'est là un point important parce que le défaut de donner avis prive le tribunal de sa juridiction de procéder à l'audition de toute accusation contre un enfant (37). Un autre problème c'est que la loi ne prévoit pas la signification à un représentant, ou l'exemption de signification dans certains cas pertinents. Il n'est par rare, par exemple, que le père ou la mère habite une région isolée de la province ou une région sur laquelle le tribunal n'a aucune juridiction. Dans les circonstances, un autre parent ou un ami pourrait très bien être en

mesure de protéger les intérêts de l'enfant. Néanmoins, l'article 10 semble stipuler sans réserves que si l'adresse du père ou de la mère est connue, le tribunal ne peut procéder à l'audition tant que l'avis n'a pas été signifié au père ou à la mère. Il est évident que dans certains cas il sera difficile de confirmer que l'avis a été reçu. Il arrive quelquefois, nous dit-on, que des enfants soient détenus pendant des semaines en attendant une audition pour l'unique raison qu'il y a eu du retard dans la signification de l'avis. Nous sommes donc d'accord avec ceux qui recommandent que la procédure pour la signification de l'avis aux parents ou aux tuteurs soit précisée. Nous croyons que la loi devrait spécifier clairement que quand il s'agit d'un avis relatif à une audition de fait devant un tribunal pour mineurs, soit pour statuer sur une accusation, soit pour étudier l'opportunité d'un désistement, l'avis devrait être écrit. On a proposé que la loi contienne des modèles de formules dont pourraient s'inspirer les juges. Nous croyons que ceci serait souhaitable et qu'une formule d'avis devrait être du nombre. Nous proposons en outre qu'un juge soit autorisé aux termes de la loi à permettre la signification de l'avis à un représentant de la personne assignée au besoin, ou d'ordonner, dans certaines situations précises, que l'avis soit signifié à un autre parent adulte ou à un conseiller qui seraient habilités à représenter l'enfant à l'audition.

255. Selon les dispositions actuelles de la loi, les parents ne sont pas tenus d'être présents au tribunal où leur enfant comparaît. Ainsi que l'a fait remarquer le Comité Ingleby: "Il est important que les parents se rendent compte de leurs responsabilités envers leurs enfants et une façon de le leur faire comprendre est d'exiger leur présence au tribunal lors de l'audition du cas de leur enfant" (38). On nous a laissé entendre que certains juges de tribunaux pour mineurs en étaient tellement convaincus qu'ils citent les parents à comparaître afin de s'assurer de leur présence. Bien qu'un tel geste soit inspiré par un motif valable, il nous semble qu'il s'agisse là d'un abus de la procédure du tribunal. Nous sommes cependant d'avis que l'on devrait ordinairement exiger que les parents soient présents à une audition du tribunal pour mineurs. Nous croyons aussi, d'accord avec l'observation d'un auteur célèbre, que "des efforts particuliers devraient être faits afin de faciliter la présence du père du mineur qui trop souvent demeure actuellement un inconnu..." (39).

256. Les seules objections que l'on puisse soulever contre une telle exigence c'est qu'elle viole les libertés civiles des parents et qu'elle peut gêner le père ou la mère qui devraient s'absenter de leur travail. Les objections quant aux libertés civiles ne sont pas des considérations essentielles dans ce contexte. Il est vrai qu'il peut arriver que la prétendue délinquance dans un cas particulier n'est pas imputable à une négligence quelconque des parents et qu'exiger leur présence dans un tel cas, sauf s'ils sont à un autre titre tenus d'être témoins, est une pratique dangereuse. Néanmoins, le père ou la mère a envers son enfant le devoir de soin et de protection. Ce devoir

exigerait en conscience que les parents se rendent au tribunal. Dans l'ensemble, nous croyons qu'il serait d'intérêt général de renforcer les exigences de la conscience en les ratifiant par la loi. Afin d'adoucir la dureté que la loi pourrait avoir si elle exigeait toujours que le père et la mère soient présents au tribunal, le juge devrait être habilité à dispenser l'un d'eux ou les deux, dans certaines circonstances spéciales, de se rendre au tribunal.

Conduite du procès

257. La manière dont on mène les procès contre les enfants et les jeunes personnes a depuis longtemps constitué un problème pour les tribunaux pour mineurs tant dans notre pays qu'ailleurs. En Angleterre, le juge du tribunal pour mineurs peut s'inspirer des Summary Jurisdiction (Children and Young Persons) Rules, 1933, qui donnent certaines précisions concernant la procédure à suivre aux auditions devant les tribunaux pour mineurs (40). Au Canada, les juges ne peuvent s'appuyer sur de telles règles. La loi elle-même laisse plusieurs questions sans réponse. Bien que les tribunaux supérieurs par leurs arrêts aient jeté quelque lumière sur la pratique canadienne, il a paru évident au Comité que l'incertitude quant à la manière de procéder n'a nullement été dissipée.

258. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la loi stipule que les poursuites et procès devant le tribunal pour mineurs "sont ... régis par les dispositions du Code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité en tant que ces dispositions sont applicables..." Les procédures sont donc entamées par la déposition d'une dénonciation. Dans le passé, il y a eu une certaine incertitude parmi les juges des tribunaux pour mineurs au sujet de la formule et du texte de la formule de dénonciation utilisés dans la procédure des tribunaux pour mineurs. Il s'ensuivit un manque d'uniformité dans la pratique. Nous avons plus tôt donné notre appui à la proposition visant à faire adopter une série de formules modèles à utiliser aux termes de la Loi. Nous recommandons qu'une formule modèle de dénonciation soit incluse parmi les formules proposées.

259. Plusieurs juges ont attiré l'attention du Comité sur le sujet de la mise en accusation et de l'admission ou de la négation de culpabilité. Le juge d'un tribunal pour mineurs est tenu de se conformer autant que possible à la procédure stipulée à l'article 708 du Code criminel: "Si le défendeur comparaît, la substance de la dénonciation lui est exposée, et il lui est demandé ... s'il admet ou nie sa culpabilité..." Il incombe à tout tribunal de s'assurer que l'accusé comprend parfaitement la faute dont on l'inculpe avant de lui demander d'admettre ou de nier sa culpabilité. Les règles britanniques font ressortir l'obligation particulière du juge d'un tribunal pour mineurs en stipulant que le tribunal "doit expliquer à l'enfant ou à la jeune personne la substance de l'inculpation par des mots appropriés à son âge et à son degré de compréhension" (41). Il y a lieu de croire que tous les juges de tribunaux

pour mineurs n'ont pas pris assez conscience de cette obligation. Des problèmes plus sérieux se posent cependant relativement au fait d'admettre ou de nier sa culpabilité. Il s'agit ici d'un mécanisme technique (42). Il comporte, entre autres, non seulement l'admission qu'un acte particulier a été commis, mais l'admission de chaque élément essentiel de l'infraction. De plus, dans les procédures impliquant des adultes, un aveu de culpabilité est suffisant en lui-même pour admettre une accusation sans présenter de preuve, bien qu'un tribunal puisse permettre la rétractation d'un aveu de culpabilité en tout temps avant le prononcé de la sentence s'il semble évident qu'il a été fait par erreur. Dans le cas d'un mineur, notamment d'un jeune enfant, il n'est pas toujours indiqué de lui demander officiellement d'admettre ou de nier sa culpabilité (43). On s'est demandé, par exemple, si un juge devrait avoir la liberté de rendre jugement sur la seule foi de l'aveu d'un mineur. De plus, de manière à faire comprendre aux jeunes enfants ce qui leur est demandé, le tribunal est souvent obligé d'employer un langage autre que celui qui est stipulé à l'article 708. Dans la pratique la forme varie, mais généralement le tribunal demande: "Vous reconnaissez-vous coupable?" ou "Avez-vous fait cela?" Une réponse affirmative à une telle question, tout en étant l'aveu d'un acte précis, ne constitue pas nécessairement l'aveu de tous les éléments de l'accusation. Ce qui est peut-être plus important, c'est que la forme de la question tend à devenir une invitation pour l'enfant à faire une déclaration concernant l'événement lui-même. On force ainsi quelquefois l'enfant à s'incriminer soi-même (44).

260. La question de l'auto-incrimination prend encore plus d'importance en raison de la controverse qui a entouré le sujet des discussions des procédures des tribunaux pour enfants. On ne peut, évidemment, demander à un accusé de témoigner contre lui-même. Plusieurs personnes que la question des tribunaux pour enfants touche, sont cependant d'avis que l'on ne devrait pas informer l'enfant de son droit de ne pas admettre ou nier sa culpabilité, parce qu'en le faisant, on tend à amoindrir l'efficacité de l'audition comme partie du processus de traitement. Les commentaires suivants d'un juge éminent d'un tribunal pour enfants aux États-Unis illustrent de façon probante cette attitude: "Afin d'aider l'enfant à changer son attitude, l'aveu est une condition préalable essentielle. Sans cet aveu, le tribunal se trouve à aider l'enfant à bâtir son avenir sur des assises de mensonge et de fraude, plutôt que sur le roc de la vérité et de l'honnêteté... En conséquence, tout... ce qui peut tendre à dissuader l'enfant de faire des aveux complets... retarde sans doute et déjoue probablement les efforts du tribunal pour corriger l'enfant" (45).

261. Dans plusieurs tribunaux pour mineurs au Canada, les équivoques dans la procédure actuelle quand il s'agit de faire admettre ou nier la culpabilité tendent à déguiser le fait que cela entraîne l'auto-incrimination. Nous recommandons que la Loi soit plus explicite au sujet de la procédure de l'admission ou de la négation de la culpabilité et du privilège de s'abstenir de

l'auto-incrimination. Dans le chapitre qui suit, nous proposons des modifications aux dispositions de la Loi relatives aux moyens de statuer selon lesquelles le fait de conclure que la présumée accusation contre un mineur a été prouvée ne conduit pas ipso facto à une déclaration officielle qu'il est un enfant délinquant ou un jeune délinquant (46). Nous croyons que ces modifications, que nous présentons en vue d'atteindre plusieurs objectifs, devraient rendre plus souple cet aspect de la procédure des tribunaux pour mineurs. Au sujet de l'admission ou de la négation de culpabilité elles-mêmes, nous ne faisons pas de recommandation particulière sauf que nous notons certaines propositions du professeur Mannheim qui pourraient peut-être constituer la base d'une étude préliminaire. Il dit: "Comme l'exige les ... règles ... anglaises, le tribunal expliquera à l'enfant ou à la jeune personne la substance de l'accusation dans un langage simple, approprié à son âge et à son degré de compréhension, puis, lui demandera s'il admet ou nie l'accusation, l'accusation n'englobant cependant que les faits, non leurs conséquences juridiques. Ceci ... devrait, en même temps, pousser le mineur à raconter son histoire, bien que le tribunal devrait lui expliquer qu'il n'est pas tenu de dire quelque chose. L'admission du mineur ne devrait pas légalement servir de base aux procédures ultérieures, mais seulement de guide quant à la meilleure orientation à donner au cours futur du procès. Il ne faudrait pas considérer comme inutile que l'audition se poursuive afin d'entendre une nouvelle preuve simplement parce que l'inculpé a admis sa culpabilité..." (47).

262. D'autres problèmes encore se posent relativement à la procédure en raison de la nature particulière d'une audition devant un tribunal pour mineurs. L'un des problèmes, par exemple, concerne le droit traditionnel de la confrontation. En vertu de la procédure anglo-américaine au criminel, c'est un principe fondamental que tout le procès se déroule en présence de l'accusé. Le tribunal pour mineurs devrait-il être habilité, comme certains l'ont proposé, à exclure un enfant d'une audition quand une preuve est déposée qui, de l'avis du tribunal, n'est pas propre à être entendue par l'enfant ou qui serait susceptible d'ébranler la confiance de l'enfant envers ses parents? (48). Des difficultés se posent en outre relativement au système du contre-interrogatoire quand il s'agit de procédures impliquant des enfants. Les règles britanniques traitent de ce point avec précision: "Dans tout cas où l'enfant ou la jeune personne n'est pas représentée par un conseiller juridique ou n'a pas l'assistance d'un défenseur ..., si l'enfant ou la jeune personne, au lieu de poser des questions par contre-interrogatoire, fait des assertions, le tribunal posera au témoin, au nom de l'enfant ou de la jeune personne, les questions qu'il jugera nécessaires et pourra, à cette fin, interroger l'enfant ou la jeune personne afin d'éclaircir tout point que pourraient soulever lesdites assertions" (49). Voici encore un autre exemple. Le désir de simplifier les procédures devant le tribunal pour mineurs a poussé certains juges à interroger certains témoins sans leur faire prêter serment. L'objectif que nous nous proposons en soulevant ces questions, c'est de faire ressortir, ainsi que nous l'entendons, la nécessité de faire connaître plus à fond aux

juges de tribunaux pour mineurs la procédure à suivre. Nous recommandons que des mesures appropriées soient prises à cette fin.

263. Une autre question qui a causé certains ennuis aux tribunaux pour mineurs est la façon de déterminer l'âge d'un mineur. Afin que la cause ressortisse au tribunal pour mineurs, le juge doit, en des termes clairs, rendre une décision à l'effet que l'âge de la jeune personne "apparemment ou effectivement" répond aux prescriptions de la Loi à cet égard. Il arrive de temps à autre qu'un jugement de délinquance soit rejeté parce que la preuve à l'appui de l'âge est insuffisante (50). Il serait peut-être utile de rappeler ici les deux propositions principales qui ont été soumises comme modifications possibles à la loi. L'une d'elles recommande que la Loi soit modifiée afin de permettre à un juge de déterminer, comme il l'entend, l'âge de l'enfant d'après ses seules observations à lui, sauf si la preuve démontre que l'enfant a en fait dépassé cet âge. Selon une autre proposition, la production d'un certificat de naissance officiel censé être au nom du mineur devrait être accepté comme preuve suffisante à première vue de l'âge de l'enfant ou de la jeune personne devant le tribunal, évitant ainsi la nécessité d'une preuve établissant que le mineur est bien celui qui est mentionné dans le certificat de naissance. Nous nous contentons, pour notre part, de recommander ici que toute révision de la Loi comporte des mesures appropriées quant à une méthode claire et simple de prouver l'âge d'un enfant ou d'une jeune personne en cour.

264. Mentionnons ici un autre sujet relatif à la marche des procédures devant un tribunal pour mineurs. Nous avons souligné l'importance pour le tribunal d'avoir l'assistance d'un procureur de la couronne et d'un avocat de la défense. Il existe une autre forme d'assistance disponible dans les cours supérieures qui n'est pas disponible devant un tribunal pour mineurs. Il s'agit du procès par jury. Parce que l'on a conçu le tribunal pour mineurs comme un tribunal jugeant les causes en équité et exerçant la juridiction dite "parens patriae", on n'a pas considéré la possibilité de faire appel au jury. La plupart des autorités qui ont fait un examen poussé de leur législation touchant les tribunaux pour mineurs n'ont pas ressenti le besoin d'effectuer des changements à cet égard. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, la loi britannique prévoit un procès par jury pour les jeunes personnes âgées de quatorze ans et plus accusées d'un acte criminel et de certaines contraventions. Cependant la jeune personne doit comparaître devant un tribunal pour adultes si elle désire se prévaloir de ce droit. Nous avons déjà reconnu qu'une jeune personne devrait avoir le droit de bénéficier d'un procès par jury et qu'elle ne devrait pas avoir à se soumettre à toutes les rigueurs du droit criminel pour l'obtenir. Il serait certes incommode de rendre jugement par jury dans les cours pour mineurs et pour cette raison, nous avons recommandé dans la partie du présent rapport qui traite du droit au désistement certaines procédures grâce auxquelles une jeune personne aurait droit à un procès par jury devant un tribunal pour adultes tout en demeu-

rant soumise, en matière de sentence, aux mesures pouvant être prises par un tribunal pour enfants (51).

Absence de formalité et règlement expéditif

265. La simplicité de la procédure est certainement souhaitable devant un tribunal pour mineurs. Cependant, elle ne devrait pas se traduire par l'absence des moyens traditionnels de protection que les règles de la procédure criminelle ont pour but de fournir (52). Le tribunal n'est pas justifié, par exemple, de fonder son jugement sur des aveux non corroborés, des preuves par simple ouï-dire ou des assertions contestées quand il s'agit de rapports d'enquêtes sociales. On nous a fait savoir que certains tribunaux prennent des mesures pour soumettre l'enfant accusé d'un délit de délinquance à un examen psychiatrique, ou ordonnent à un agent de surveillance de mener une enquête sur les antécédents de l'enfant et tout ceci avant de déterminer que l'enfant est, en fait, délinquant. La loi ne sanctionne pas de telles façons de procéder. Il s'agit vraiment d'une violation flagrante des droits humains fondamentaux de l'enfant. Jusqu'à ce que l'enfant soit trouvé coupable d'avoir commis l'acte dont on l'accuse, l'Etat ne devrait pas avoir le droit d'empiéter sur l'intérêt que l'enfant a de protéger son intimité, sauf dans les cas les plus urgents (53). Un enfant considéré comme débile mental au point d'être incapable de renseigner son avocat doit être examiné par des experts scientifiques. De plus, un enfant en détention devra subir un examen physique afin de s'assurer qu'il n'est pas porteur de maladies contagieuses. Un juge qui se propose de renvoyer une cause au tribunal pour adultes est justifié d'ordonner la tenue d'une enquête sociale au sujet de l'enfant pourvu qu'il soit convaincu à la suite d'une audition que la cause donnera vraisemblablement lieu à des poursuites contre l'enfant. Cependant ce sont là les seuls cas où nous puissions concevoir qu'il y ait de bonnes raisons de violer le droit de l'enfant à l'intimité.

266. L'intimité fait souvent l'objet de controverses dans la procédure adoptée par certains tribunaux pour mineurs quant à la solution des causes par des procédés officieux. Il n'est pas rare que les tribunaux pour mineurs prennent des dispositions pour procéder à un examen préliminaire du cas, comme étape initiale. Cette tâche incombe généralement à un agent de surveillance qui exerce ses fonctions selon les directives générales qu'il reçoit du juge du tribunal pour mineurs. Sur renvoi du cas au tribunal, le responsable se renseigne sur la nature du délit et sur les rapports officiels antérieurs avec l'enfant ou sa famille afin de déterminer, sur la foi de ces renseignements, s'il semble y avoir lieu d'entamer des poursuites; si la décision est affirmative, il doit juger si les poursuites seront intentées en vertu de la loi sur la délinquance ou de celle qui est relative aux enfants qui ont besoin de soins et de protection. Au cours de l'examen de ces causes, plusieurs tribunaux fournissent ce qui est connu comme un "service extra-judiciaire" afin d'en arriver à une solution

par des procédés officieux (55). Le service a pour objet de faire profiter l'accusé d'un "traitement préventif" dans certains cas qui s'y prêtent, sans la nécessité d'une audition officielle en cour. La pratique varie d'un tribunal à l'autre quant à la ligne de conduite à suivre. Certains tribunaux se contentent d'essayer d'organiser une entrevue d'orientation, avec le plein consentement des parties en cause, pour l'enfant et ses parents. L'un des avantages de tels entretiens c'est que, par exemple, un agent de surveillance d'expérience peut quelquefois déceler des situations où le renvoi à une société d'assistance sociale serait utile. D'autres tribunaux, avec le consentement des parents, assurent une surveillance non officielle de l'enfant par un agent de surveillance. Dans les années passées, c'était la pratique courante des tribunaux pour mineurs, notamment aux États-Unis, d'imposer des mesures de surveillance obligatoire au moyen de procédures extra-judiciaires, utilisant la menace, concrètement ou implicitement, de poursuites officielles devant le tribunal afin de s'assurer la collaboration de l'enfant et de ses parents. Même si la plupart des autorités s'accordent maintenant à dire qu'une solution par des procédés officieux ne se justifie que si la famille et l'enfant en question l'acceptent spontanément, il est évident que certains tribunaux pour mineurs exercent encore de fortes pressions afin d'obtenir le consentement des parents à une telle solution.

267. Ainsi que le souligne la publication Standards for Specialized Courts Dealing with Children, la "façon officieuse de traiter les causes, ... y compris la surveillance officieuse", est une pratique au sujet de laquelle il y a de grandes divergences d'opinions, même parmi les juges et autre personnel des tribunaux" (56). Ces divergences d'opinions ont paru évidentes à notre Comité. Il ne fait pas de doute que des abus sérieux se sont produits dans l'usage des procédés extra-judiciaires. Certains tribunaux des États-Unis ont fait garder des enfants sous surveillance pour des périodes allant jusqu'à trois ans sans avoir déterminé de par la loi qu'un acte de délinquance avait été commis. Certains tribunaux ont eu recours à la menace de poursuites possibles devant les tribunaux en insistant pour mener une enquête sociale complète avant une audition, quelquefois même alors que l'enfant avait nié sa culpabilité. Il n'y a pas beaucoup de renseignements disponibles au sujet des procédés extra-judiciaires utilisés par le personnel des tribunaux au Canada. Nous sommes au courant de certains abus. De tels procédés se prêtent aux abus. Il arrivera très souvent, par exemple, que seul un examen très subtil de la situation pourra déterminer si la coopération des parents est vraiment volontaire compte tenu de la contrainte implicite qui peut être attachée à toute communication émanant d'un haut fonctionnaire du tribunal.

268. Les arguments qui militent en faveur d'une solution officieuse quelconque des causes sont multiples. Certains délits portés à l'attention du tribunal ont trop peu d'importance pour justifier toute autre mesure qu'un avertissement de ne plus se mal conduire. On dit qu'il y a des situations où

rien de plus que des conseils ou une orientation ne sont nécessaires plutôt qu'une intervention disciplinaire du tribunal; dans d'autres cas, une ambiance familiale favorable et des parents conscients de leurs responsabilités laissent entrevoir des résultats satisfaisants sans besoin de recourir à une audition devant le tribunal et à une déclaration de délinquance. Un autre mémoire souligne encore un autre argument: "Quand toutes les plaintes, même celles de peu d'importance, doivent faire l'objet d'une déposition écrite et d'une audition officielle devant un tribunal, ... les autorités ont tendance dans une grande proportion des cas à les traiter bien sommairement alors même qu'un traitement préventif est possible et peut apporter les meilleurs effets" (57). Parallèlement à ces arguments, on laisse entendre qu'une solution officieuse contribue à économiser le temps du tribunal, lui permettant ainsi d'accorder plus d'attention aux causes sérieuses qu'il ne lui serait possible de le faire s'il devait s'occuper d'un grand nombre de délits de très peu d'importance.

269. Nous croyons qu'à tout prendre il y aurait avantage à permettre jusqu'à une certaine limite le recours à une solution officieuse, mais sous réserve de contrôles juridiques précis. Ainsi que l'a fait observer l'Association ontarienne des agents de surveillance, une grande proportion de toutes les plaintes visant des mineurs, du moins dans certaines régions, sont l'objet d'une telle solution officieuse, mais sans aucune autorisation ou directive statutaires" (58). Il est donc évident que l'on devrait tenir compte de tels procédés extra-judiciaires. Il nous semble qu'il est tout indiqué de régulariser les procédés extra-judiciaires, stipulant entre autres qu'ils doivent répondre à certaines normes, plutôt que de tenter d'y mettre fin en les interdisant au moyen de mesures législatives. Nous remarquons que c'est la solution qu'a adoptée la Family Court Act de New York qui, selon un auteur, "est unique par le fait que non seulement elle propose des mesures générales permettant l'examen préliminaire, mais qu'elle décrit en détail comment la procédure doit se dérouler" (59). Plus précisément, la loi de New York prescrit qu'en vertu des règles du tribunal on peut permettre au service de surveillance d'entamer les procédures préliminaires, sous réserve de la garantie que "le service de surveillance ne peut empêcher toute personne désirant enregistrer une requête ... d'avoir accès au tribunal à cette fin" (60). La Loi stipule en outre que le service de surveillance ne peut forcer aucune personne à être présente à une conférence, à produire tout document ou à se rendre à un endroit quelconque. Il nous semble qu'envisager de cette façon les problèmes que posent les procédés extra-judiciaires constitue une solution acceptable. Nous recommandons que la loi porte que les procédés extra-judiciaires soient permis seulement là où une enquête policière démontre clairement qu'un délit a été commis, où l'enfant admet la substance de la plainte et où le consentement exprès des parents est obtenu. Nous recommandons en outre que la loi restreigne à un maximum de deux mois la période au cours de laquelle l'utilisation de procédés extra-judiciaires est permise.

Les règles de pratique

270. Nous avons déjà parlé dans le présent rapport des règles de pratique du tribunal (61). Plus précisément, nous avons proposé: qu'un juge soit autorisé à prendre des mesures spéciales, en vertu des règles de pratique, pour statuer en matière de causes de nature ordinaire; que les procédés pour connaître des délits de très peu d'importance hors cour soient soumis à la surveillance et au contrôle judiciaires de la même manière.

271. Il y a plusieurs sphères d'activités qui exigent le contrôle et la direction du juge d'un tribunal pour mineurs. Il apparaîtra peut-être utile d'émettre des directives devant être suivies par la cour en matière d'examen préliminaire des cas et quant aux normes devant être suivies pour le choix des cas devant faire l'objet d'un examen préliminaire. La politique touchant la détention, les procédés extra-judiciaires, la procédure devant le tribunal, la surveillance post-pénale, etc., devra être définie par le juge. Dans quelques tribunaux, le juge agit aussi en tant qu'administrateur de vastes services de clinique et autres services d'assistance sociale (62). Il serait souvent souhaitable que les diverses décisions touchant la politique du tribunal soient écrites afin d'assurer une certaine uniformité dans la pratique de la cour. De cette manière, les décisions de procédure et de politique sont à la portée du personnel en place et du nouveau personnel du tribunal, et aussi des autres personnes qui travaillent de concert avec le tribunal, comme les agents de police et les représentants des sociétés de bienfaisance pour enfants. Pour cette raison, un grand nombre de tribunaux pour mineurs stipulent dans leurs règles de pratique que les décisions doivent être rendues par écrit. Par exemple, la Juvenile Court Act du District de Columbia prévoit que: "Le tribunal aura le pouvoir ... de rédiger et de publier des règles et de régir la procédure concernant les cas... (touchant la délinquance juvénile) ... et pour la gouverne de ses agents et de ses employés..." (63).

272. Nous recommandons donc que la Loi soit modifiée afin d'y inclure une clause autorisant la publication des règles de pratique quant aux questions qui relèvent de la juridiction fédérale, c'est-à-dire les questions se rapportant essentiellement aux procédures à suivre quand il s'agit de s'occuper d'un mineur appréhendé ou accusé à la suite d'un délit. Nous recommandons de plus que de telles règles soient soumises à l'approbation du procureur général ou à un agent provincial approprié. Ceci devrait aider à prévenir les pratiques indésirables dans les tribunaux pour mineurs et à favoriser l'uniformité dans la pratique dans toute la province. On pourrait autoriser l'émission d'autres règles relatives à d'autres questions qui intéressent les tribunaux pour mineurs par voie de législation provinciale seulement.

Appels

273. On nous a exposé le fait que la procédure d'appel établie par

la Loi est injustement restrictive. Nous sommes d'accord. L'article 37 se lit comme suit:

" (1) Un juge de la Cour suprême peut, à sa discrétion et pour des motifs particuliers, accorder une permission spéciale d'interjeter appel de toute décision de la cour pour jeunes délinquants ou d'un magistrat. Dans tous les cas où cette permission est accordée ... les dispositions du Code criminel relatives aux appels des déclarations de culpabilité par voie de mise en accusation s'appliquent mutatis mutandis à cet appel, sauf que l'appel doit être interjeté à un juge de la Cour suprême au lieu de l'être à la Cour d'appel, avec un nouveau droit d'appel à la Cour d'appel par permission spéciale de cette Cour.

(2) Aucune permission d'interjeter appel ne doit être accordée ... à moins que le juge ou la cour qui accorde permission ne considère que dans les circonstances particulières du cas il est essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice que cette permission soit accordée. "

274. Plusieurs autorités ont soutenu que les appels émanant des tribunaux pour mineurs devraient être aussi peu nombreux que possible (64). On fait le raisonnement suivant: dans le cas de mineurs délinquants, on devrait appliquer les mesures de correction prescrites presque immédiatement, parce que, comme les experts en psychologie de l'enfance l'ont souligné, de telles mesures auront tendance à perdre leur effet s'il s'écoule un délai dans leur application. On est de plus d'avis qu'il n'est généralement pas souhaitable que les poursuites judiciaires impliquant des enfants se prolongent exagérément. Les clauses relatives aux appels que l'on trouve actuellement dans la loi reflètent l'intention de réduire les appels au minimum. Néanmoins, on s'est beaucoup inquiété de la nature restrictive des clauses actuelles, notamment en ce qui concerne, ainsi que le souligne un mémoire, "les pouvoirs étendus que possèdent les fonctionnaires qui président de tels tribunaux et le fait que le public n'a pas accès à ces tribunaux" (65). Nous remarquons en outre que l'on a interprété l'article 37 comme voulant dire que si un juge de la Cour suprême refuse la permission d'interjeter appel de toute décision d'un tribunal pour mineurs, la Cour d'appel ne possède même pas la juridiction nécessaire pour étudier une demande de permission d'interjeter appel de la décision du juge de la Cour suprême, tandis que si le juge de la Cour suprême accorde la permission d'interjeter appel et rejette ensuite l'appel sur les faits mêmes, la Cour d'appel n'a pas la juridiction nécessaire pour recevoir une demande d'autorisation d'appel (66). Nous estimons que ceci est regrettable et constitue une raison de plus pour modifier les clauses d'appel.

275. Nous recommandons que la Couronne et l'accusé aient tous deux le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel pour tout motif d'appel ne com-

portant qu'une question de droit. On devrait aussi accorder le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel pour tout autre motif que cette Cour juge suffisant. Nous osons croire que la Cour d'appel prendrait les mesures qui s'imposent afin d'entendre les appels des jugements des tribunaux pour mineurs dans le plus court délai possible. L'adoption de la formule que nous proposons permettrait de trancher d'importantes questions de droit devant le seul tribunal dont les jugements s'appliquent dans toute la province. Cela contribuerait à assurer que le tribunal pour mineurs remplit son rôle propre: l'administration d'un système judiciaire individualisé, conformément à la loi.

Renvois

1. Bloch et Flynn, The Juvenile Offender in America Today (1956), p. 328.
2. La province de la Nouvelle-Écosse.
3. International Review of Criminal Policy (n° 5, 1954), p. 24. On trouvera une utile discussion de la composition du tribunal pour mineurs, y compris de la solution adoptée par certains pays d'Europe, dans Grunhut, "The Juvenile Court: Its Competence and Constitution", dans Lawless Youth: A Challenge to the New Europe (la Ligue Howard pour la réforme pénale, éd. Fry, 1947), p. 22 et pages 44-47. Se rapporter également à Nunberg, "Problems in the Structure of the Juvenile Court", (1958) 49 Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science 500, aux pages 503-505 et 509-511. Une revue de la documentation citée suggérera des manières tout à fait différentes d'aborder le problème de la constitution de tribunaux compétents pour mineurs; nous doutons toutefois que dans l'état actuel des choses au Canada il soit pratique de modifier substantiellement le système actuel de la constitution des tribunaux pour mineurs. C'est pourquoi nous nous sommes surtout efforcés de recommander des améliorations au système actuel.
4. A notre connaissance, il n'existe pas de données statistiques à ce sujet. Cependant, il est reconnu que la plupart des enfants se reconnaissent coupables des accusations portées contre eux. En Écosse, "près de 95 pour cent des mises en accusation ne font l'objet d'aucune contestation", (Comité Kilbrandon, par. 73, p. 37). Un commentateur américain rapporte que "devant un seul tribunal, sur trois mille causes consécutives, seulement cinq enfants ont nié catégoriquement leur culpabilité aux prétendues infractions". Alexander, "Constitutional Rights in Juvenile Court", dans Justice for the Child (éd. Rosenheim 1962), pages 82 et 87. Une question a cependant été soulevée, à savoir si les enfants et les jeunes personnes accusés admettaient véritablement, dans un aussi grand nombre de cas, les accusations portées

contre eux. Se rapporter à Handler, "The Juvenile Court and the Adversary System: Problems of Function and Form", (1965) Wisconsin Law Review 7, aux pages 26-28.

5. De temps à autre, les cours d'appel ont attiré l'attention sur les dangers qu'il y a à laisser la conduite des procès devant les tribunaux pour mineurs à des juges desdites cours qui ne sont pas assez familiers avec la loi. Voir, par exemple, Rex v. H., (1931) 2 W.W.R. 917; Rex v. Tillitson, (1947) 2 W.W.R. 232, 89 C.C.C. 389; Regina v. Hanksins, (1955) 14 W.W.R. (N.S.) 478, 111 C.C.C. 387. D'après l'expérience des Etats-Unis, il semblerait cependant qu'il ne suffit pas de nommer, pour siéger au banc d'un tribunal pour mineurs, des personnes ayant étudié le droit, pour que soit résolu le problème de la régularité des poursuites judiciaires devant ce tribunal pour mineurs. Bien plus, le Comité a été agréablement surpris de constater que certains juges de tribunaux pour mineurs font preuve d'une compétence évidente bien qu'ils ne soient pas avocats. C'est pour ces raisons que nous mettons en doute la nécessité de considérer la formation légale traditionnelle comme une condition préalable à la nomination d'un juge de tribunal pour mineurs. Nous croyons que les réformes doivent se poursuivre d'une façon générale dans le sens d'une amélioration des méthodes de sélection et de formation desdits juges, et dans le sens d'une assistance suffisante fournie à chacun des juges des tribunaux pour mineurs dans l'exercice de ses fonctions.
6. Voir les par. 168-170 ci-dessus.
7. Par exemple, se rapporter à Burns, "A Training Course for Juvenile Court Judges", (1962) 8 Crime and Delinquency 182.
8. Loi sur les jeunes délinquants, art. 7 et 28 (3).
9. Rapport du Comité permanent de la libération conditionnelle, Association of Juvenile and Family Court Judges of Ontario (sept. 1962, d'après révision de mars 1962), p. 13.
10. En 1941, l'auteur d'un projet de loi sur les jeunes délinquants faisait remarquer: "Ceux qui ont conçu la loi étaient d'avis qu'il serait extrêmement utile d'avoir un Comité des tribunaux pour mineurs, même si'il n'est vraiment pas essentiel au bon fonctionnement du tribunal. Il ne s'agissait pas d'une opinion purement théorique. A cette époque, de tels comités fonctionnaient, disait-on, avec succès en de nombreux endroits des Etats-Unis. L'un de ces comités, formé en 1906, remportait de réels succès auprès de l'Ottawa Children Court. Ce comité a continué de jouer un rôle utile pendant plusieurs années après l'adoption de la loi, mais fut démembré par la suite. Malheureusement, l'idée

d'un comité des tribunaux pour mineurs n'a pas fait son chemin et il n'en existe que quelques-uns à l'heure actuelle au Canada. Ce résultat semble attribuable particulièrement à une tendance au désaccord entre le juge et le comité." Scott, The Juvenile Court in Law (3^e éd., 1941), p. 26.

11. Voir le par. 228 ci-dessus.
12. Voir Scott, op. cit. remarque 10 ci-dessus, à la page 25; Rapport de la "Governor's Special Study Commission on Juvenile Justice", (Californie, Partie II, 1960), p. 52.
13. Rapport du Comité de la Législature de 1962 sur la délinquance juvénile, Association ontarienne des agents de surveillance (1962), p. 5.
14. Id., pages 5-6.
15. Rapport de la "Governor's Special Study Commission on Juvenile Justice" (Californie, Partie I, 1960), p. 50.
16. Mannheim, "The Procedure of the Juvenile Court", dans Lawless Youth, op. cit. remarque 3 ci-dessus, p. 51, aux pages 66-67.
17. De façon générale, consulter Geis, "Publicity and Juvenile Court Proceedings", (1958) 30 Rocky Mountain Law Review 1.
18. Loi sur les enfants et les jeunes personnes, 1933, 23 Geo. 5, chap. 12, art. 47. Cavenagh, dans son ouvrage The Child and the Court, pages 62-64, fait un commentaire de la loi anglaise.
19. Loi sur les enfants et les jeunes personnes, 1933, art. 49.
20. Loi sur les enfants et les jeunes personnes, 1933, art. 49.
21. On a tenu compte des dispositions de la loi dans la cause Rex v. H. and H., (1947) 1 W.W.R. 49, pages 54-56, 88 C.C.C. 8, pages 13-16.
22. 6 Wigmore, Evidence (3^e éd., 1940), p. 340.
23. Voir Regina v. Gerald X., (1958) 25 W.W.R. (N.S.) 97, per C.J.M. Adamson, pages 112-113, 23 C.R. 100, p. 112.
24. Voir les par. 302-304 ci-dessous.
25. Une étude menée sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants de

la ville de New York, signale en termes très énergiques le besoin, pour les enfants, d'une représentation plus adéquate que celle qui est fournie par le juge ou par les agents de surveillance désignés par la cour. Voir à ce sujet Schinitsky, "The Role of the Lawyer in Children's Court", (1962) 17 The Record of the Association of the Bar of the City of New York 10, aux pages 17-23. L'établissement d'un système de "law guardian" à New York a constitué, en partie, une réponse à cette étude. L'un des commentateurs a fourni les raisons suivantes d'insister pour qu'il y ait, lors des auditions devant le tribunal pour mineurs, les éléments essentiels du contre-interrogatoire: "Le fonctionnement de la cour sans contre-interrogatoire, et où les charges sont cumulées, sous-estime gravement l'extraordinaire responsabilité qui incombe au juge chargé d'établir les faits. ... Ce qu'il faut ... pour qu'il y ait détermination exacte de comportement de délinquance, c'est une nette séparation des rôles à l'instruction. Il le faut parce que, si nous regardons la réalité en face, l'arbitre unique est porté à étiqueter la cause, à la rapprocher d'une autre cause déjà entendue, en vue de grouper tous les faits sous une théorie expérimentale. ... "Ce qui, au début, n'est qu'un diagnostic préliminaire destiné à orienter l'enquête, tend rapidement et imperceptiblement à devenir une conclusion intangible, étant donné que ce qui confirme le diagnostic impressionne fortement l'esprit, alors que tout ce qui vient l'infirmier est reçu d'une façon distraite". L'existence et la force de ce comportement tendent à déformer les faits selon l'idée que s'en fait l'arbitre unique, ce qui est parfois loin de la vérité. ... Quelle différence peut-il bien y avoir à ce que la décision définitive soit prise par les agents de surveillance ou les officiers de police plutôt que par le juge? Bien sûr, le juge se trouve dans une situation moins avantageuse pour agir en qualité d'enquêteur, mais le vice propre au système de l'audition sans contre-interrogatoire ne réside pas dans cette situation désavantageuse. De fait, c'est qu'au point de vue psychologique une seule personne à qui l'on confie trois rôles est moins portée à en jouer un à fond..." Handler, remarque 4 ci-dessus, pages 29-31.

26. Isaacs, "The Role of the Lawyer in Representing Minors in the New Family Court", (1963) 12 Buffalo Law Review 501, p. 503.
27. Rapport de la "Governor's Special Study Commission on Juvenile Justice", Partie II, p. 13.
28. International Review of Criminal Policy (n° 5, 1954), p. 26.
29. Isaacs, remarque 26 ci-dessus, pages 504-505.
30. International Review of Criminal Policy (n° 5, 1954), p. 26.
31. Ibid.

32. "New York Family Court Act", lois de la législature de N.Y. 1962, chap. 686 révisé, art. 249.
33. Voir, par exemple, Isaacs, remarque 26 ci-dessus; Dembitz, "Ferment and Experiment in New York: Juvenile Cases in the New York Family Court", (1963) 48 Cornell Law Quarterly 499; Donahue, "New York Family Court Act: Article 7 - Its Philosophy and Aim", (1964) 15 Syracuse Law Review 679, p. 685. Se rapporter aussi à Handler, remarque 4 ci-dessus, pages 36-39.
34. Isaacs, remarque 26 ci-dessus, pages 506-507.
35. Tout ce que la loi exige c'est "que dans le cas d'une cause de délinquance, un avis en règle de l'audition soit envoyé au(x) parent(s) ou au gardien de l'enfant..." Loi sur les jeunes délinquants, art. 10(1). Rien ne prévoit qu'un avis soit envoyé aux parents relativement à l'audition d'une demande d'abandon du pouvoir juridictionnel. Voir Regina v. Paquin et De Tonnancourt, (1955) 15 W.W.R. (N.S.) 224, p. 227.
36. Voir, comme exemple, Re Wasson, (1940) 14 M.P.R. 405, à la page 408, 73 C.C.C. 227, à la page 229 (Cour Sup. N.-E. in banco).
37. Smith v. la Reine (1959) S.C.R. 638.
38. Comité Ingleby, par. 200, p. 65.
39. Mannheim, remarque 16 ci-dessus, p. 71.
40. Les règles des instances sommaires (enfants et jeunes personnes) sont exposées dans Law Relating to Children and Young Persons, de Clarke Hall et Morrison, (4^e éd., 1951), p. 208 et suivantes.
41. Les règles des instances sommaires (enfants et jeunes personnes), 1933, règle 6.
42. De façon générale, consulter 10 Halsbury, Laws of England (3^e éd., 1955), pages 407-408; Orfield, Criminal Procedure from Arrest to Appeal (1947), chap. VI.
43. Rex v. H. and H., (1947) 1 W.W.R. 49, aux pages 57-58, 88 C.C.C. 8, aux pages 17-18.
44. Ceci, par exemple, semble avoir été l'interprétation donnée par la Cour Suprême du Canada à la question posée au jeune accusé par le juge du tribunal pour mineurs dans la cause Smith v. la Reine, (1959) S.C.R. 638, aux pages 649, 650 et 651.

45. Alexander, remarque 4 ci-dessus, p. 88.
46. Voir les par. 286-292 ci-dessous.
47. Mannheim, remarque 16 ci-dessus, pages 71-72.
48. Voir ministère de la Santé, de l'Education et du Bien-être des Etats-Unis, "Children's Bureau", Standards for Specialized Courts Dealing with Children (1954), pages 57-58; Mannheim, remarque 16 ci-dessus, pages 73-74. La question de savoir s'il y a ou non droit de confrontation durant les procès devant un tribunal pour mineurs a été fort controversée aux Etats-Unis. De façon générale, consulter Antieau, "Constitutional Rights in Juvenile Courts", (1961) 46 Cornell Law Quarterly 387, pages 401-403. La question se pose aussi relativement à la réception par le tribunal de rapports préalables au jugement rendu ou d'autres renseignements concernant le règlement de la cause. Cette dernière question est étudiée au chap. IX.
49. Règles des instances sommaires (enfants et jeunes personnes), 1933, règle 9.
50. Voir, comme exemples, Rex v. Crossley, (1950) 2 W.W.R. 768, 98 C.C.C. 160; Regina v. Harford, (1964) 48 W.W.R. (N.S.) 445, 43 C.R. 415. Le problème de la suffisance de preuve quant à l'âge se pose également dans les cas où un enfant est la victime d'une infraction, et il est nécessaire, dans une poursuite contre une personne adulte, d'établir l'âge de l'enfant. Voir Rex v. Ivall, (1949) 4 D.L.R. 144, 94 C.C.C. 388 (C.A. de l'Ont.); Rex v. Denton, (1950) 2 W.W.R. 315, 98 C.C.C. 391.
51. Voir les par. 168-171 ci-dessus.
52. Ceci, de fait, est le point de vue adopté par les tribunaux en réponse aux arguments fondés sur les dispositions de l'article 17 de la Loi à l'effet que "nul jugement ou autre mesure d'une cour pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne doit être annulé ou cassé par suite de quelque vice de forme ou irrégularité, lorsqu'il apparaît que le règlement de la cause a été dans le meilleur intérêt de l'enfant". Voir Smith v. la Reine, (1959) S.C.R. 638, p. 650; Rex v. Crossley, (1950) 2 W.W.R. 768, p. 769, 98 C.C.C. 160, à la page 161; Re Wasson, (1940) 14 M.P.R. 405, p. 409, 73 C.C.C. 227, p. 230 (Cour Sup. N.-E. in banco).
53. On reconnaît de plus en plus, aux Etats-Unis, l'importance de protéger la vie privée de l'enfant et de sa famille contre toutes les indiscretions possibles, au cours des instances devant les tribunaux pour mineurs; on y attache d'ailleurs beaucoup d'importance à cette question.

Voir, par exemple, Tappan, "Treatment Without Trial", (1946) 24 Social Forces 306; Sheridan, "Double Jeopardy and Waiver in Juvenile Delinquency Proceedings", (1959) 23 Federal Probation 43, p. 46 et nos 22 et 23. Au sujet des enquêtes avant procès, voir aussi Mannheim, remarque 16 ci-dessus, pages 61-62.

54. De façon générale, consulter Standards for Specialized Courts Dealing with Children, op. cit. remarque 48 ci-dessus, pages 36-45; National Probation and Parole Association, Advisory Council of Judges, Guides for Juvenile Court Judges (1957), chap. VI; Wallace et Brennan, "Intake and the Family Court", (1963) 12 Buffalo Law Review 442. On trouvera en Appendice "E" la description qu'on a donnée de la procédure des examens préliminaires telle que suivie par le tribunal pour mineurs de Vancouver.
55. Wallace et Brennan, remarque 54 ci-dessus, p. 446.
56. Standards for Specialized Courts Dealing with Children, op. cit. remarque 48 ci-dessus, p. 43. Certaines objections à ces procédés extra-judiciaires sont débattues dans Tappan, "Unofficial Delinquency", (1950) 29 Nebraska Law Review 547.
57. Rapport du Comité de la Législature de 1962 sur la délinquance juvénile, Association ontarienne des agents de surveillance (1962), p. 6.
58. Ibid.
59. Wallace et Brennan, remarque 54 ci-dessus, pages 446-447.
60. "New York Family Court Act", art. 333(b).
61. Voir les par. 154 et 156 ci-dessus.
62. On trouvera une étude de cet aspect de la fonction des juges des tribunaux pour mineurs dans Keve, "Administration of Juvenile Court Services", dans Justice for the Child, op. cit., remarque 4 ci-dessus, p. 172.
63. "District of Columbia Code", 1951, a. 11-930.
64. Pour exemple, consulter Mannheim, remarque 16 ci-dessus, p. 77; Pound, "The Juvenile Court in the Service State" dans Current Approaches to Delinquency (National Probation Association Yearbook, 1949), 21, p. 38. On a aussi suggéré de nouveaux modes de procédures d'appel dans les causes de mineurs. On a proposé, par exemple, l'établissement d'une Cour d'appel pour mineurs, constituée d'une Commission des juges des tribunaux pour mineurs qui siègeraient

en banc. Voir Nunberg, remarque 3 ci-dessus, p. 511 et n° 64. Cependant, dans la condition présente du système des tribunaux pour mineurs au Canada, nous croyons qu'il est souhaitable que les procédures d'appel se rapprochent autant que possible de celles qui sont établies pour la révision des causes criminelles.

65. Rapport du comité de la Législature 1962 sur la délinquance juvénile, Association ontarienne des agents de surveillance (1962), p. 7.
66. Regina v. Moroz, (1964) 45 W.W.R. (N.S.) 385, 2 C.C.C. 138 (Man. C.A.)

CHAPITRE IX

TRAITEMENT DES MINEURS LEGALEMENT DECLARES DELINQUANTS

Introduction

276. Dès le début du présent chapitre, nous croyons important de rappeler la signification des termes "tribunal pour mineurs". Qu'est-ce qu'un tribunal pour mineurs? A cette question, on a déjà donné un grand nombre de réponses. Nous nous contenterons d'en retenir une. Voici comment un éminent criminologiste anglais a défini le tribunal pour mineurs:

" En laissant de côté toutes les formes d'organisation et tous les modes de procédure particuliers, nous pouvons dire qu'un tribunal pour mineurs possède trois caractéristiques essentielles: d'abord, c'est un tribunal établi pour juger les jeunes délinquants qui n'ont pas encore atteint certaines limites d'âge; on exclut délibérément ce tribunal de l'organisation légale établie pour les adultes. Deuxièmement, le tribunal pour mineurs dispose d'un système très souple de mesures éducatives et préventives dont l'objet est avant tout la réadaptation sociale des jeunes délinquants. Enfin, on a pris les dispositions nécessaires pour que le tribunal bénéficie des conseils et de l'expérience d'experts, afin que le juge puisse rendre sa décision en fonction des besoins personnels et du milieu social du jeune délinquant" (1).

277. Le présent chapitre traitera des sujets suivants: a) les pouvoirs qu'il faut accorder au tribunal pour mineurs afin de lui permettre de régler les cas cités devant lui, et b) les ressources et méthodes dont dispose le tribunal pour mineurs lorsqu'il s'agit de régler un cas. D'après la définition du tribunal pour mineurs que nous avons donnée plus haut, il est évident qu'en étudiant la question des ressources disponibles, nous traitons d'un élément essentiel à la mise en oeuvre de l'idée même de ce tribunal. Nous ne saurions mieux exprimer nos conclusions générales qu'en citant les paroles d'un juge de la New York State Family Court, qui disait:

" On a dit que la façon dont on règle les cas des enfants cités devant le tribunal pour mineurs prouvait que non seulement le juge, mais... la collectivité se faisaient illusion, puisqu'ils tolèrent le manque de services et d'organisations suffisantes au bénéfice de ces jeunes délinquants. Ce manque de services et d'organisations... a contribué plus que n'importe quel autre facteur à empêcher le tribunal d'atteindre son objectif. La valeur des études diagnostiques et des recommandations est trop souvent réduite à celle d'un beau projet qui reste sur papier. Lorsqu'ils cherchent des emplois pour les jeunes délinquants dont ils sont

chargés, les agents de surveillance sont forcés de se contenter de ce qu'ils peuvent trouver, au lieu d'offrir à ces jeunes un travail qui réponde réellement à leurs besoins. Voilà qui fait perdre peu à peu aux agents de surveillance le sens de leur responsabilité professionnelle. De son côté, le juge devient le personnage officiel qui en bien des cas, approuve une solution dont il sait qu'elle représente une impasse pour le jeune délinquant" (2).

Diagnostic et programme de redressement

278. Aux termes de la Loi, la difficulté réelle surgit pour le juge lorsqu'il constate que l'enfant cité devant lui est un délinquant. Le problème qu'il doit alors résoudre consiste à déterminer laquelle des solutions possibles conviendra le mieux aux circonstances qui entourent le cas. Dans la plupart des cas, les faits révélés à ce stade des procédures ne seront pas suffisants pour permettre de rendre une décision sage sur la façon dont il convient de traiter l'enfant. Le tribunal pourra obtenir par divers moyens les renseignements supplémentaires indispensables. Il pourra demander un rapport préalable à la sentence ou un examen psychologique ou psychiatrique; s'il le faut, il pourra même ordonner de garder l'enfant en détention en attendant cet examen.

Rapports préalables au prononcé de la sentence

279. Pour préparer de satisfaisants rapports préalables à la sentence, il faut du temps. Il est évident qu'il n'appartient pas au juge de préparer lui-même ces rapports. Selon le texte de la Loi, l'agent de surveillance est la seule personne à laquelle on puisse imposer cette responsabilité. Dans une autre partie de notre Rapport, nous étudions le rôle et l'organisation des services de libération conditionnelle. A ce stade, nous nous contentons de noter que le personnel de ces services est ordinairement obligé de s'occuper d'un trop grand nombre de cas pour pouvoir présenter au tribunal autre chose que de très sommaires rapports préalables à la sentence. En de telles circonstances, il est très difficile de juger de la valeur de l'idée émise par bien des gens à l'effet qu'on devrait exiger un rapport préalable dans le cas de tous les jeunes délinquants. Nous recommandons cependant qu'au moins, on n'autorise jamais un juge à confier un enfant à une institution ou à donner l'autorisation d'enlever un enfant à son foyer sans avoir d'abord songé à demander sur cet enfant un rapport préalable à la sentence (3).

Examen psychologique et psychiatrique

280. En certains cas, l'enquête inhérente au rapport préalable à la sentence révélera la nécessité d'une étude approfondie de l'intelligence et de la personnalité de l'enfant. A l'occasion, le délit commis par l'enfant -

par exemple, incendie volontaire ou attentat à la pudeur - indiquera en lui-même cette nécessité, même sans la présentation d'un rapport préalable à la sentence. Bien que la nécessité d'une étude psychologique et psychiatrique de l'enfant soit parfois évidente (4), le problème, c'est qu'au Canada, nous manquons du personnel et des installations nécessaires pour fournir ce service. Très peu de tribunaux ont à leur disposition les psychologues et les psychiatres dont ils auraient besoin. Quelques-uns seulement ont leurs cliniques de diagnostic. Les autres sont obligés de recourir aux services d'organisations telles que, par exemple, les cliniques d'hygiène mentale. Malheureusement, ces cliniques sont déjà surchargées. Leurs listes d'attente sont extrêmement longues, bien qu'elles s'efforcent généralement, notons-le, d'accorder la priorité aux jeunes délinquants traduits devant le tribunal pour mineurs. Ici, le problème n'est pas seulement un problème de financement. En effet, le Canada n'a tout simplement pas assez de psychologues et de psychiatres et rien n'indique que cette situation doive changer dans un avenir prochain. La plupart des psychiatres travaillent ordinairement pour leur propre compte et, par conséquent, ne sont ordinairement pas à la disposition du tribunal pour mineurs. Nous ne pouvons offrir de solution à ce problème, qui est un problème urgent même dans les régions métropolitaines de notre pays. Dans les régions peu peuplées, le problème se révélera peut-être insoluble. On ne pourra guère obtenir que l'aide temporaire ou occasionnelle de psychiatres attachés à la clinique d'hygiène mentale ou à l'hôpital psychiatrique de la ville la plus rapprochée.

Caractère confidentiel

281. Le problème que présente le caractère confidentiel des renseignements relatifs aux antécédents de l'enfant nous a préoccupés, tout comme il a préoccupé tous les groupements qui l'ont étudié (5). Le dilemme, le voici: à moins qu'on ne mette l'enfant au courant des renseignements recueillis sur ses antécédents - c'est-à-dire sur son histoire personnelle, son attitude, ses relations avec les autres membres de sa famille, etc., - il pourra arriver que le tribunal doive, pour juger le cas, se baser sur des rapports faux ou incomplets. Il risquera alors de rendre une décision que l'enfant, ses parents ou même le public jugeront injuste. D'autre part, les agents de surveillance, les organismes de service social, les psychologues et les psychiatres soutiennent qu'il est essentiel de conserver aux rapports leur caractère confidentiel, si l'on veut obtenir des renseignements confidentiels des instituteurs, des voisins et d'autres sources. De plus, la révélation de certains faits à un enfant risque de produire chez ce dernier des effets nuisibles. En effet, comment le jeune délinquant réagira-t-il en apprenant, par exemple, qu'il est un enfant illégitime ou que sa mère est une prostituée?

282. Le New York Family Court Act règle le problème en donnant au tribunal l'autorisation "de cacher ou de révéler totalement ou partiellement, à sa discrétion, les renseignements de ce genre au "law guardian", à l'avocat,

à la partie intéressée ou à toute autre personne appropriée" (6). En Angleterre, le tribunal pour mineurs procède de façon tout à fait différente. Il faut "dire à l'enfant l'essentiel de toutes les parties du rapport concernant son caractère et sa conduite que le tribunal considère comme importantes..." (7). Il faut également mettre les parents du jeune délinquant au courant de l'essentiel des faits importants que le rapport a révélés sur leur compte.

283. En Angleterre aussi bien qu'aux Etats-Unis, c'est au tribunal qu'il incombe de protéger les intérêts du jeune délinquant. La procédure anglaise exige de la part du tribunal beaucoup de temps, alors que la procédure new-yorkaise lui demande beaucoup d'habileté. Nous recommandons de mettre l'avocat du jeune délinquant au courant de tous les rapports reçus par le tribunal. Ce sera alors à l'avocat de décider ce qu'il faut révéler à l'enfant ou à ses parents (8). En s'acquittant de cette responsabilité, il aura le grand avantage de gagner la confiance de l'enfant et de ses parents. Lorsqu'une personne autre qu'un avocat défend un jeune délinquant, nous recommandons que cette personne, même si elle est le père ou la mère de l'enfant, ait accès, si elle le demande, aux rapports qui concernent ce dernier. Nous croyons qu'en un cas semblable, le tribunal devrait défendre de révéler au jeune délinquant le contenu du rapport sans la permission expresse du tribunal. Nous doutons que l'adoption de nos recommandations puisse empêcher les tribunaux de recevoir des rapports véridiques et complets.

Maisons de détention et façons de procéder

284. Nous avons étudié plus haut la nature des institutions de détention qui sont à la disposition du tribunal; nous avons également parlé de la façon dont on procède dans la détention des jeunes délinquants pour s'assurer que ces derniers se présenteront à l'audience. A ce stade, nous recommandons d'utiliser la détention surtout pour s'assurer qu'un jeune délinquant se présentera à l'audience ou pour l'empêcher de commettre des actes anti-sociaux. Après l'audience, ne devrait-on autoriser la détention qu'afin d'aider le tribunal à décider de la meilleure façon de régler le cas soumis à son jugement? Ici, il faut considérer deux circonstances. D'une part, la détention fournit l'occasion d'observer un enfant dans un milieu exempt des facteurs qui ont contribué à le pousser à des actes répréhensibles. D'autre part, il faut noter que certains enfants ont été détenus pendant des périodes qui ont pu se prolonger jusqu'à trois mois, en attendant une évaluation clinique. Nous ne croyons pas que l'avantage que peut tirer le tribunal du fait de se renseigner de mieux en mieux sur le compte d'un jeune délinquant justifie la détention de ce dernier à cette fin. On peut souvent procéder à des examens psychologiques et psychiatriques sans garder un enfant dans une institution. Si l'on décide d'autoriser la détention pour fins d'examen, on devrait fixer une limite à la durée de la période pendant laquelle on peut détentionner l'enfant. Suivant les renseignements que nous avons obtenus, trois semaines suffisent ordinairement à une évaluation approfondie. S'il faut plus

de temps, on devrait demander au tribunal l'autorisation de détenir l'enfant pendant une période supplémentaire dont la durée ne dépasserait pas deux semaines. Il semble que le fait de détenir plus longtemps un jeune délinquant sans rendre une décision finale ne fasse qu'aggraver les problèmes avec lesquels l'enfant est déjà aux prises.

Pouvoir de statuer

285. A l'alinéa 180, nous définissons le pouvoir de statuer conféré au tribunal pour mineurs en vertu de l'article 20 de la Loi. Le tribunal ne peut opter pour l'une ou l'autre des diverses alternatives énumérées à l'article 20 qu'après qu'un enfant a été jugé délinquant. Pour bien comprendre le pouvoir de statuer conféré au tribunal pour mineurs, il faut aussi connaître l'article 16 de la Loi, qui stipule que la cour "peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou peut remettre ou ajourner l'audition sine die". Au cours des alinéas qui suivront, nous étudierons ces alternatives de façon plus détaillée. Nous nous occuperons particulièrement des sujets suivants: a) la sélection par le tribunal; b) l'ajournement sine die; c) la libération définitive; d) le traitement avant le règlement définitif du cas; e) la décision relative aux accusations non encore jugées; f) l'amende; g) la restitution; h) la liberté surveillée; i) le foyer nourricier; j) la remise de l'enfant entre les mains d'une société d'aide à l'enfance, et enfin k) l'envoi de l'enfant à une école de formation.

Sélection par le tribunal

286. Au cours du présent rapport, nous avons déjà analysé les concepts de "délinquance" et "d'abandon" (9). Nous avons fait remarquer que la distinction entre la délinquance et l'abandon est, à certains points de vue, purement artificielle. Considéré de façon descriptive - c'est-à-dire par rapport à son problème de comportement - l'enfant délinquant est un enfant qui a souffert de privations semblables à celles qu'a subies l'enfant considéré comme abandonné. Bien des enfants accusés d'un délit quelconque auraient pu, de fait, être traités comme des enfants "en danger moral" ou des enfants "abandonnés", suivant les définitions que donnent de ces termes les lois provinciales qui concernent la protection de l'enfance. Il vaut peut-être la peine de noter ici que les statuts de la plupart des provinces relativement à la protection de l'enfance englobent dans la définition de "l'abandon" des circonstances qui, souvent, ne peuvent être attribuées à la négligence des parents, dans le sens qu'on donne habituellement au mot "négligence". C'est pourquoi, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, c'est souvent par hasard qu'un enfant est accusé d'une infraction et jugé "délinquant", plutôt que d'être traduit devant le tribunal en vertu des lois sur la protection de l'enfance et d'être classé comme "enfant abandonné". Néanmoins, nous avons conclu que le fait qu'on puisse parfois appliquer à un seul et même enfant le

terme "délinquant" ou le terme "abandonné" n'autorise pas à laisser tomber la distinction entre ces deux termes en matière légale. Ce qu'il faut trouver, avons-nous dit, c'est un moyen d'assurer que le tribunal prenne sa décision de façon rationnelle. Nous avons indiqué qu'on pourrait arriver à ce résultat grâce, en partie, aux procédures d'admission au tribunal pour mineurs (10). Nous avons également émis l'idée qu'un autre moyen d'obtenir le résultat désiré serait d'accorder au juge des pouvoirs de statuer suffisamment souples pour lui permettre, à n'importe quel stade de procédures entreprises en vertu de la Loi fédérale, de suspendre toute action et d'émettre une ordonnance en vertu des lois provinciales relatives à l'abandon ou à la catégorie d'enfants que nous avons choisi de désigner comme "ayant besoin de surveillance", et dans les limites de ces lois (11). L'expression "enfants ayant besoin de surveillance" s'applique à la catégorie d'enfants que l'on qualifie "d'incorrigibles", d'indociles" ou dont on dit qu'ils "échappent à l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur".

287. Il nous semblerait souhaitable que l'on adoptât une législation semblable à celle du nouveau Family Court Act de l'Etat de New York. Voilà qui supposerait, dans le procès d'un délinquant, non seulement une séparation entre le stade du jugement et celui des mesures prises dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi, de fait, une amélioration dans le processus du jugement (12). Les clauses de la Loi relatives à l'infraction et aux mesures à prendre dans l'intérêt du jeune délinquant pourraient être formulées de façon à stipuler que même s'il est bien prouvé que l'enfant ou l'adolescent a commis l'acte dont on l'accuse, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on soit en présence d'un enfant délinquant ou d'un jeune délinquant, ni même que l'accusé se soit rendu coupable d'une "infraction". Au lieu de cela, l'acte répréhensible donne lieu à une enquête de la part du tribunal pour mineurs relativement aux circonstances qui ont entouré le cas et aux antécédents du jeune accusé, puis à une ordonnance subséquente du tribunal. Cette ordonnance peut être la constatation qu'une personne est un enfant ou un adolescent délinquant, ou qu'elle s'est rendue coupable d'une "infraction". Si le tribunal ne jugeait pas à propos d'imposer une sanction à l'enfant, il aurait le pouvoir de rendre la liberté à ce dernier sans prononcer contre lui un jugement officiel. Nous reviendrons sur ce point plus loin (13). Une autre alternative serait que le tribunal pût décréter, dans la mesure et de la manière autorisée par les statuts provinciaux, que l'on instituât des procédures en vertu de la législation appropriée, afin que l'enfant soit traité comme un enfant abandonné ou "qui a besoin de surveillance". Le tribunal serait ainsi en mesure d'effectuer une sélection, même à un stade avancé du procès, et de décider qu'il vaudrait mieux traiter le cas comme un cas de protection de l'enfance que comme un cas de délinquance. A ce que nous avons déjà dit, nous aimerions ajouter l'observation faite par le Dr. Glanville Williams à l'effet qu'"il est fort inopportun de soumettre un enfant à deux procès différents devant les tribunaux par rapport au même acte, et ... il faut ... une législation qui permette à un tribunal, lorsqu'il acquitte d'une accusation d'infraction, d'émettre une

ordonnance de tutelle ou de protection, si les faits prouvent qu'il existe une raison légale d'émettre cette ordonnance" (14). Les statuts de l'Etat de New York répondent au besoin que signale le Dr. Williams par une clause en vertu de laquelle le juge peut, de son propre chef, substituer à une action en délinquance une requête pour raison de négligence ou une requête pour déterminer si un enfant a "besoin de surveillance" (15). Nous espérons qu'une procédure de ce genre - une procédure compatible avec les droits de toutes les parties en cause - fera un jour partie de la législation canadienne.

288. Cette procédure présente certains avantages qu'il vaut la peine de signaler. Nous avons souligné le fait qu'il est déplacé pour un tribunal d'imposer un examen psychiatrique à un enfant ou d'ordonner que l'on fasse une enquête sur le plan social avant d'établir qu'un enfant ou un adolescent a bel et bien commis l'infraction dont on l'accuse, sauf en certains cas particuliers que nous avons mentionnés. L'une des raisons pour lesquelles le tribunal peut désirer tenir des enquêtes de ce genre, c'est l'intention de déterminer s'il ne vaudrait pas mieux s'en remettre aux lois qui assurent la protection de l'enfance plutôt que d'intenter un procès en vertu de la Loi fédérale. En vertu de la procédure que nous proposons, le tribunal pourrait bénéficier des avantages de telles enquêtes avant de régler définitivement un cas. De même, cette procédure très souple servirait, à notre avis, à supprimer la nécessité de la règle doli incapax. L'objet de la règle doli incapax (nous avons discuté de cette règle aux alinéas 117 à 119) est d'empêcher qu'un enfant soit condamné pour une infraction alors qu'il n'a pas le degré de compréhension et de discernement moral nécessaire pour comprendre qu'il a mal agi. L'une des difficultés, en ce qui concerne la règle doli incapax, c'est qu'on peut se demander comment le tribunal pourra recueillir des renseignements sur lesquels fonder son jugement sans étudier des questions qui, normalement, ne lui sont pas soumises avant que l'enfant n'ait été déclaré délinquant. La nouvelle procédure que nous proposons laisserait la liberté au tribunal, chaque fois que le cas le justifierait et y compris dans le genre de situation où la règle doli incapax s'applique, de prendre des dispositions en vertu desquelles il éviterait de rendre contre l'enfant un jugement proprement dit.

Ajournement "sine die"

289. En 1961, les juges des tribunaux pour mineurs du Canada ont ajourné sine die 1,003 des 15,024 causes citées devant eux. En tant que façon de régler un cas, l'ajournement sine die présente deux lacunes. D'abord, il ne tient pas compte des cas où le tribunal peut vouloir libérer un accusé, même s'il a été prouvé que ce dernier a bel et bien commis le délit qu'on lui impute. Bien que le Comité ait constaté que certains juges des tribunaux pour mineurs libèrent des accusés en de telles circonstances, la Loi elle-même ne semble pas sanctionner cette façon de procéder. Un certain nombre de juges ont exprimé l'opinion que l'ajournement sine die tendait à empêcher un enfant d'oublier ce qui l'avait conduit devant le tribunal et ont dit que

pour cette raison, ils préféreraient, en bien des cas, prononcer un acquittement. Deuxièmement, strictement parlant, l'ajournement sine die ne permet pas au tribunal d'ordonner que l'on soumette le jeune accusé à quelque traitement que ce soit. On nous a dit qu'assez souvent, des juges des tribunaux pour mineurs laissent entendre qu'ils ont l'intention d'ajourner une cause sine die sans, de fait, déclarer l'accusé "délinquant", pourvu que l'enfant et ses parents acceptent de suivre la ligne de conduite qu'on leur trace, c'est-à-dire, en certains cas, de faire restitution pour un vol ou d'accepter la surveillance d'un agent de probation. Mais ici encore, rien n'autorise à agir de cette façon et en vérité, les dangers de ces improvisations ad hoc sont évidents. Il existe aussi, évidemment, une objection fondamentale à laisser les tribunaux intervenir de façon marquée dans la vie d'un enfant sans que ce dernier ait été officiellement déclaré coupable. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'en certains cas, un traitement ou une surveillance qui n'obligeraient pas à trop intervenir dans la vie de l'enfant seraient utiles même si l'enfant n'a pas été déclaré délinquant, s'il est bien établi que le jeune accusé a commis le délit qu'on lui impute et pourvu que les pouvoirs du tribunal soient strictement limités par les statuts. Etant donné ces lacunes de l'ajournement sine die en tant que façon de régler un cas, nous conseillerions de fournir aux juges des tribunaux pour mineurs de nouvelles alternatives, afin de leur permettre d'atteindre, avec la sanction légale nécessaire, la fin à laquelle on emploie souvent actuellement la procédure de l'ajournement sine die.

Libération absolue

290. En bien des cas, le seul fait d'être cité devant les tribunaux suffira peut-être à empêcher un enfant de se livrer à d'autres actes antisociaux. En effet, le choc de l'arrestation et d'un procès en bonne et due forme fait clairement comprendre au jeune accusé que la société a établi des lois qu'il faut observer. Lorsque le tribunal a des raisons de croire que l'enfant a compris cette leçon, il peut vouloir, pour réduire le stigmate attaché à des poursuites judiciaires consécutives à un délit, libérer l'enfant sans même une déclaration officielle de délinquance. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, bien des tribunaux essaient actuellement d'arriver à ce résultat au moyen de l'ajournement sine die. Nous sommes d'avis que le pouvoir d'ordonner la libération d'un coupable devrait être accordé expressément par la Loi, et nous recommandons un amendement à cet effet.

291. Il faut noter que le New York Family Court Act va encore plus loin quant au principe de la "libération absolue". La Loi prévoit qu'avant que le tribunal puisse déclarer un enfant délinquant, il doit constater, au moyen d'une audience séparée destinée à régler le cas, que l'enfant "a besoin de surveillance, de traitement ou de détention". En l'absence de ces constatations, il faut acquitter l'enfant (16). Un auteur faisait remarquer que le danger de stigmate "impose au tribunal la responsabilité de peser les avantages d'une assistance immédiate (dans les conditions actuelles, c'est-à-dire

avec la pénurie de personnel, de temps et d'installations) en regard de la possibilité de nuire à l'enfant à l'école et plus tard, sur le marché du travail. Le tribunal ne peut pas se contenter de se demander si l'enfant a actuellement besoin d'assistance; il doit également se demander si ce besoin est suffisamment pressant pour justifier les risques que comporterait une condamnation" (17). Voilà qui montre les conséquences possibles de cette procédure. Nous avons déjà étudié, au cours du présent rapport, ce problème du stigmate, et nous en reparlons par rapport à la question des casiers judiciaires aux tribunaux pour mineurs (18). Qu'il nous suffise de dire ici que nous doutons que la décision de libérer ou non un enfant doive dépendre du fait de peser "les avantages d'une assistance immédiate... en regard... des risques d'une condamnation". Un enfant qui a besoin d'être traité devrait l'être; il faudrait s'attaquer de façon plus directe au problème des inconvénients que présente une déclaration de délinquance par le tribunal. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'en bien des cas, il est bon que le tribunal déclare délinquant un enfant ou un adolescent, en raison de l'effet salutaire que peut avoir cette mesure sur le jeune accusé, même si le tribunal décide de suspendre sa décision finale ou d'ordonner le paiement d'une amende. Nous ne voyons aucun avantage à exiger que le tribunal justifie cette façon de régler un cas en donnant au mot "traitement" un sens qu'il ne devrait pas avoir. La solution adoptée par le statut de New York représente un nouveau départ dans la procédure des tribunaux pour mineurs; c'est pourquoi nous avons cru bon de la signaler ici à votre attention. Cependant, nous ne sommes pas convaincus qu'il faudrait l'introduire dans la Loi canadienne. Notre Loi relative à la délinquance juvénile stipule en effet que le tribunal doit d'abord s'occuper des besoins de l'enfant. Voilà qui, à notre point de vue, constitue une suffisante protection des intérêts de ce dernier.

Traitement préalable au règlement final du cas

292. Nous avons indiqué qu'il y a des circonstances dans lesquelles le tribunal ferait bien d'ordonner qu'un enfant soit traité ou surveillé, sans pour autant être obligé de déclarer officiellement cet enfant délinquant, pourvu que ces mesures ne constituent qu'une intervention limitée dans la vie de l'enfant. Avec les années, on a proposé diverses méthodes pour diriger ou surveiller un accusé dont la culpabilité a été prouvée, tout en évitant en même temps de lui infliger le stigmate d'une condamnation ou d'une déclaration de délinquance. Notons, par exemple, que les méthodes d'élargissement conditionnel et de liberté surveillée sans condamnation ont été acceptées par le Comité Fauteux en 1956 (19). Il nous semble que des mesures de ce genre peuvent avoir une valeur particulière dans le cas des jeunes délinquants. On nous a également fait remarquer que la Loi devrait comporter une clause permettant de faire bénéficier un enfant ou une jeune personne des conseils d'un service social, dans un cadre légal qui ne détruise pas entièrement l'élément de coopération qui doit exister si l'on veut que ces conseils portent fruit (20). La technique législative que nous croyons la meilleure est celle qui a été a-

adoptée dans le nouveau Minnesota Juvenile Court Code de 1959. En particulier, le statut du Minnesota autorise le tribunal à ordonner un ajournement pour une période de quatre-vingt-dix jours "lorsqu'il est conforme aux intérêts de l'enfant d'agir ainsi et lorsque l'enfant a admis sa culpabilité... mais avant qu'il ait été officiellement déclaré délinquant" (21). Le statut stipule également que le tribunal peut émettre une ordonnance à l'effet que durant la période d'ajournement, "l'enfant ou ses parents, son tuteur ou son gardien" reçoivent les conseils d'un service social, ou que l'enfant soit placé sous la surveillance d'un agent de probation ou d'une autre personne convenable, dans son propre foyer et dans les conditions que motivent sa conduite et celle de ses parents, de son tuteur ou de son gardien (22). Si la période d'ajournement se passe sans autres complications, on peut acquitter l'enfant sans le déclarer officiellement délinquant. On présume qu'une ordonnance du genre de celles que cette procédure autorise le tribunal à émettre serait discutée avec l'enfant et ses parents et acceptée par eux comme préférable à une déclaration immédiate et officielle de délinquance. Nous sommes d'avis qu'il faudrait introduire dans la législation canadienne une procédure semblable à celle qu'autorise le statut du Minnesota, et nous recommandons qu'on le fasse.

Décision relative aux accusations non encore étudiées

293. L'article 421 du Code criminel établit une procédure selon laquelle un accusé détenu dans une province et contre lequel des accusations encore non étudiées ont été portées dans une autre province peut, avec le consentement du procureur général de cette dernière province, plaider coupable à ces accusations devant un tribunal de la province où il est détenu. Cette procédure a pour but d'éviter qu'un coupable qui purge une sentence dans une province soit, dès sa sortie d'une institution pénale, immédiatement amené dans une autre province où on peut de nouveau l'emprisonner. Ainsi que l'a fait observer le Comité Fauteux, cette procédure est "une mesure de réadaptation" (23). Les mêmes considérations qui ont inspiré son adoption sont applicables aux procès des jeunes délinquants. C'est pourquoi nous recommandons que dans les revisions qu'on pourrait faire de la Loi, la procédure indiquée à l'article 421 du Code criminel puisse s'appliquer aux délits commis par des enfants ou des adolescents.

L'amende

294. En vertu de la Loi, le tribunal peut imposer à un jeune délinquant une amende "ne dépassant pas vingt-cinq dollars, qui peut être payée par versements périodiques..." (24). En 1961, le tribunal a ordonné le paiement d'une amende ou une restitution dans 2,011 cas sur 15,024. La plupart des statuts américains n'autorisent pas l'imposition d'une amende, étant donné qu'une amende est considérée comme une mesure punitive incompatible avec le rôle avant tout protecteur que sont censés jouer les tribunaux pour

mineurs (25). A notre avis cependant, l'amende peut avoir son utilité. En certains cas, en effet, une simple déclaration de culpabilité ne suffit pas à faire comprendre à l'enfant ou à l'adolescent la gravité du délit qu'il a commis. De plus, les circonstances du cas peuvent être telles que les autres façons de le régler prévues par la loi ne seraient pas appropriées. Une amende est peut-être alors la plus sage mesure à prendre vis-à-vis du jeune accusé, même si ce sont les parents de ce dernier qui la paient.

295. Les mémoires qui nous ont été soumis exprimaient presque à l'unanimité l'opinion qu'on devrait porter à cent dollars le maximum de vingt-cinq dollars prévu jusqu'ici pour l'amende. Nous sommes d'accord sur le fait qu'on devrait augmenter ce montant maximum. Ce qui était peut-être raisonnable en 1929 n'est plus réaliste à l'heure actuelle. Aujourd'hui, en effet, les jeunes gagnent souvent de bons salaires et plusieurs d'entre eux, lorsque le tribunal jugera à propos de leur imposer une amende, seront capables de la payer eux-mêmes. Cependant, nous croyons qu'il faudrait maintenir la limite actuelle de vingt-cinq dollars pour les délinquants de moins de quatorze ans, car ces enfants ne gagnent ordinairement pas assez d'argent pour payer des amendes plus fortes. Nous croyons aussi que les amendes imposées en vertu de la Loi devraient demeurer payables par versements, sur l'ordre du tribunal.

296. On a attiré notre attention sur le fait que certains tribunaux pour mineurs ont l'habitude de faire payer des frais judiciaires aux jeunes personnes jugées délinquantes. Nous considérons cette façon d'agir comme incompatible avec les objectifs que se proposent les tribunaux pour mineurs. C'est pourquoi nous recommandons que la Loi n'autorise pas les tribunaux à imposer des frais judiciaires aux enfants ou aux jeunes personnes.

Restitution

297. Le texte de la Loi est loin d'être clair en ce qui concerne le pouvoir des tribunaux pour mineurs d'émettre contre un enfant une ordonnance de restitution. Suivant une récente décision d'une cour d'appel, les tribunaux pour mineurs n'ont pas ce pouvoir (26). L'article 20 ne parle pas directement de restitution. Cependant, il stipule que le tribunal peut "prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées", y compris "imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes..." De plus, l'article 22 de la Loi parle de la "restitution" d'une façon qui laisse supposer que le pouvoir d'émettre des ordonnances de restitution fait partie des pouvoirs conférés au tribunal par l'article 20 (27). De toute façon, il est évident que certains juges imposent la restitution aux enfants jugés délinquants. Ainsi, par exemple, dans le rapport d'une cause récente, on voit qu'un jeune délinquant en a appelé de la décision d'un tribunal pour mineurs qui l'avait condamné à une restitution de mille dollars (28). L'absence d'une clause relative à la restitution peut donc avoir

eu pour effet, en certains cas, de favoriser l'émission d'ordonnances de restitution pour des montants incompatibles avec les objectifs que se proposent les tribunaux pour mineurs.

298. On a beaucoup discuté, à savoir si la restitution avait, au point de vue traitement, une valeur positive. L'une des principales objections contre la restitution nous semble particulièrement persuasive, et c'est le fait que cette mesure peut fort bien créer une tendance à traduire les enfants devant les tribunaux pour mineurs en vue d'obtenir une restitution, même s'il est probable que d'autres mesures seraient préférables au point de vue du bien-être des jeunes coupables. D'autre part, faute d'inclure dans la loi une clause qui définisse expressément les pouvoirs du tribunal relativement aux ordonnances de restitution, on court le risque que certains tribunaux émettent des ordonnances dépassant les limites raisonnables, en s'autorisant de leur pouvoir "d'imposer ... les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes..."

299. A notre avis, on devrait autoriser les tribunaux pour mineurs à émettre une ordonnance de restitution contre un jeune délinquant, au lieu de prendre contre lui d'autres mesures ou en plus de ces mesures, mais limiter à une certaine somme, le montant de ces restitutions. Le juge aura la responsabilité de voir à ce que l'on ne s'écarte pas de l'objectif auquel tend un tribunal pour mineurs à cause de la compensation qu'on peut ainsi accorder aux parties lésées. Nous proposons de limiter la restitution à un montant ne dépassant pas cent dollars. Nous recommandons également que le tribunal ne soit pas autorisé à émettre une ordonnance de restitution contre un enfant de moins de quatorze ans.

Liberté surveillée

300. Voici en quels termes la Loi définit les devoirs d'un agent de surveillance: "L'agent de surveillance est tenu de faire toute enquête que la cour peut exiger, d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue, de fournir à la cour les renseignements et l'aide qu'elle juge nécessaire et de prendre soin de l'enfant avant ou après le procès, de la manière que la cour peut ordonner" (29). Nous avons déjà dit quelques mots des fonctions d'investigateur qui incombent à l'agent de surveillance. Nous nous occuperons maintenant de questions, telles que la possibilité d'obtenir les services d'agents de surveillance et des conditions nécessaires pour que ces agents puissent remplir convenablement leurs devoirs.

301. Il importe d'abord de définir la liberté surveillée. Légalement parlant, la liberté surveillée est une mesure de réadaptation selon laquelle le tribunal peut libérer une personne reconnue coupable d'un délit, en confiant cette personne à la surveillance d'un agent de probation et moyennant

certaines conditions. Pour bien comprendre les répercussions de la mise en liberté surveillée sur le système des tribunaux pour mineurs, il importe de considérer cette mise en liberté non seulement comme une sentence ou comme une mesure prise par le tribunal, mais aussi comme un moyen de correction. Le professeur Tappan explique: "Dans le premier sens, cette mesure allie la suspension d'une sanction punitive contre un accusé reconnu coupable ... à une ordonnance relative au traitement de ce dernier pendant qu'il est en liberté surveillée dans son milieu habituel. Dans le second sens, elle comprend ... la surveillance personnelle et l'orientation de certains délinquants conformément aux conditions établies par le tribunal (30). En tant que mesure de correction, la liberté surveillée a d'abord été une méthode relativement simple suivant laquelle les agents de surveillance, pour employer les termes de l'English Probation of Offenders Act de 1907, "conseillaient et aidaient les condamnés bénéficiant de la liberté surveillée et leur témoignaient de l'amitié"; puis elle est devenue une affaire compliquée qui met en oeuvre de vastes connaissances théoriques de la part des agents de surveillance, et des méthodes d'assistance individuelle, pour tenter d'amener un changement profond dans l'attitude d'un condamné et dans son sens des valeurs. Si l'on veut évaluer le régime de la liberté surveillée au Canada, il faut donc tenir compte des facteurs suivants: a) la mise en liberté surveillée est une sentence imposée par la loi; b) elle est une méthode préventive du traitement; c) son succès dépend de la sélection des délinquants et du soin et de la surveillance dont chacun d'eux fait l'objet. Ce que laisse entendre cette brève analyse est bien clair. Si la mise en liberté doit fournir au système des tribunaux pour mineurs la contribution qu'on en attend, il faut que chacun de ces tribunaux ait à sa disposition assez d'agents de surveillance bien formés pour que ces derniers puissent accorder à chacun des condamnés surveillés le "temps de contact" nécessaire (31).

302. Le Comité a constaté de façon évidente que la plupart des tribunaux pour mineurs du Canada n'avaient pas à leur disposition les services de surveillance nécessaires pour répondre de façon satisfaisante au concept des tribunaux pour mineurs. Dans certaines provinces, ces services sont inexistants. Les enfants mis en liberté surveillée doivent se présenter périodiquement à la police de leur région, au prêtre ou au ministre de leur église ou, à l'occasion, au juge du tribunal pour mineurs, au directeur des services de protection de l'enfance ou même à leurs propres parents. Dans d'autres provinces, les services de surveillance n'existent que depuis 1957. On peut dire que dans aucune province ces services ne sont suffisants. Pour prouver ce que nous avançons, il n'est pas nécessaire de nommer les diverses provinces. Les données qui suivent sont basées sur la situation telle qu'elle existait en 1962.

1. La province "A" possède sept agents de surveillance qui, à l'occasion, travaillent auprès des adultes aussi bien qu'auprès des jeunes. Chacun d'eux doit s'occuper de quarante à cinquante

cas. Leurs salaires vont de \$3,550 à \$5,880. Ces hommes, qui ont fait des études universitaires, ne reçoivent cependant aucune formation en cours d'emploi.

2. La province "B" possède six agents de surveillance, qui travaillent à la fois auprès des jeunes et auprès des adultes. Cette province n'a pas de programme de formation et de perfectionnement en cours d'emploi. Les salaires vont de \$3,500 à \$4,500.
3. La province "C" a seize agents de surveillance dont chacun doit s'occuper de soixante-dix à quatre-vingt-dix cas. Quelques-uns seulement de ces agents ont fait des études universitaires. Il n'y a pas de programme de formation et de perfectionnement en cours d'emploi. Une personne qui possède un baccalauréat ès arts reçoit \$3,180 par année; une personne qui possède une maîtrise en sciences sociales reçoit, elle \$4,380 par année.
4. La province "D" a trente agents qui travaillent à la fois auprès des jeunes et auprès des adultes. Dans une certaine ville de cette province, chaque agent de surveillance doit s'occuper de quatre-vingt-dix jeunes délinquants et de quinze adultes et préparer chaque mois une dizaine de rapports préalables à la sentence.

303. Nous ne voyons pas comment l'administration de la justice, en ce qui concerne les jeunes délinquants, peut fonctionner de façon satisfaisante sans des services de probation bien organisés. Qu'une pareille situation puisse exister dans notre pays, l'un des plus riches du monde: voilà qui n'a pas de quoi nous rendre fiers. Point n'est besoin de répéter ici la solution que nous proposons pour le financement de ces services. A ce stade, nous recommandons de prendre les mesures suivantes, pour rendre le problème moins aigu:

1. Chaque tribunal pour mineurs devrait bénéficier des services d'au moins un agent de surveillance. L'idéal serait d'en avoir autant que l'exigent les besoins.

2. L'agent de surveillance devrait consacrer tout son temps à travailler auprès des jeunes délinquants, bien qu'il puisse, en certaines circonstances et moyennant l'approbation du juge, s'occuper d'autres mesures correctionnelles. Bien que, sans doute, il soit bon que l'agent de surveillance élargisse son expérience en travaillant aussi auprès des adultes conditionnellement libérés, nous ne voyons pas comment il pourra remplir tous les devoirs qui lui incombent, si on le charge de travailler auprès des adultes aussi bien qu'auprès des enfants conditionnellement libérés. Dans les régions

peu peuplées du pays, il ne sera peut-être pas possible de nommer un agent de surveillance qui s'occupera exclusivement des enfants. C'est pourquoi le juge du tribunal pour mineurs devrait être autorisé à accorder à l'agent la permission de travailler aussi auprès des adultes de sa région géographique.

3. L'agent de surveillance devrait avoir la responsabilité d'effectuer l'enquête préalable à la sentence. Il devrait aussi assurer la surveillance personnelle de l'enfant ou de l'adolescent suivant les directives du tribunal, que cette surveillance constitue une façon de régler provisoirement le cas ou soit une mesure consécutive à la libération du jeune délinquant qui sort d'une institution pénale. A l'heure actuelle, dans bien des régions du pays, les agents de surveillance remplissent plusieurs autres fonctions. Ainsi, par exemple, ils dirigent très souvent les services d'orientation familiale dans leur localité. Il peut aussi arriver qu'ils aient la responsabilité de trouver des foyers d'adoption et de surveiller ceux qui sont placés dans ces foyers, de placer les enfants psychasthéniques, gravement déséquilibrés ou mentalement arriérés, et de recueillir les versements sur les amendes ou les restitutions imposées par le tribunal. Souvent, les statuts provinciaux leur imposent certaines responsabilités, notamment l'exécution des ordonnances se rapportant aux pensions alimentaires et autres nécessités de la vie. Des devoirs de ce genre prennent beaucoup de temps, dont alors l'agent ne dispose plus pour remplir ses fonctions de surveillance. S'il est nécessaire que les agents remplissent ces devoirs supplémentaires, comme c'est fréquemment le cas, il faudrait augmenter le personnel des services de probation. On ne devrait pas permettre que des obligations supplémentaires empêchent les agents de surveillance de remplir leur fonction première, qui est d'assurer une surveillance efficace et un traitement approprié aux enfants qui peuvent bénéficier de contacts suivis avec eux.

4. La personne possédant les qualités et les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions que nous envisageons serait également une personne intelligente qui aurait reçu une bonne formation. Cette personne devrait donc être payée en conséquence. Le moins qu'on devrait exiger de l'agent de surveillance, c'est qu'il ait reçu une formation universitaire. Dans des cas particuliers on pourrait peut-être se contenter d'une expérience équivalente acquise dans les services de réadaptation (ou services de correction) ou dans les services d'aide aux mineurs. On nous a fait des représentations dans lesquelles on soulignait le fait que seuls les travailleurs sociaux devraient être admis à s'occuper du travail de surveillance. Nous ne pensons pas que les qualités nécessaires chez le travailleur social, aussi souhaitables qu'elles puissent être, soient indispensables. Les directeurs de certains des services de libération conditionnelle, services qui sont parmi les plus avancés en Amérique du Nord, ont souligné le fait que la formation acquise dans le travail social ne garantit pas obligatoirement la réussite dans le travail de surveillance. De toute façon, la nécessité de recruter un plus grand nombre d'agents pour pourvoir de personnel les services, et nous parlons aussi bien des services qui existent déjà que de ceux dont le besoin se fait sentir,

nous interdirait pendant de nombreuses années de faire fond uniquement sur le nombre limité de diplômés qui sortent des écoles où l'on forme les travailleurs sociaux. Il faut donc, en tout état de cause, élaborer des programmes de formation et de perfectionnement en cours d'emploi ainsi que des programmes d'orientation. Nos observations relatives au financement des services s'appliquent au présent contexte.

5. Des recherches devraient être entreprises en vue de déterminer a) le nombre de délinquants dont peuvent raisonnablement s'occuper les agents et b) les critères appropriés permettant de choisir les délinquants qui seront mis en liberté surveillée. Ces deux questions sont étroitement liées l'une à l'autre. Si de jeunes délinquants qui n'ont pas besoin de surveillance sont assujettis au régime de la liberté surveillée, le nombre de cas dont s'occupe l'agent se trouve de ce fait même augmenté sans que la collectivité en retire un avantage quelconque. En d'autres termes, il nous faut savoir quels sont les genres de délinquants qui sont susceptibles de se réadapter sans être soumis au régime de la liberté surveillée, quels sont les genres de délinquants qui échoueront, même s'ils bénéficient des meilleurs services, et, enfin, quelles sont les raisons de ces échecs. Dans notre pays, le nombre de délinquants dont s'occupent les agents est, dans la majorité des cas, beaucoup trop élevé. Lorsque ce nombre est vraiment excessif, il en résulte que l'enfant ne reçoit pas une surveillance suffisante et que l'agent se démoralise. Il est vrai qu'aux Etats-Unis certains organismes ont établi des normes en ce qui concerne le nombre de cas dont les agents doivent s'occuper mais jusqu'ici nous n'avons pu établir si la valeur de ces normes a été confirmée par l'expérience ou si ces normes pourraient être appliquées dans notre pays.

304. Pour étudier comme il convient l'efficacité de la surveillance exercée pendant la période de liberté surveillée, il faudrait se livrer à une analyse qui porterait non seulement sur le nombre de délinquants dont s'occupent les agents de surveillance mais aussi sur la fréquence des contacts entre agents de surveillance et condamnés soumis au régime de la liberté surveillée, sur le temps effectivement consacré à l'orientation par entretien personnel, sur la durée pendant laquelle les délinquants sont assujettis par ordonnance du tribunal au régime de la liberté surveillée et enfin sur le pourcentage des délinquants qui sont soumis à une surveillance étroite. Pour mener à bien cette étude, il faudrait aussi fixer une certaine valeur aux impondérables de la surveillance qui est exercée pendant la période de liberté surveillée. Le régime de la liberté surveillée, a-t-on dit, "comme la médecine, se situe à mi-chemin entre l'art et la science. Ni le diagnostic ni le traitement ne peuvent être complètement dissociés de la personnalité du praticien" (32). Il nous a évidemment été impossible d'effectuer une étude de ce genre. Toutefois, pour donner une idée des questions qu'il faut poser, nous avons annexé (annexe "F") à ce rapport une étude des temps consacrés en 1962 à la surveillance des jeunes délinquants qui, en Ontario, sont soumis

au régime de la liberté surveillée. Cette étude figurait dans un mémoire qui nous a été présenté par l'Association des agents de surveillance de l'Ontario.

305. Des propositions nous ont été soumises qui visaient à faire modifier la Loi. Plusieurs personnes ont attiré notre attention sur le fait que cette loi devrait prévoir le transfert d'un tribunal à l'autre des ordonnances de mise en liberté surveillée. Il n'est pas rare en effet qu'un jeune assujéti à la surveillance d'un tribunal désire déménager pour aller résider dans un endroit qui n'est pas soumis à la juridiction de ce tribunal. Il devrait donc être possible au tribunal dont la juridiction s'étend à la région où l'enfant a son nouveau domicile de relever le tribunal qui a émis l'ordonnance de mise en liberté surveillée et de veiller à son tour à l'exécution de cette ordonnance. On nous a également proposé de remplacer l'article de la Loi qui autorise le tribunal à "confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable" par un article qui autorise le tribunal à "placer l'enfant sous la surveillance d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable". Comme il est expliqué dans un document qui nous a été présenté, l'article actuel "n'est pas clair puisqu'il ne précise pas le sens du terme "garde" en ce qui a trait à la durée, à l'effet de cette ordonnance sur les droits des parents, ou aux responsabilités (sur les plans financier et juridique) qui incombent à la personne à qui est confiée la garde de l'enfant" (33). Nous appuyons ces deux recommandations.

Placement dans les foyers d'adoption

306. Il est presque indispensable que les parents ou les personnes qui remplacent les parents soient conscients de leurs responsabilités pour que l'enfant vive dans un milieu favorable à l'éclosion des vertus civiques nécessaires. Le manque de sens des responsabilités chez les parents ou la démission de ceux-ci devant leurs responsabilités crée une ambiance sociale qui, dans de nombreux cas, prépare le terrain à la délinquance. D'ordinaire, une enquête sérieuse effectuée avant que la sentence ne soit rendue montrera si la conduite du jeune délinquant est susceptible de s'améliorer lorsque ce délinquant sera soustrait à l'influence d'un milieu familial malsain. À la suite de cette enquête, on devrait aussi être en mesure de décider si on peut laisser le jeune délinquant dans la collectivité ou si on doit le confier à une institution pour assurer sa propre sécurité et celle de la collectivité.

307. De nombreuses personnes considèrent que le placement dans un foyer d'adoption est une "bonne chose" pour l'enfant qu'il faut soustraire à l'influence de son milieu familial. Des représentants des corps de police, par exemple, ont soutenu que le recours aux foyers d'adoption devrait être plus fréquent que le recours aux institutions. Il est plusieurs problèmes qu'il faut envisager honnêtement et de façon réaliste. On pourrait formuler ces problèmes de la manière suivante: a) à qui incombe la responsabilité de

trouver un foyer d'adoption convenable? b) les parents adoptifs devraient-ils être rémunérés pour le travail qu'ils accomplissent, et par qui? c) quels rapports juridiques existe-t-il entre les parents et les parents adoptifs, et entre les parents et le tribunal pour enfants? La Loi est muette sur tous ces points. Ainsi, la Loi autorise simplement le tribunal à ordonner que l'enfant soit placé dans un foyer d'adoption; elle ne spécifie pas à quel organisme ou à quelle personne incombe la responsabilité de trouver ce foyer d'adoption. Dans de nombreux tribunaux pour enfants, les choses se passent de la façon suivante: le juge connaît parfois des gens mariés qui sont à même de remplir les fonctions de parents adoptifs et qui désirent jouer ce rôle. On confiera donc directement à ce couple l'enfant qu'on doit, de l'avis du tribunal, placer dans un foyer d'adoption. Dans de nombreux cas, cependant, le juge veut en savoir davantage sur les éventuels parents adoptifs avant de placer l'enfant dans un foyer. Il aura alors recours à une société d'aide à l'enfance qui effectuera une enquête. Si le juge ne peut trouver aucun foyer d'adoption, il demandera à diverses organisations privées de soins aux enfants de se charger de cette tâche. Il nous faut ici souligner un fait important. Nous faisons face à une grave pénurie de foyers d'adoption, tout au moins dans les régions urbaines du Canada. Ce n'est pas critiquer les organisations privées que de dire qu'elles ont usé de leur "droit" d'admission sélective pour faire porter leurs efforts de plus en plus non seulement sur les jeunes enfants mais aussi sur ceux qui, à leur avis, tireront le plus de profit des services qu'elles assurent. En pratique cela signifie que les organisations en question ont admis les enfants dont les familles promettent leur collaboration.

308. Aux termes de la Loi, le seul moyen de financer le placement dans un foyer d'adoption découle de l'autorité qu'a le tribunal d'enjoindre "aux père et mère de l'enfant ou à la municipalité en cause de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer" (34). Il n'existe dans la Loi aucun article qui prévoit le remboursement aux organisations privées des dépenses en immobilisations qu'entraînent les installations d'un type spécial. Certaines lois provinciales prévoient des indemnités pour ce genre de dépenses, mais aucune n'en prévoit le remboursement intégral.

309. Le fait de placer un enfant dans un foyer d'adoption ne fait pas perdre aux parents leur droit de garde. C'est la raison pour laquelle certaines organisations qui dispensent des soins aux enfants ont refusé d'accepter de jeunes délinquants qui leur étaient envoyés par des tribunaux. Nous ne comprenons pas pourquoi ces organisations adoptent une telle attitude, car elles se chargent en effet de prendre soin d'autres enfants sur lesquels elles n'ont aucun droit de garde, nous voulons parler des enfants moralement abandonnés ou des enfants à charge. Nous reconnaissons, cependant, qu'il peut y avoir des ambiguïtés dans le texte qui traite des rapports entre les parents adoptifs, le tribunal et les parents de l'enfant. Le texte des nouvelles lois ne devrait plus comporter de telles ambiguïtés.

310. Dans ces conditions, qui devrait être chargé de trouver des foyers d'adoption aux délinquants pour lesquels cette mesure s'impose? Fidèles à notre principe fondamental qui veut qu'un seul organisme s'occupe de tous les problèmes qui concernent le délinquant, nous sommes d'avis que c'est le tribunal qui devrait se charger de cette tâche. Toutefois, pour accomplir ce travail, il a besoin de l'aide de toutes les organisations sérieuses qui s'occupent de soins aux enfants. Quelques-uns des obstacles à une pleine collaboration ont été mentionnés. D'autres obstacles découlent d'une divergence des points de vue. Les organisations soutiennent que si on ne peut, dans des délais raisonnables, porter remède à la situation qui existe dans la famille de l'enfant, ce dernier devrait être placé en permanence sous la tutelle des sociétés d'aide à l'enfance, car le fait de placer l'enfant dans un foyer d'adoption implique qu'il est possible de remédier à la situation dans la famille de l'enfant dans des délais raisonnables. Si il en est ainsi, il est indispensable que les parents bénéficient d'un service permanent d'assistance individuelle afin que soient résolus les problèmes auxquels font face l'enfant et sa famille. Aux termes de la Loi, le tribunal ne peut exiger d'une organisation qu'elle s'occupe de placement familial. La Loi devrait donc être modifiée et on devrait trouver le moyen de permettre au tribunal d'exiger que les organisations qui reçoivent une aide provenant des fonds publics le secondent dans les efforts qu'il déploie pour trouver des foyers d'adoption. Toutefois les organisations se plaignent en général du fait qu'on ne les consulte pas lorsqu'on en arrive au stade de la procédure où leur avis est de la plus haute importance. Si nous comprenons bien le sens de leurs doléances, elles montrent ainsi qu'elles doutent de la capacité de l'agent de surveillance à décider que le foyer où vit l'enfant lui est impropre, comme elles doutent de la sagesse des décisions du tribunal qui choisit le placement dans un foyer d'adoption comme la meilleure mesure à prendre. Parmi les privilèges dont jouit une organisation privée figure le droit de fixer ses propres critères pour l'admission de ses clients et de décider si telle personne qui fait appel à ses services satisfait à ces critères. Nous reconnaissons que c'est un grand avantage pour notre société que d'avoir des organisations privées qui abordent les problèmes sociaux par des voies nouvelles et audacieuses qui sont fermées aux organisations publiques. Néanmoins, dans la pratique, ce dont a besoin le tribunal ce sont des services qui puissent être assurés dès qu'ils s'imposent. A cet égard il est opportun de faire une comparaison avec ce qui se passe dans le cas des enfants confiés aux écoles de formation ou écoles industrielles. Ces institutions doivent accepter tous les délinquants qui leur sont envoyés. Elles ne fixent pas de critères d'admission et elles n'empiètent pas sur les agents de surveillance ou sur le tribunal puisque leur travail ne consiste pas à décider si le tribunal a fait ou non un choix judicieux.

Enfants confiés à une société d'aide à l'enfance

311. De nombreux problèmes qui sont liés au placement dans des foyers d'adoption se sont posés à propos du droit qu'a le tribunal de confier un enfant

délinquant à une société d'aide à l'enfance. Ces sociétés sont des organismes privés dont le travail s'effectue sous la surveillance du gouvernement provincial et qui sont payées pour le travail qu'elles effectuent par la municipalité ou par la province. Leurs services régionaux jouissent d'une assez grande autonomie. Ces sociétés se plaignent que le tribunal ne les consulte pas et ne leur demande pas leur avis avant de confier un enfant à leurs soins. Elles font valoir qu'une ordonnance est souvent rendue par le tribunal alors qu'elles ne possèdent pas les moyens nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur incombent de ce fait. Nous pensons que, pour maintenir de bonnes relations avec les organisations, le tribunal devrait les consulter avant de rendre une ordonnance qui les touche. Toutefois, la responsabilité du tribunal, aussi bien envers la société qu'envers l'enfant, fait qu'il a le devoir de régler le cas qui lui est soumis de la façon qu'il juge la meilleure. On peut soutenir en réalité que le désir d'une société qu'une ordonnance soit rendue ou non n'a aucun rapport avec la question comme c'est le cas, et pour les mêmes raisons, lorsqu'il s'agit d'une école de formation. Nous reconnaissons que de nombreuses sociétés manquent des ressources financières suffisantes. Dans les provinces riches, le remède à cette situation pourrait bien être une révision complète des modes de financement. Dans les régions pauvres de notre pays, il faudra peut-être que le gouvernement fédéral accorde des subventions.

Enfants confiés aux écoles de formation

312. La Loi autorise le tribunal à confier un enfant déclaré délinquant à une école industrielle. Le terme "école industrielle" n'est pas le terme qui convient. Ces institutions sont maintenant appelées "écoles de formation" dans les lois de la plupart des provinces. La Loi devrait être modifiée pour être rendue conforme à cet usage.

313. Avant de pouvoir confier un enfant à une école de formation, le tribunal doit se conformer aux clauses de la Loi qui stipulent que "Il est interdit d'envoyer un... délinquant, apparemment âgé de moins de douze ans, à une... école, tant qu'une tentative n'a pas été faite d'effectuer la réforme de cet enfant à son propre foyer ou à un foyer d'adoption ou pendant qu'il est sous la garde d'une société d'aide à l'enfance... et à moins que la cour ne décide que le bien de cet enfant et... l'intérêt de la société rendent cette incarcération nécessaire" (35). Nous approuvons cette vue suivant laquelle l'incarcération dans une institution serait une solution à laquelle on ne devrait recourir qu'en dernier ressort. C'est un principe qui est appliqué par la plupart des tribunaux pour mineurs et dont l'application devrait être étendue à toutes les causes où de jeunes délinquants sont impliqués. Nous croyons que la Loi devrait être amendée afin de mettre en relief une telle philosophie quant au traitement des jeunes délinquants (36). L'incarcération dans une institution est considérée par l'enfant et par ses parents comme un châtimeur et cela apporte à la bonne marche du traitement toutes les

entraves que fait surgir l'idée de châtement. (Autre élément également important: l'incarcération dans une institution, à moins que celle-ci ne dispose de moyens suffisants, est préjudiciable à la rééducation du délinquant.) Dans les alinéas qui suivent nous étudierons les problèmes que posent le recrutement du personnel, le classement et les services.

314. Dans certaines provinces les écoles de formation relèvent de ministères qui s'occupent exclusivement de la gestion des institutions pénales. Dans d'autres provinces, ces écoles dépendent du bureau du procureur général. Dans plusieurs provinces les écoles sont placées sous la direction des ministères du bien-être social ou de l'assistance sociale. Au Canada, il n'y a aucune uniformité en ce qui concerne la catégorie ou l'importance des institutions, le nombre ou les titres et qualités du personnel ou les principes directeurs qui doivent être appliqués dans la gestion des écoles de formation. Un problème encore plus grave se pose du fait que dans une même province il est rare de trouver un organisme gouvernemental qui assume seul la responsabilité qui implique la direction de tous les services qui s'occupent des enfants. De fait, dans une province donnée, il n'y a pas moins de cinq ministères qui s'occupent de fournir ces services et il leur est apparemment difficile de parvenir à une certaine coordination de leurs efforts. A quelques variantes près, on se trouve devant la même situation dans toutes les autres provinces. Il en résulte qu'il est vraiment rare qu'on puisse suivre le meilleur programme possible pour le bien de l'enfant. Nous nous contenterons de dire qu'on pourrait s'attendre à de grandes améliorations dans les services, aussi bien du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, si, dans chaque province, on pouvait parvenir à mieux grouper les efforts ou à mieux les coordonner.

315. Au Canada, les écoles de formation sont, en règle générale, dotées d'installations insuffisantes. De nombreuses écoles abritent un nombre d'enfants qui dépasse de loin le nombre que, d'après les normes officielles, elles devraient recevoir. Cela signifie que dans de nombreux cas, ces écoles sont littéralement "bondées" d'enfants. Les enfants sont obligés de dormir dans des lits superposés, dans des salles qui n'étaient pas destinées à servir de dortoirs. Les gymnases sont "antiques" et ne sont pas assez spacieux pour recevoir tous les enfants dont il faut s'occuper. L'espace réservé aux bureaux est insuffisant et c'est ainsi que, dans une certaine institution, l'assistante sociale était obligée de quitter son bureau lorsque le psychiatre donnait des consultations. De nombreuses écoles sont vieilles et menacent ruine. En somme, nous ne pouvons mieux faire que de citer un passage d'un rapport concernant les institutions pour enfants qui desservent une grande agglomération: "Dans la plupart des institutions, l'aspect terne des immeubles est accentué par la rareté de meubles qui soient à la fois fonctionnels et agréables à regarder. A part quelques rares exceptions, les édifices étaient si mal meublés qu'il n'y avait rien, dans le cadre où ils vivaient, qui pût attirer ou intéresser les enfants ou qui pût les amener à se sentir fiers de

l'aspect des lieux où ils habitaient" (37). Nous sommes convaincus que ces observations s'appliqueraient tout aussi bien à un grand nombre d'institutions du Canada tout entier.

316. De nombreuses écoles industrielles sont situées assez loin des grandes agglomérations. Cyniques et idéalistes nous donnent leur explication de cette situation. Les cyniques soutiennent que les écoles industrielles ont été conçues pour faire fonction d'entreprises de travaux publics dans les régions où sévit le chômage ou bien qu'elles sont le fruit de manoeuvres politiques diverses. Les idéalistes pour leur part font valoir que dans les régions rurales le terrain coûte moins cher, que, dans un milieu totalement différent des quartiers miséreux où les enfants ont été élevés, la rééducation peut s'effectuer plus facilement. Quelle que soit l'interprétation correcte de cette donnée, il n'en reste pas moins que le fait de bâtir des écoles industrielles dans des régions rurales, à une assez grande distance des grandes villes, a des conséquences importantes en ce qui concerne le recrutement du personnel, question que nous examinerons par la suite. La majorité des enfants qui sont dans ces institutions viennent des grandes villes. Si donc les institutions sont situées loin des villes il devient plus difficile d'assurer les services indispensables et il est également difficile aux parents de rendre visite à leurs enfants et de rester en relation avec ceux-ci. On ne devrait pas, sans nécessité, apporter une telle entrave aux efforts qui sont déployés pour maintenir les relations familiales.

317. Il n'est pas inexact de dire que toutes les provinces manquent d'installations suffisantes pour recevoir les enfants. On peut aussi, sans crainte d'erreur, affirmer que les provinces manquent du personnel spécialisé dont elles ont besoin pour établir avec précision dans quelle catégorie se classe tel enfant délinquant qui est confié à une école de formation. De toute façon, même si les provinces disposaient du personnel et de l'espace nécessaires pour appliquer un programme satisfaisant de classification, ce travail ne servirait pas à grand chose en fait car les institutions ne sont pas suffisamment diversifiées. Dans certaines provinces une même école de formation reçoit tous les enfants dont l'âge est inférieur à un âge donné, et ce, quelle que soit la raison pour laquelle l'enfant a été confié au soin de l'école. Il en résulte qu'on trouve incarcérés dans une même institution des enfants qui ont commis des délits graves, des enfants à charge ou des enfants abandonnés dont le cas ne relève pas de la société d'aide à l'enfance, de très jeunes délinquants et même des enfants souffrant de déficience mentale. En général, ces institutions ne sont pas dotées des installations spéciales dont elles ont besoin pour s'occuper de ces diverses catégories d'enfants. Cette promiscuité a pour conséquence, entre autres, de créer des difficultés au personnel. Les membres du personnel doivent consacrer une certaine partie du temps qu'ils passent avec les enfants à établir leur autorité. Toutefois, plus les membres du personnel passent de temps à consolider leur autorité sur les enfants, moins il leur reste de temps pour s'acquitter de leur tâche principale qui est la rééducation.

318. Les immeubles jouent un rôle important dans le progrès de la rééducation, mais le personnel joue un rôle capital. Pourtant dans aucune province on ne trouve un personnel suffisant, aussi bien du point de vue de la quantité que de celui de la qualité, pour dispenser, d'une manière efficace, le genre de traitement que sont censées assurer les écoles de formation et qui est la raison même de leur création. Dans le terme "personnel" nous englobons aussi bien les personnes ayant une spécialité bien déterminée - psychiatres, psychologues et assistants sociaux - que celles qui exercent des métiers manuels. Il faut que ces deux groupes collaborent si l'on veut atteindre l'objectif recherché: la rééducation. Il n'y a pas une seule école de formation au Canada qui compte parmi son personnel un psychiatre employé par l'école à plein temps. Seules quelques écoles emploient un psychologue à plein temps. Le nombre des écoles qui s'assurent les services de travailleurs sociaux est un peu plus considérable. Il n'est pas difficile de trouver les raisons de cette regrettable pénurie de personnel spécialisé dans cette forme de traitement. Une de ces raisons réside dans le fait que, bien souvent, les écoles de formation sont situées à une distance trop considérable des grandes villes pour qu'il soit pratiquement possible de voyager entre la ville et l'institution. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un jeune et brillant praticien vienne vivre et travailler dans une petite communauté dépourvue de la plupart des commodités que recherchent ce praticien et sa famille, particulièrement dans le domaine de la culture et de l'éducation. Les salaires qu'offrent les gouvernements sont d'ordinaire équivalents à ceux qui sont payés par les organisations du secteur privé mais ils sont encore loin de se comparer au revenu que peut se faire un psychiatre ou un psychologue qui a son cabinet particulier. La remarque qui s'impose n'est que l'expression d'une triste vérité: le névropathe fortuné se fait traiter par un psychiatre qui a un cabinet particulier et il reçoit des soins personnels; le névropathe qui se trouve dans une institution publique et qui souffre probablement de troubles de la personnalité plus accentués ne reçoit que peu ou pas de traitement psychiatrique. Les personnes qui se consacrent au bien-être des enfants en faisant preuve d'une telle abnégation que pour elles le salaire n'a qu'une importance relative, ces personnes peuvent trouver dans les villes un vaste champ d'action en rapport avec leurs capacités.

319. Le personnel spécialisé dans le traitement des délinquants ne participe pas vraiment à la vie des enfants dans la plupart des institutions. Le personnel chargé des travaux manuels se trouve au centre même de la vie de la collectivité des délinquants. Les membres de cette seconde catégorie de personnel sont habituellement appelés "gardes", appellation qui, malheureusement, ne définit que trop bien la fonction qu'ils ont à remplir. On exige rarement de ces personnes un minimum d'instruction supérieur à celui de la dixième année. On se contente quelquefois de moins. Les membres du personnel non spécialisé (que nous appellerons agents de rééducation, pour adopter une expression qui exprime mieux la conception qu'on se fait de leur rôle) ne reçoivent, dans la plupart des cas, aucune formation avant d'entrer

318. Les immeubles jouent un rôle important dans le progrès de la rééducation, mais le personnel joue un rôle capital. Pourtant dans aucune province on ne trouve un personnel suffisant, aussi bien du point de vue de la quantité que de celui de la qualité, pour dispenser, d'une manière efficace, le genre de traitement que sont censées assurer les écoles de formation et qui est la raison même de leur création. Dans le terme "personnel" nous englobons aussi bien les personnes ayant une spécialité bien déterminée - psychiatres, psychologues et assistants sociaux - que celles qui exercent des métiers manuels. Il faut que ces deux groupes collaborent si l'on veut atteindre l'objectif recherché: la rééducation. Il n'y a pas une seule école de formation au Canada qui compte parmi son personnel un psychiatre employé par l'école à plein temps. Seules quelques écoles emploient un psychologue à plein temps. Le nombre des écoles qui s'assurent les services de travailleurs sociaux est un peu plus considérable. Il n'est pas difficile de trouver les raisons de cette regrettable pénurie de personnel spécialisé dans cette forme de traitement. Une de ces raisons réside dans le fait que, bien souvent, les écoles de formation sont situées à une distance trop considérable des grandes villes pour qu'il soit pratiquement possible de voyager entre la ville et l'institution. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un jeune et brillant praticien vienne vivre et travailler dans une petite communauté dépourvue de la plupart des commodités que recherchent ce praticien et sa famille, particulièrement dans le domaine de la culture et de l'éducation. Les salaires qu'offrent les gouvernements sont d'ordinaire équivalents à ceux qui sont payés par les organisations du secteur privé mais ils sont encore loin de se comparer au revenu que peut se faire un psychiatre ou un psychologue qui a son cabinet particulier. La remarque qui s'impose n'est que l'expression d'une triste vérité: le névropathe fortuné se fait traiter par un psychiatre qui a un cabinet particulier et il reçoit des soins personnels; le névropathe qui se trouve dans une institution publique et qui souffre probablement de troubles de la personnalité plus accentués ne reçoit que peu ou pas de traitement psychiatrique. Les personnes qui se consacrent au bien-être des enfants en faisant preuve d'une telle abnégation que pour elles le salaire n'a qu'une importance relative, ces personnes peuvent trouver dans les villes un vaste champ d'action en rapport avec leurs capacités.

319. Le personnel spécialisé dans le traitement des délinquants ne participe pas vraiment à la vie des enfants dans la plupart des institutions. Le personnel chargé des travaux manuels se trouve au centre même de la vie de la collectivité des délinquants. Les membres de cette seconde catégorie de personnel sont habituellement appelés "gardes", appellation qui, malheureusement, ne définit que trop bien la fonction qu'ils ont à remplir. On exige rarement de ces personnes un minimum d'instruction supérieur à celui de la dixième année. On se contente quelquefois de moins. Les membres du personnel non spécialisé (que nous appellerons agents de rééducation, pour adopter une expression qui exprime mieux la conception qu'on se fait de leur rôle) ne reçoivent, dans la plupart des cas, aucune formation avant d'entrer

dans l'institution. Bien plus, dans de nombreuses provinces on ne reconnaît pas la nécessité d'assurer à ce personnel une formation en cours d'emploi (38).

320. En dépit de la pénurie de personnel spécialisé dans le traitement des délinquants et de la pénurie d'agents de rééducation, les programmes de rééducation de quelques écoles de formation sont, sous certains rapports, satisfaisants. Ces écoles organisent des classes au niveau du primaire et du secondaire et le programme qui est suivi est à peu près le même que celui des écoles ordinaires. Elles assurent aussi aux enfants une formation professionnelle: des cours de menuiserie, de tôlerie et de mécanique automobile ainsi que des cours portant sur les machines-outils sont donnés aux garçons; aux filles, on donne des cours portant sur l'économie domestique et les soins de beauté. Cependant, dans la plupart des cas, ces classes aussi sont surchargées. Il y a également un manque de personnel spécialisé. Dans certaines provinces, les professeurs qui enseignent dans les écoles de formation reçoivent un salaire inférieur à celui des professeurs qui travaillent dans les écoles ordinaires. Enseigner aux enfants des écoles de formation est une tâche difficile. Un grand nombre de ces enfants ont de la peine à apprendre. Si l'on veut que l'enseignement dispensé porte ses fruits, il faut engager des professeurs hautement compétents. Si, en établissant l'échelle des salaires, on ne tient pas compte de cette nécessité évidente, on ne pourra qu'entraver les efforts faits par l'école de formation dans le domaine de l'enseignement en vue d'assurer la rééducation des délinquants.

321. Bien qu'on puisse, théoriquement, garder un enfant dans une école de formation jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ou vingt et un ans accomplis (l'âge dépend de la province concernée), la durée moyenne du séjour dans l'institution varie en fait de un à deux ans. Cette situation découle aussi, tout au moins partiellement, du nombre excessif d'enfants qui se trouvent dans les institutions. Il s'ensuit que bien des enfants sont retournés prématurément dans leur famille afin de libérer les lieux pour les nouveaux venus. Il est vrai qu'en permettant à un enfant de partir avant l'expiration de la période maximale de détention permise, certaines écoles de formation (qui ont la tutelle) acquièrent le droit d'exercer une surveillance sur cet enfant. Toutefois, ici comme dans d'autres domaines, il y a souvent un abîme entre l'apparence et la réalité. En fait, dans de très nombreux cas, l'école n'exerce qu'une faible surveillance.

322. Un problème qui possède une importance certaine est celui de la dimension des institutions. C'est un fait reconnu que ce sont dans les institutions relativement plus petites que l'on peut maintenir plus facilement une "atmosphère thérapeutique" (39). Considérant cet aspect, bon nombre d'enfants au Canada sont placés dans des institutions trop grandes malgré qu'il existe des difficultés dont il faut tenir compte. Souvent des institutions de dimensions petites sont plus dispendieuses à opérer. Et, dans la plupart des cas, elles sont incapables de fournir les diverses activités ainsi que

les services qui sont considérés nécessaires. Comme conséquence pratique, il apparaît inévitable que dans certaines régions un compromis soit nécessaire si l'on entend réaliser le but essentiel auquel doit viser tout programme de traitement efficace. Pour citer un exemple, d'après le Bureau de l'Aide à l'Enfance des États-Unis, la capacité d'une école de formation ne devrait pas excéder 150 enfants, mais on ajoute: "Afin de pouvoir répondre à cette norme, certaines ... (juridictions) ... pourront juger nécessaire de diviser leurs grandes institutions en des unités administratives d'une capacité de 150 sujets et d'augmenter en conséquence leur personnel de façon à pouvoir maintenir un programme de rééducation adapté à l'individu tout en s'efforçant en même temps d'établir des institutions à caractères différents pour les mineurs afin de pouvoir offrir une programmation flexible quant au traitement" (40).

323. Nos remarques à propos des écoles de formation nous amènent à la conclusion qu'il y a place pour des améliorations dans certaines provinces et même pour de grandes améliorations dans certaines autres. Il nous semble que les gouvernements provinciaux et fédéral ont tout intérêt à veiller à ce que les écoles de formation fonctionnent de façon efficace. Si ces écoles ne remplissent pas leur rôle de façon satisfaisante, il faut s'attendre à ce qu'un grand nombre - et peut-être la majorité - de leurs élèves se retrouvent tôt ou tard dans les prisons provinciales ou dans les pénitenciers fédéraux et soient, bien souvent, déjà fort engagés dans la voie du crime. Si l'on considère le problème à la lumière de cette communauté d'intérêt, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les gouvernements provinciaux et fédéral désirent étudier ensemble les problèmes que posent l'amélioration, le personnel et la gestion des écoles de formation ainsi que les incidences financières que comporteraient forcément ces questions.

Transfert dans les institutions pour adultes

324. L'article 26 de la Loi stipule que: "Nul ... délinquant ne doit, en aucune circonstance, ... être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre ... ou autre endroit dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcéré dans les susdits." On nous a dit que l'interdiction que comporte l'article 26 soulève des problèmes dans le cas de certains délinquants plus âgés. Certains jeunes délinquants doivent être détenus dans une école de formation plus longtemps que les délinquants ordinaires et ils sont, par conséquent, souvent beaucoup plus âgés que la plupart des autres mineurs qui se trouvent dans l'école. On prétend que la présence de ces délinquants plus âgés a un effet pernicieux sur les détenus plus jeunes. De plus, il se peut que l'école de formation ne constitue pas un milieu idéal si l'on considère l'intérêt de ces délinquants plus âgés. Ceux-ci pourraient, par exemple, recevoir une formation professionnelle à un niveau qui conviendrait mieux à leur âge s'ils se trouvaient dans une institution pour adultes. Il est donc proposé que toute latitude soit donnée aux autorités de l'école de

formation pour transférer certains délinquants plus âgés de l'école de formation à une institution de correction pour adultes.

325. Il y a des objections fondamentales à un tel changement de la loi. Des transferts comme ceux qui sont proposés ont fait l'objet de certaines études récemment aux États-Unis où les tribunaux ont été saisis de cette question à l'occasion de plusieurs causes. Nous ne saurions énumérer les objections à de tels transferts de façon plus concise que ne l'a fait une personne qui, aux États-Unis, est considérée comme une des plus hautes autorités en matière de législation intéressant les tribunaux pour mineurs: "Cette pratique est mauvaise aussi bien du point de vue juridique que du point de vue social. Non seulement elle prive le mineur qui est transféré, et qui devient de ce fait même un "prisonnier", de la protection qui assure la procédure criminelle ... (régulière) ... mais elle sape aussi à la base le principe directeur qui a présidé à la création des tribunaux pour mineurs. Ces tribunaux ont en effet été établis pour éviter à l'enfant de se trouver en contact avec des criminels adultes et d'être marqué d'infamie comme prisonnier..." (41). Il convient de noter que le Standard Juvenile Court Act des États-Unis, à la suite de la révision effectuée en 1959, stipule qu'une institution à laquelle est confié un enfant ne pourra transférer la garde de cet enfant à une institution de correction pour délinquants adultes. Dans la remarque en marge de cet article du Standard Juvenile Court Act, on trouve l'explication suivante: "Un enfant qui nuit si gravement à l'exécution du programme d'une institution qu'il devient indispensable de le transférer aura, en se conduisant ainsi, presque toujours enfreint une loi que le tribunal criminel est chargé de faire respecter. Une nouvelle action judiciaire devrait être entamée en tenant compte de ce fait..." (42).

326. A notre avis, le pouvoir de transférer un délinquant d'une école de formation à une institution de correction pour adultes ne devrait pas appartenir aux autorités de l'école de formation. Si le tribunal pour mineurs n'a pas le pouvoir de confier un enfant à une institution pour adultes, nous ne voyons pas comment une institution recevant du tribunal la garde légale d'un enfant pourrait être autorisée à le faire. Au cas où il serait décidé que l'on doit accorder un pouvoir de transfert, nous recommandons qu'on exige de l'école de formation ou des autres autorités des services correctionnels qu'elles fassent une demande de transfert auprès du juge du tribunal pour mineurs qui serait alors autorisé à rendre l'ordonnance appropriée.

327. Les remarques qui précèdent ne sont pas destinées à laisser entendre qu'une modification de l'article 21 (3) de la loi sur les pénitenciers est nécessaire ou même souhaitable (43). Ce paragraphe autorise le transfert dans des institutions pour jeunes délinquants administrées par le gouvernement fédéral des personnes âgées de moins de 16 ans qui sont détenues dans des institutions provinciales, lorsque l'agent ayant la direction de cette institution est d'avis qu'une personne répondant à cette définition n'est pas apte à rece-

voir la formation dispensée dans cette institution. Les nouvelles institutions pour jeunes délinquants, qui seront administrées par le service fédéral des pénitenciers, seront destinées à assurer la garde et la formation des personnes dont l'âge sera compris entre seize et vingt-trois ans, c'est-à-dire d'un groupe de personnes qui seront à peine plus âgées que celles auxquelles s'appliquera la loi sur les jeunes délinquants.

Autres services

328. Nous avons noté au début de ce chapitre qu'il faut, pour donner effet convenablement au principe du tribunal pour mineurs, que le tribunal dispose d'un système souple de mesures permettant d'assurer un traitement préventif et un traitement de rééducation. Il est d'autres services qui sont également nécessaires pour rendre efficace un programme de rééducation - des services qui sont pratiquement inexistantes au Canada à l'heure actuelle.

329. Bien souvent des enfants qui devraient être envoyés dans des hôpitaux dotés de services d'hospitalisation pour malades mentaux ou dans d'autres centres spécialisés de traitement à demeure sont, au lieu de cela, envoyés dans des écoles de formation. La raison de cette façon de procéder peu heureuse semble résider dans le fait que les hôpitaux et les autres institutions de traitement réglementent l'admission des malades. Les programmes de traitement de la plupart des hôpitaux ne sont pas conçus pour répondre aux besoins particuliers des enfants souffrant de psychose ou de déséquilibre. Dans la plupart des cas ces enfants ne peuvent être logés dans les mêmes locaux que les adultes sans que cela entraîne un bouleversement de tout le programme de traitement. Il y a, de toute façon, pénurie de lits d'hôpital. Si, de l'avis des autorités de l'hôpital, on ne peut fournir un lit à l'enfant, cet enfant ne doit pas être admis. On nous dit que les autorités des hôpitaux répugnent à accepter, à titre de malades hospitalisés, des enfants qui ont besoin de soins psychiatriques. D'autre part, les directeurs des écoles de formation n'ont aucun droit de regard sur l'admission des enfants. Tout enfant qui est confié à une de ces écoles doit être admis même s'il n'y a pas de lit pour lui. Seules quelques-unes des grandes agglomérations possèdent des centres de traitement à demeure pour les enfants souffrant de troubles affectifs et ces centres, à ce qu'il semble, réglementent aussi très sévèrement l'admission des malades (44).

330. Cette situation est déplorable. Elle a des conséquences nuisibles, non seulement pour les enfants concernés, mais aussi pour les autres enfants confiés aux soins des écoles de formation. Dans un mémoire présenté au Comité, la Conférence nationale canadienne des directeurs d'écoles de formation déclare ce qui suit: "Les directeurs des écoles de formation peuvent dire en toute sincérité qu'ils consacrent 95% de leur temps à 5% de la population de leurs écoles. Parmi ces 5% se trouvent les enfants pour lesquels, semble-t-il, il n'existe pas, ou bien peu, de soins appropriés: les

enfants souffrant de troubles psychiques, les débiles mentaux, les épileptiques, les diabétiques, les enfants atteints de lésions cérébrales, les jeunes filles enceintes, les inadaptés graves. Les enfants souffrant de diverses maladies et de divers troubles fonctionnels accaparent une partie vraiment excessive du temps du personnel, ce qui a pour effet de diminuer l'efficacité de tout le programme de l'école" (45). La pénurie de services qui s'occupent de traiter les enfants qui souffrent de ces diverses infirmités est un problème sur lequel nous avons attiré l'attention du Comité à maintes reprises lors des réunions qu'il a organisées dans tout le Canada. Nous recommandons que tous les efforts possibles soient faits en vue de créer un réseau de services qui prendront soin des enfants atteints de troubles psychiques, des enfants déséquilibrés ou mentalement déficients. Ces services, à notre avis, contribueraient grandement à améliorer les résultats obtenus par les tribunaux pour mineurs.

331. De nombreux enfants doivent être retirés de leurs foyers, mais il n'est cependant pas nécessaire de les soumettre à l'étroite surveillance d'une école de formation. Le simple placement familial ne constitue pas une solution satisfaisante, car ces enfants manquent de la force de personnalité qui leur permettrait d'apprécier l'intimité des relations qui s'établissent dans la vie de famille. Signalons une fois de plus que de nombreux enfants parmi ceux qui sont autorisés à quitter les écoles de formation n'ont pas de famille dans laquelle ils puissent retourner en toute sécurité. Souvent ces enfants pourraient tirer grand profit d'un séjour dans un milieu où ils se sentiraient comme chez eux, où ils feraient partie d'un petit groupe d'enfants et seraient soumis à une ferme discipline et, dans certains cas, seraient assujettis au régime de la liberté surveillée. Un réseau de foyers d'adoption collectifs constituerait donc un précieux moyen de traitement pour les tribunaux pour mineurs. Par "foyer d'adoption collectif", nous entendons un foyer d'adoption dans lequel un groupe d'environ cinq à neuf enfants ayant à peu près le même âge vit sous la surveillance de maîtres de maison occupés à plein temps. De même, il y aurait également place pour des auberges de jeunesse dont le but serait d'accueillir, avec surveillance appropriée, des groupes légèrement plus élevés de jeunes personnes. Il existe peu de ces foyers ou auberges de jeunesse au Canada. Nous proposons donc que des mesures soient prises en vue d'assurer ce genre de service qui se situe à mi-chemin entre le régime ordinaire de liberté surveillée et le placement familial d'une part et l'incarcération dans une école de formation d'autre part (46).

332. Nous croyons également qu'il convient de ne pas hésiter à tenter de nouvelles expériences au point de vue du traitement des jeunes délinquants, en particulier en ce qui a trait à des moyens communautaires. Par exemple, en Angleterre, les délinquants dont l'âge varie entre 12 et 21 ans et qui ont été trouvés coupables d'une infraction susceptible de valoir à un adulte une peine d'emprisonnement ou encore qui n'ont pas respecté les conditions d'une ordonnance de libération conditionnelle peuvent, s'ils n'ont pas déjà fait l'objet d'une condamnation plus rigoureuse, être astreints à fréquenter, pour une pé-

riode maximum de 12 heures, un centre d'accueil, chaque visite devant durer au moins une heure mais ne devant pas excéder trois heures (47). Le comité Ingleby explique: "Le but d'un tel traitement, dans un centre d'accueil, est d'inspirer le respect de la loi en imposant aux enfants un genre de punition à leur portée, à savoir la perte de loisir; imposer au délinquant, pour un certain temps, un régime disciplinaire qui lui enseigne à employer d'une manière constructive ses moments de loisir afin que, lorsqu'il quitte le centre d'accueil, il soit porté à devenir membre d'un club de jeunes ou d'une autre organisation où il lui sera possible de participer à des loisirs organisés" (48). A Boston, on a mis sur pied un programme à peu près similaire et ce, depuis plusieurs années (49). Bien qu'il soit évident qu'un tel genre de programme ne puisse répondre aux besoins d'un délinquant plus âgé ou encore plus dépravé, on a néanmoins prouvé que la fréquentation d'un centre d'accueil est une méthode très efficace pour traiter les délinquants en bas âge ou de peu d'expérience (50). De même qu'on a tenté, avec un certain succès, des expériences dont l'objet était d'établir des programmes visant à traiter les jeunes délinquants en fonction de principes sociologiques à base de groupes ayant une tendance prononcée à la délinquance. On avait pour but alors d'utiliser la technique de rééducation appelée le processus de l'inter-action de groupe (51). De telles programmations méritent sûrement d'être étudiées plus attentivement et avec plus de compréhension. Elles peuvent se révéler un instrument important dans la planification du programme de la prévention et du contrôle de la délinquance juvénile.

Assistance post-pénale

333. Les personnes qui étudient les services correctionnels reconnaissent de plus en plus qu'il est important de prendre des mesures suffisantes pour assurer l'assistance post-pénale. Cette assistance est une partie intégrante du processus de rééducation tout entier. En fait, c'est le dernier stade du traitement. Toute société qui s'intéresse vraiment à la rééducation des délinquants considérera donc le système d'assistance post-pénale comme un élément indispensable des dispositions légales et correctionnelles applicables aux délinquants. Dans le cas du jeune délinquant, les premières semaines qui suivent sa mise en liberté et sa sortie de l'institution sont une période particulièrement cruciale en ce qui concerne la réadaptation. Le jeune délinquant peut rencontrer beaucoup d'hostilité dans son entourage. Il se peut qu'il ait à s'intégrer au système scolaire local et qu'il soit alors repoussé par les autres élèves, ceux-ci sachant qu'il a été détenu dans une école de formation. Pendant cette période initiale d'adaptation, il a besoin d'être orienté et soutenu moralement. Si cette orientation et ce soutien moral lui font défaut, il ne faudra pas s'étonner qu'il ait recours à la délinquance comme à un moyen d'exprimer sa frustration et son anxiété. C'est pour cette raison que nous avons proposé qu'une période d'assistance post-pénale suive obligatoirement la mise en liberté d'un mineur détenu dans une école de formation, l'assistance post-pénale étant la conséquence logique de la mise en liberté (52).

334. La façon dont on conçoit le service d'assistance post-pénale au Canada varie d'une province à l'autre. Dans certaines provinces le soin de fournir cette assistance incombe à l'agent de surveillance ou à l'agent du bien-être qui établit le premier contact avec le mineur concerné. En vertu de ce système, l'agent rend visite au mineur à l'institution même, il travaille avec la famille, s'efforçant de préparer le milieu familial en vue du retour du mineur et il tente d'élaborer en collaboration avec l'institution et avec la famille un programme en vue du retour du mineur dans la collectivité. Dès la mise en liberté, l'agent est prêt à assurer la surveillance et l'orientation nécessaires. Un grand avantage de ce système c'est qu'il assure un élément de continuité dans le processus de correction tout entier. Dans d'autres provinces, le soin de fournir l'assistance post-pénale incombe à un assistant social attaché à l'école même. L'avantage qu'on trouve à ce système réside dans le fait que l'assistant attaché à l'institution connaîtra mieux le mineur que ne peut le connaître l'agent de surveillance dont les contacts avec le mineur ne sont, au mieux, qu'intermittents. Ces deux points de vue fondamentaux sur le problème représentent des conceptions idéalisées de la façon dont l'assistance post-pénale devrait être dispensée. Dans presque toutes les régions, le service qui est effectivement fourni est loin de répondre à la norme qu'il faut observer pour appliquer de façon convenable l'une ou l'autre de ces méthodes. Il est d'autres provinces, devons-nous ajouter, où il semble qu'on se soucie peu d'entreprendre des travaux de planification dans le domaine de l'assistance post-pénale.

335. Nous pensons que l'assistance post-pénale devrait être obligatoire et qu'elle devrait être soumise à la direction et au contrôle du tribunal pour mineurs. La surveillance des enfants se trouvant dans la collectivité conformément aux directives du tribunal est une fonction qui incombe avant tout à l'agent de surveillance qui est l'agent désigné par le tribunal précisément pour remplir cette fonction. Il nous semble donc que nos propositions en ce qui concerne la surveillance pendant cette période peuvent trouver leur application la plus efficace si le soin de fournir l'assistance post-pénale est confié à l'agent de surveillance plutôt qu'à un représentant de l'institution. Nous pensons que cette façon d'aborder le problème de l'assistance post-pénale présente des avantages certains. A notre avis, il est important que la surveillance pendant la période d'assistance post-pénale soit exercée par une personne qui se trouve dans la collectivité même et qui soit donc disponible pour fournir l'assistance nécessaire au moment où le besoin s'en fait sentir. Nous sommes aussi convaincus qu'il est souhaitable de veiller à ce que les problèmes concernant les mineurs soient abordés dans leur intégralité et avec logique. La préparation à la mise en liberté devrait, pour bien faire, commencer presque au moment de l'arrestation du mineur et le meilleur moyen d'atteindre cet objectif, à notre avis, consiste à trouver un système qui tienne avant tout compte des relations qui se sont établies avec le délinquant et sa famille et qui se sont par la suite consolidées. Ce système serait préférable à une compartimentation artificielle des auxiliaires des

services correctionnels en agents de surveillance, agents attachés à une institution et agents d'assistance post-pénale. Toutes ces considérations montrent clairement, pensons-nous, que l'assistance post-pénale est une fonction qui doit être dévolue au service de libération conditionnelle. S'il faut davantage d'agents de surveillance pour appliquer ce système, il s'ensuit que tous les efforts possibles devront être faits pour trouver ces agents.

336. Nous reconnaissons, naturellement, que l'assistance post-pénale est un domaine dans lequel les autorités provinciales ont un rôle prépondérant, ces autorités ayant la direction des écoles de formation ainsi que des services de surveillance. En dernier ressort, c'est donc à chaque province de décider quels sont, en matière d'assistance post-pénale, les arrangements qui répondent le mieux à ses besoins particuliers. C'est pour cette raison que dans notre proposition de remaniement des textes législatifs, nous nous sommes contentés de recommander que, à la suite de sa mise en liberté par une institution, chaque mineur soit soumis à la juridiction du tribunal pour mineurs pendant une période de deux ans, période pendant laquelle le tribunal pourrait exiger du mineur qu'il observe certaines conditions et qu'il se présente régulièrement devant un agent de surveillance ou devant une autre personne à lui désignée. Nous aimerions cependant faire une recommandation supplémentaire. Nous proposons que l'on étudie la possibilité de fournir une aide fédérale à toute province qui désire augmenter l'effectif du personnel de son service de surveillance afin d'appliquer un programme plus satisfaisant d'assistance post-pénale.

Ordonnances d'entretien

337. L'article 20 de la Loi stipule que lorsqu'un enfant a été déclaré délinquant et que la cour a avisé quant aux mesures devant être prises à son sujet, "la cour est autorisée à rendre un ordre enjoignant aux père et mère de l'enfant ou au père ou à la mère ou à la municipalité à laquelle il appartient, de verser pour son entretien telle somme que la cour peut déterminer, et lorsque cet ordre est donné à la municipalité, cette dernière peut ... recouvrer des père et mère ou du père ou de la mère de l'enfant la somme ou les sommes qu'elle a versées en exécution de cet ordre". On nous a fait remarquer que dans une province au moins, les municipalités ont eu à faire face inutilement à des difficultés par suite de ces ordonnances d'entretien émises contre elles, particulièrement dans les cas de placement familial.

338. On se plaint que l'article 20 est inadéquat sous plusieurs rapports. En premier lieu, lorsque le placement familial est ordonné en vertu de la législation provinciale de protection de l'enfance, et qu'une ordonnance pour l'entretien de l'enfant est émise contre la municipalité, les taux payables par cette dernière sont fixés par la loi et basés sur le coût réel de l'entretien. Les ordonnances émises en vertu de l'article 20 de la Loi fédérale ne sont pas soumises aux mêmes contrôles. Deuxièmement, même si la Loi fédérale et

le statut provincial relatif à la protection de l'enfance envisagent la possibilité que la municipalité puisse se faire rembourser par les parents les sommes qu'elle a ainsi payées, les dispositions du statut qui concerne la protection de l'enfance sont plus explicites à ce sujet et de nature à faciliter davantage le recouvrement par la municipalité. Troisièmement, le statut relatif à la protection de l'enfance renferme des dispositions définissant de façon assez détaillée ce qu'on entend par le lieu de résidence d'un enfant et fournissent ainsi une base d'après laquelle on peut déterminer quelle municipalité devrait assumer les frais de son entretien. La question de la municipalité à laquelle l'enfant appartient est, en certains cas, une question litigieuse et l'absence, dans la Loi fédérale, d'une clause qui définisse ce qu'on entend par "lieu de résidence" amène parfois des résultats embarrassants. Finalement, le statut provincial relatif à la protection de l'enfance prévoit le remboursement à la municipalité d'une partie des frais d'entretien qu'elle est tenue de payer conformément aux ordonnances du tribunal pour mineurs, à la suite des procès intentés en vertu de la législation provinciale. Il ne semble pas que la municipalité puisse obtenir ce remboursement dans les cas où les paiements sont faits par suite d'une ordonnance de la cour en vertu de la Loi fédérale.

339. A cause de ces problèmes relatifs à l'entretien des jeunes délinquants, certaines municipalités ont insisté pour que le procès ait lieu en vertu des lois relatives à la protection de l'enfance, dans tous les cas où un placement familial est la décision que logiquement la cour doit prendre. Il y a cependant des objections à une telle manière de voir les choses. Dans un bon pourcentage des cas, le but de poursuites judiciaires pour "négligence", en vertu de la législation provinciale de protection de l'enfance, est de retirer un enfant de son foyer. C'est pourquoi l'opportunité d'un placement familial est ordinairement un facteur important quand il s'agit de décider si oui ou non il faut tenter des procédures. D'un autre côté, dans les procédures intentées en vertu de la Loi concernant les jeunes délinquants, il serait souvent très difficile de connaître avant l'audience quelle solution le tribunal pour mineurs va choisir, en fin de compte, comme étant la plus appropriée aux besoins de l'enfant. De plus, pour les raisons que nous avons étudiées en discutant la distinction faite entre "délinquance" et "abandon", il peut être préférable, en certains cas, d'intenter la poursuite en vertu de la Loi fédérale plutôt qu'en vertu du statut concernant la protection de l'enfance, même si l'on a toutes les raisons de croire que la cour va décider que l'enfant doit être placé dans un foyer d'adoption. Et encore, les cas où le placement de l'enfant dans un foyer d'adoption est la solution tout indiquée ne sont pas tous attribuables à la négligence des parents. Plusieurs sont des cas où un état de tension entre parents et enfant, sans aucun rapport avec la négligence de fournir à l'enfant les soins matériels nécessaires, a précipité le conflit de l'enfant avec la loi. Il nous semble que le juge d'un tribunal pour mineurs devrait avoir à sa disposition autant de solutions diverses que possible pour juger des cas relevant de la Loi fédérale. Toute modification à la loi

limitant le pouvoir du juge d'ordonner un placement familial ou son pouvoir d'obtenir l'appui financier nécessaire est, croyons-nous, indésirable en principe (53). Néanmoins, nous admettons que la situation actuelle est loin d'être satisfaisante. A notre point de vue, il faut trouver une solution plus acceptable à ce problème, par un arrangement quelconque en vertu duquel les dispositions pertinentes de la législation provinciale touchant la responsabilité financière des parents et des municipalités devront s'appliquer lorsqu'une ordonnance d'entretien sera émise par la cour conformément à la Loi fédérale. Nous recommandons, par conséquent, que des amendements appropriés en rapport avec ces quelques réflexions soient étudiés en même temps qu'une révision générale de la loi.

Les dossiers du tribunal pour mineurs

340. Une question controversée se rapporte au contrôle des dossiers concernant une déclaration de délinquance. Par exemple, au Canada, les forces armées interrogent les recrues éventuelles sur leurs démêlés avec la justice aussi bien devant les tribunaux pour mineurs que devant les tribunaux pour adultes. Il semble qu'il soit extrêmement difficile pour ces personnes d'être acceptées dans les forces armées. De même, les employeurs interrogent ordinairement les candidats au sujet de leur dossier au tribunal pour mineurs. Dans certaines formules de demandes d'emploi, on demande au candidat s'il a déjà été "arrêté" ou "appréhendé" ou "mis ou gardé sous surveillance préventive". Nous savons qu'un enfant qui a été déclaré délinquant peut avoir à souffrir de tracasseries à l'école. Si l'enfant, devenu adulte, revient devant la cour pour recevoir une sentence à la suite d'une infraction criminelle, le juge peut tenir compte de son dossier au tribunal pour mineurs.

341. On a proposé que le dossier d'un jeune délinquant au tribunal pour mineurs soit annulé si l'enfant ou l'adolescent, après la déclaration de délinquance, a mené une vie exemplaire durant plusieurs années. Le comité Ingleby a rejeté cette proposition dans les termes suivants:

" Tout désavantage ne provient pas des inscriptions dans les dossiers de la police ou dans d'autres dossiers, mais des faits. Les dossiers ... ne sont pas mis à la disposition des employeurs, qui doivent chercher eux-mêmes les renseignements qu'ils désirent en les demandant au candidat et à ceux qui le recommandent. Naturellement, un employeur formule sa question de la manière qui lui semble la plus appropriée et la révélation des démêlés antérieurs avec la justice dépend de la tournure de la question posée aussi bien que de la franchise des réponses. Toute modification importante dans les termes peut amener un changement dans l'énoncé des questions" (54).

342. Si l'on croyait désirable de ne pas nuire à une personne en di-

minuant ses chances de décrocher un emploi à cause de son dossier à la cour juvénile, il semble bien que le remède serait le suivant: il faudrait interdire à un employeur d'interroger un candidat ou ses répondants sur ce sujet. La loi a déjà l'exemple de la législation sur les méthodes équitables d'emploi, qui interdisent les questions relatives à la race ou à la religion. Cependant, il reste à savoir si une telle interdiction dans une loi du Parlement pourrait s'appliquer constitutionnellement aux employeurs autres que ceux qui sont soumis au Parlement par rapport aux méthodes d'emploi. Nous recommandons, en tout cas, qu'une telle législation soit présentée pour promulgation par le parlement fédéral. Nous devrions dire que nous ne pensons pas que la loi, à elle seule, puisse résoudre entièrement le problème. Autant que possible, on devrait essayer d'éduquer les employeurs ou de les persuader de ne pas entretenir de préjugés contre un employé éventuel uniquement parce que ce dernier a été déclaré délinquant dans son enfance.

343. La question suivante est de savoir si oui ou non des renseignements de source officielle, relativement à une personne ayant un dossier au tribunal pour mineurs, doivent être refusés non seulement aux employeurs éventuels, mais également aux cours de justice pour adultes. Il nous semble que des considérations tout à fait différentes s'appliquent dans ces deux cas. L'employeur ordinaire désire surtout réaliser un profit. Il n'exerce aucune fonction officielle et ne représente pas la collectivité. D'autre part, pour qu'un juge puisse s'acquitter adéquatement de ses responsabilités en tant que représentant de la société, il doit, lorsqu'il a à prononcer une sentence, être en mesure de connaître tous les faits susceptibles de l'éclairer dans la cause. Un seul exemple devrait suffire à expliquer cette distinction. Un garçon âgé de treize ans est accusé d'attentat à la pudeur sur la personne d'un jeune enfant et est envoyé dans une école de formation. Il est libéré le jour de son quinzième anniversaire de naissance et entre cette date et le moment où, à dix-huit ans, il se met à la recherche d'un emploi, n'a aucun démêlé avec la justice. Il lui faut bien se trouver un emploi quelque part, s'il ne veut pas devenir un fardeau pour la société. Dans un cas semblable, il est raisonnable d'interdire aux employeurs éventuels les questions relatives à cette faute de jeunesse. Supposons maintenant que ce même jeune homme, à vingt-cinq ans, soit de nouveau accusé d'attentat à la pudeur sur la personne d'un jeune enfant. Comment la cour peut-elle, si elle n'est pas au courant de l'inconduite juvénile de l'accusé, protéger à la fois les intérêts de ce dernier et ceux de la société? Il s'ensuit que les dossiers du tribunal pour mineurs devraient, à notre avis, être à la disposition de celui qui est chargé de juger l'individu subséquemment accusé devant une cour pour adultes.

Renvois

1. Grunhut, "The Juvenile Court: Its Competence and Constitution" dans Lawless Youth: A Challenge to the New Europe (Howard League for

Penal Reform, éd. Fry, 1947), pages 22 et 23.

2. Polier, A View from the Bench (1964), p. 35.
3. Comme il est mentionné dans l'un des mémoires, "l'enquête préalable à la sentence s'est révélée comme l'un des aspects primordiaux de la procédure du tribunal pour mineurs mais la Loi n'en fait mention nulle part". Rapport sur la délinquance juvénile présenté par le Comité de la législation de l'Association ontarienne des agents de surveillance (1962), p. 8. Il faudrait souligner que le rapport préalable à la sentence remplit diverses fonctions en plus d'aider le tribunal à rendre un jugement approprié sur le point en litige. Ces fonctions comprennent l'élaboration d'une base de traitement sous un régime de liberté surveillée, si le tribunal en décide ainsi, et la présentation de renseignements pour aider les directeurs des écoles de formation lorsque la garde dans une telle école est ordonnée. Nous soulignons ailleurs l'importance de l'encouragement à donner à une méthode complète et logique de traitement du contrevenant à tous les stades de la réadaptation. Voir le par. 335 ci-dessous. Le rapport préalable au jugement aide à atteindre cet objectif, car il facilite la transmission des renseignements relatifs au contrevenant entre les divers centres de traitement. De plus, on a fait remarquer que le statut juridique du rapport préalable à la sentence ainsi que celui de l'agent de surveillance n'est nullement aussi précis qu'il pourrait l'être. Pour ces raisons, il semble que soit valable l'opinion selon laquelle le rapport préalable à la sentence devrait, à titre de condition minimum, faire l'objet d'une mention spécifique dans la Loi. A ce propos, voici ce que prévoit le "Standard Juvenile Court Act": "Sauf lorsque le juge décide d'écarter une telle condition, aucun jugement, sauf un ordre de libération, ne sera rendu avant que le juge n'ait reçu et étudié un rapport écrit sur l'enquête sociale présenté par un fonctionnaire du tribunal... L'enquête portera sur les circonstances qui ont entouré le délit ou la plainte, les antécédents sociaux et la situation actuelle de l'enfant et de sa famille, et les mesures proposées pour le traitement immédiat de l'enfant, en autant qu'elles peuvent être reliées au jugement..."; et plus loin: "Chaque fois que le tribunal ordonne la surveillance légale d'un enfant dans une institution ou un établissement, il devra transmettre avec l'ordonnance des exemplaires des rapports cliniques, de l'enquête sociale ainsi que les renseignements relatifs au soin et au traitement de l'enfant..." Standard Juvenile Court Act, art. 23 et 24 et observations pages 53 et 54.
4. Il semble que plusieurs personnes travaillant de concert avec les tribunaux des jeunes se demandent si les tribunaux ont en effet le pouvoir d'ordonner un examen psychiatrique ou autre d'un enfant lorsque les parents de l'enfant s'opposent à ce que l'examen ait lieu. Dans la

pratique, il semble que les tribunaux se soient heurtés à très peu de difficulté en ce qui a trait à ces examens. Il est évident que l'examen d'un enfant par un psychiatre, un psychologue ou un médecin est nécessaire en certains cas. La Loi devrait stipuler de façon explicite le pouvoir qu'a le tribunal d'ordonner que l'on procède aux examens pertinents, y compris les examens relatifs aux maladies vénériennes. La Loi devrait aussi stipuler explicitement que le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner que l'on procède à de tels examens, sauf peut-être à un examen médical ordinaire, avant qu'il ne soit prouvé que l'enfant a commis le délit dont il est accusé.

5. Voir en général *Regina v. Benson et Stevenson* (1951) 3 W.W.R. (N.S.) 29, 100 C.C.C. 247 (C.B.-C.A.); Comité Ingleby, par. 207 à 217, pages 67 à 69; Mannheim, "The Procedure of the Juvenile Court" dans *Lawless Youth*, *op. cit.* remarque 1 ci-dessus, par. 51, pages 72 à 74; Dembitz, "Ferment and Experiment in New York: Juvenile Cases in the New Family Court", (1963), 48 *Cornell Law Quarterly* 499, pages 514 à 521; remarque, "Employment of Social Investigation Reports in Criminal and Juvenile Proceedings" (1958) 58 *Columbia Law Review* 702; commentaire, (1964) 42 *Canadian Bar Review* 621.
6. "New York Family Court Act", N.Y. Sess. Laws 1962, chap. 686 révisé, art. 746. Une étude utile de la loi de New-York, y compris une révision de l'histoire de la législation, figure dans Dembitz, remarque 4 ci-dessus, pages 514 à 521.
7. "The Summary Jurisdiction (Children and Young Persons) Rules", 1933, règlement II.
8. L'usage de l'arbitraire en ce qui a trait à l'évaluation et à la divulgation du contenu des rapports sur les enquêtes sociales constitue l'un des aspects où le concept du "law guardian" peut se révéler d'une valeur particulière. Nous commentons brièvement le concept du "law guardian" au par. 251 ci-dessus.
9. Voir les par. 96 et 108-109 ci-dessus.
10. Voir les par. 266-269 ci-dessus.
11. Voir le par. 161 ci-dessus.
12. Se référer à Lauer, "New Directions for Court Treatment of Youth", (1963) 12 *Buffalo Law Review* 452, pages 465 et 466; Paulsen, "The New York Family Court Act", (1963) 12 *Buffalo Law Review* 420, pages 435-437.

13. Voir le par. 290 ci-dessous.
14. Williams, Criminal Law: The General Part (2^e éd., 1961), pages 820 et 821.
15. "New York Family Court Act", art. 716.
16. "New York Family Court Act", art. 731 et 751.
17. Lauer, renvoi 12 ci-dessus, p. 466.
18. Voir les par. 102-103 et 340-343 ci-dessous.
19. Comité Fauteux, pages 13 à 15.
20. A ce propos, nous pensons qu'il est bon de rappeler une recommandation faite par les membres de la Section du droit criminel de la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada: "si l'on juge que l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants ne permet pas de fournir tous les services d'orientation et de consultation souhaitables, il faudrait le modifier en conséquence". Procès-verbal de la 43^e réunion de la Conférence des commissaires sur l'uniformité de la législation au Canada (1961), p. 32. Voir aussi Loi des tribunaux judiciaires, Statuts refondus du Québec, 1941, chap. 15, art. 266g, tel qu'amendé par les Statuts du Québec 1950, chap. 10, art. 1.
21. "Minnesota Juvenile Court Code", Minnesota Laws 1959, chap. 685, art. 28.
22. "Minnesota Juvenile Court Code", art. 28.
23. Comité Fauteux, p. 17.
24. Loi sur les jeunes délinquants, art. 20 (1) (c).
25. Se référer à Fradkin, "Disposition Dilemmas of American Juvenile Courts" dans Justice for the Child (éd. Rosenheim, 1962), p. 118, aux pages 119 et 120; Lou, Juvenile Courts in the United States (1927), pages 146 et 147.
26. Regina v. Lee (1964) 46 W.W.R. (N. S.) 700, 43 C.R. 142.
27. "Lorsqu'un enfant est jugé coupable d'une infraction et que le tribunal décide que la meilleure façon de régler le cas est d'infliger une amende, ou d'exiger le paiement des dommages ou des frais, avec ou sans restitution..." Loi sur les jeunes délinquants, art. 22 (1).
28. Regina v. Lee, (1964) 46 W.W.R. (N.S.) 700, 43 C.R. 142.

29. Loi sur les jeunes délinquants, art. 31.
30. Tappan, Crime, Justice and Correction (1960), p. 539.
31. On a souligné clairement, dans un rapport sur le rôle joué par l'Etat dans le domaine de la prévention et du contrôle de la délinquance aux Etats-Unis, l'importance de la liberté conditionnelle aux fins de la mise en application efficace de la notion de tribunal pour mineurs. "La faiblesse des services de liberté surveillée nuit probablement beaucoup plus que les autres rouages de la machine correctionnelle à l'efficacité de la notion de tribunal pour mineurs... Le règlement le plus fréquent des cas consiste dans la mise en liberté conditionnelle. Il n'en demeure pas moins que trop d'enfants sont encore confiés à des institutions ou à des sortes d'établissements inappropriés, parce que le juge n'a pas reçu de renseignements suffisants pour rendre un jugement fondé sur le besoin particulier qu'a l'enfant d'un genre de traitement donné et parce qu'aucun autre choix ne s'offrait au juge. L'augmentation du nombre de cas à régler empêche la majorité des agents de surveillance de s'acquitter efficacement de leurs fonctions de surveillance... Il y a peu de possibilités de mise au point des traitements, de consultations, de conférences avec le personnel d'orientation scolaire et de toute autre forme d'activité indispensable à une bonne surveillance... Lorsque la pénurie de personnel empêche de faire autre chose qu'un travail bâclé, l'oeuvre de réadaptation n'est plus qu'un vain mot et l'échec auquel on a abouti avec certains enfants en liberté surveillée fournit un prétexte pour mettre en doute la notion entière de surveillance." Juvenile Delinquency: A Report on State Action and Responsibilities (préparé pour le "Governors Conference Committee on Juvenile Delinquency" par le "Council of State Governments", "The President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime" et "The National Council on Crime and Delinquency", (1962), p. 20.
32. Fry, "The Scope for the Use of Probation", dans Cycle d'études européen sur la probation (Nations Unies, ST/TAA/Ser. C./II, 1954), p.66.
33. Rapport sur la délinquance juvénile présenté par le Comité législatif de l'Association ontarienne des agents de surveillance (1962), p. 9.
34. Loi sur les jeunes délinquants, art. 20(2).
35. Loi sur les jeunes délinquants, art. 25.
36. Il existe plusieurs méthodes d'aborder le problème. La loi de la Californie stipule par exemple qu'il n'est permis en aucun cas de "soustraire un pupille sous tutelle judiciaire à la garde physique de ses parents ou d'un curateur à moins que le tribunal ne découvre, lors de l'audien-

ce, l'un des faits suivants, à savoir a) que les parents ou le tuteur sont incapables, ont omis ou ont négligé de subvenir convenablement aux besoins du pupille, du point de vue entretien, formation et instruction; b) que l'on a mis le pupille en liberté surveillée sous une telle garde et qu'il ne s'est pas corrigé; c) que le bien-être du pupille exige qu'on le retire de la garde de ses parents ou du tuteur." "California Welfare and Institutions Code", 1962, art. 726. On soulignait le bien-fondé de cette méthode dans l'Advisory Council of Judges auprès du National Council on Crime and Delinquency dans Procedure and Evidence in the Juvenile Court (1962) p. 72. Une autre façon de procéder serait d'exiger du tribunal qu'il fournisse ses raisons par écrit toutes les fois qu'un enfant est soustrait à la garde de ses parents ou confié à une école de formation. A ce propos, se référer au par. 175 ci-dessus. Une autre façon d'aborder le problème serait de mentionner cet objectif primordial dans la clause interprétative (présentement l'article 38) de la Loi. Nous sommes d'avis que les juges de tribunaux pour mineurs accordent beaucoup d'attention aux termes de l'article 38. Cette méthode a été adoptée dans la nouvelle loi du Minnesota, qui stipule que "l'objet des lois relatives aux tribunaux pour mineurs est de procurer à chaque mineur sous tutelle judiciaire le soin et la surveillance, de préférence dans sa propre famille, qui assureront son bien-être spirituel, affectif, mental et physique et serviront les meilleurs intérêts de l'État; de préserver et de renforcer les liens qui unissent le mineur avec sa famille, en autant que possible, en le soustrayant à la garde de ses parents seulement lorsque l'on ne peut sauvegarder autrement le bien-être et la sécurité de l'enfant et la protection du public; et lorsque le mineur est retiré de sa famille, de lui procurer la surveillance, les soins et la discipline apparentés le plus possible à ceux qu'il aurait dû recevoir de ses propres parents." "Minnesota Juvenile Court Code", Minnesota Laws 1959, chap. 685, art. 1.

37. Sinclair, "Training School in Canada", dans Crime and its Treatment in Canada (éd. McGrath, sous presse).
38. Nous n'avons pas considéré comme très pratique de traiter d'aucune manière précise la question des besoins, au point de vue formation, des personnes travaillant dans les divers secteurs de la prévention et de la répression de la délinquance. Nous avons toutefois ajouté, en appendice "G", un important travail traitant de la formation du personnel préposé aux services destinés aux jeunes délinquants qui figurait dans le rapport du "Committee on Juvenile Delinquency" présenté par le "Social Planning Council of Metropolitan Toronto".
39. " Il est extrêmement difficile de mettre à exécution un bon programme de traitement dans une grande institution. Dans une institution de trop grande envergure, il est difficile d'être attentif aux besoins

de chaque enfant en particulier. Les procédures administratives d'une institution sont habituellement complexes et encombrantes et aptes à absorber une part exagérée du temps du personnel. L'enfant se trouvant en pratique très à l'écart du fait des divers échelons de personnel, les conseils et les directives des administrateurs doivent passer par plusieurs personnes... Plus l'institution est grande, plus les communications ont tendance à devenir difficiles, surtout lorsqu'il s'agit de cas qu'il faut traiter de personne à personne pour en arriver à un maximum d'efficacité... Dans des institutions de moindre envergure, il est beaucoup plus facile d'introduire un esprit de travail, une chaleur, une compréhension et un accueil beaucoup plus grands dans le cadre des relations humaines." Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis, Institutions Serving Delinquent Children: Guides and Goals (Children's Bureau), (1957), pages 32-33.

40. Id., p. 33.
41. Sheridan, "Gaps in State Programs for Juvenile Offenders", dans Children (Nov. et Déc. 1962) p. 211, aux pages 213-214. Voir aussi la remarque, (1961) 47 Virginia Law Review 518.
42. Se référer au Standard Juvenile Court Act, art. 24 et commentaire, pages 56-58, à la page 57.
43. Loi sur les pénitenciers, Statuts du Canada 1960-1961, chap. 53.
44. Se référer au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Division de l'hygiène mentale, Institutions de traitement pour enfants inadaptés au Canada (Série de rapports: Mémoire n° 5, avril 1962).
45. Mémoire présenté par la Conférence nationale canadienne des directeurs d'écoles de formation pour les délinquants (1962), p. 7.
46. Voir Tunley, Kids, Crime and Chaos (1962), chap. 15. Il existe encore une autre façon selon laquelle la solution à mi-chemin peut répondre à un besoin important. Comme il est mentionné dans une étude, "Si le foyer de l'enfant est dissout et ne peut être réuni, le mérite du foyer de remplacement est de pouvoir maintenir l'enfant dans une collectivité avec laquelle il est familier et à une école où il est connu." Gorby, A Report and Recommendations on Co-ordination of Youth Services in Greater Vancouver and Greater Victoria, (1964), p. 12. Les effets possibles de cette solution sur la procédure des tribunaux pour mineurs, prise dans son ensemble, sont compris dans l'observation suivante qu'a faite un auteur sur les méthodes de règlement des causes par le tribunal pour mineurs: "Qu'un enfant soit incarcéré dans une prison quelconque ou assujéti d'une façon quelconque au ré-

gime de la liberté conditionnelle, cela dépend d'abord d'une évaluation conventionnelle et approximative du risque total ... fondé sur le délit dont le mineur est accusé et sur son dossier judiciaire; cette première évaluation est ensuite considérablement modifiée par une évaluation des possibilités de "surveillance externe" et la garantie ... inhérente au désir et à l'habileté des parents ou des tuteurs de répondre de l'enfant... L'évaluation cumulative du délit et du dossier judiciaire étant la même, ceux qui ont des répondants convenables seront mis en liberté conditionnelle et les autres seront emprisonnés. Cette façon de procéder peut sembler raisonnable aux yeux du lecteur et elle l'est d'une certaine façon. Mais il ne faut pas s'attendre qu'elle semble raisonnable ou juste aux yeux de l'enfant abandonné ou n'ayant pas de répondant convenable qui est confronté avec cette sorte de sagesse." Matza, Delinquency and Drift (1964), pages 125-126.

47. "Criminal Justice Act", 1948, 11 et 12 Geo. 6, chap. 58, art. 6, 19 et 48. L'article 19 stipule que "les heures où un contrevenant est tenu de se présenter à un centre d'assiduité ne devront pas, dans la mesure du possible, venir en conflit avec ses heures de fréquentation scolaire ou de travail..."
48. Comité Ingleby, par. 288, p. 90.
49. Se référer à Maglio, "The Citizenship Training Program of the Boston Juvenile Court", dans The Problem of Delinquency (éd. Glueck, 1959), p. 634.
50. Se référer à McCintock, Attendance Centres (Cambridge Studies in Criminology, 1961), pages 97-99.
51. Se référer, par exemple, à Empey et Rabow, "The Provo Experiment in Delinquency Rehabilitation", (1961) 26 American Sociological Review 679.
52. Voir le par. 186 ci-dessus.
53. Un problème particulier se pose dans un certain nombre de cas où l'enfant a besoin d'un traitement, habituellement assez coûteux, dans un centre de traitement à demeure spécialisé. Il semble que l'on n'a pas tenu compte de ce fait lors de l'élaboration de la Loi. Il nous semble qu'ordinairement, dans de tels cas, l'enfant ne devrait pas être déclaré enfant contrevenant ou jeune contrevenant, mais traité aux termes d'une loi provinciale appropriée. Il demeure toutefois que la question de la responsabilité financière dans ce genre de cas peut constituer un problème assez important. Rien ne prouve que l'imposition d'une responsabilité financière d'une nature aussi exceptionnelle ne devrait ê-

tre autorisée aux termes de la Loi fédérale. Nous ne présentons aucune recommandation sur cette question, si ce n'est que de souligner la nécessité de reconnaître ce problème lors de toute révision de la Loi. Cette question en est une qui, selon nous, devrait faire l'objet d'une discussion avec les autorités provinciales.

54. Comité Ingleby, par. 235, pages 74-75.

PARTIE IV, RESPONSABILITE PENALE DES PARENTS ET AUTRES ADULTES

CHAPITRE X

Introduction

344. La Loi concernant les jeunes délinquants contient des dispositions détaillées relativement à la responsabilité des parents ou du tuteur d'un enfant traduit devant un tribunal pour mineurs et, de façon plus générale, à celle de toute personne qui peut être convaincue d'avoir contribué à la délinquance d'un mineur. Dans ce chapitre, nous allons examiner les conséquences découlant de ces dispositions. Nous étudierons tout spécialement les questions suivantes: a) les lois qui comportent des sanctions pénales pour les parents; b) la restitution par les parents; c) la contribution à la délinquance; et d) la juridiction du tribunal pour mineurs par rapport aux infractions criminelles commises par des adultes. Nous avons étudié précédemment dans notre rapport une question connexe: la protection d'un enfant témoin.

345. Deux articles de la Loi sont d'un intérêt transcendant. Ils sont longs et détaillés. Cependant, comme il nous faudra nous reporter à ces deux articles à diverses étapes de notre analyse, nous croyons utile de citer immédiatement les parties pertinentes de ces articles.

346. L'article 22 de la Loi se rapporte à la responsabilité d'un père, d'une mère ou d'un tuteur qui contribue à la délinquance d'un enfant. Son paragraphe le plus important se lit ainsi:

" 22(1) Lorsqu'il a été jugé qu'un enfant s'est rendu coupable d'une infraction et que, de l'avis de la cour, l'imposition d'une amende, le paiement de dommages-intérêts ou de frais, avec ou sans restitution ou avec ou sans autre mesure, constituent le meilleur remède dans les circonstances, la cour peut ordonner que l'amende imposée, les dommages-intérêts ou les frais accordés soient payés par le père, ou la mère, ou le tuteur de l'enfant, au lieu de l'être par l'enfant, si elle est convaincue que les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement" (1).

347. L'article 33 de la Loi considère comme une infraction le fait de contribuer à la délinquance. La responsabilité pénale est imposée en vertu de deux paragraphes différents. Dans chaque cas, les poursuites peuvent être intentées soit devant un tribunal pour mineurs, soit devant les tribunaux criminels ordinaires. Il est important de noter que la responsabilité s'étend aux parents aussi bien qu'à d'autres personnes. Les paragraphes en question

déclarent ce qui suit:

" 33(1) Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou
- b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou devant un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant une cour pour jeunes délinquants ou un magistrat, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement".

348. En plus de ces deux articles de la Loi, il y a un article du Code criminel dont il faut tenir compte. L'article 157 du Code traite du délit de celui qui corrompt un enfant. Il dit, en partie, ce qui suit:

" Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant (2).

Lois qui comportent des sanctions pénales pour les parents

349. Le Comité a reçu un bon nombre de remarques à l'effet que la Loi devrait être amendée en vue d'attribuer une responsabilité plus grande aux parents ou au tuteur d'un enfant qui se rend coupable d'un acte illégal. Certaines personnes se préoccupent du problème de la restitution. On a fait des recommandations à l'effet que la Loi devrait être modifiée de façon à

accorder au juge du tribunal pour mineurs le pouvoir d'ordonner qu'un père, une mère ou un tuteur fasse restitution pour toute destruction ou tout dommage causé par un enfant jugé délinquant. Nous traitons séparément cette question un peu plus loin dans ce chapitre. D'autres ont attiré l'attention sur le fait qu'il est quelquefois difficile de prouver que, comme dit l'article 22, "les père et mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre bon soin de l'enfant ou autrement..." Afin de remédier à cette prétendue déficience, quelques-uns ont proposé d'amender l'article 22 pour le rendre semblable à une disposition que l'on trouve dans le Children and Young Persons Act anglais, ainsi qu'à une législation semblable en vigueur en Ecosse. Au Royaume-Uni, la loi stipule que, lorsque le coupable est âgé de moins de quatorze ans, les amendes, dommages ou frais imposés par la cour doivent être payés par le père, la mère ou le tuteur, "à moins que la cour ait la certitude que l'on ne puisse atteindre le père, la mère ou le tuteur, ou qu'il n'ait point induit l'enfant à commettre le délit..." (3). En d'autres mots, en bien des cas, il incombe aux parents de prouver qu'il n'y a eu aucune négligence de leur part à prendre soin de l'enfant.

350. Avant d'étudier ces propositions, nous croyons qu'il est important d'insister sur le fait que cette attitude qui consiste à vouloir imposer des sanctions pénales aux parents a été rejetée par presque tous ceux qui ont fait une étude approfondie de la question. Par exemple, deux importants projets de lois préparés par des comités d'experts aux Etats-Unis, (le Standard Juvenile Court Act et le Model Penal Code) ne contiennent aucune disposition semblable à celles que l'on trouve encore dans la Loi canadienne. Dans les deux cas, l'omission a été volontaire (4). Le professeur Tappan parle des lois prévoyant des sanctions contre les parents comme d'une "manière singulièrement futile de reconnaître la relation essentielle entre la famille et la délinquance", et fait remarquer qu'"il est admis, en général, que cette attitude n'a pas donné de meilleurs résultats qu'on n'en pouvait attendre" (5). Les commentaires énergiques d'une autre autorité en matière de délinquance juvénile font bien voir quelle controverse cette question a soulevée: "Partout où l'on persiste à croire que les parents de jeunes délinquants devraient être punis, il faudrait démontrer que c'est là une opinion erronée..." (6).

351. En principe, les objections aux dispositions de cette sorte ne sont peut-être nulle part mieux exprimées que dans le récent rapport du comité Kilbrandon, en Ecosse. A cause de l'importance de la question, nous citons textuellement. Le comité Kilbrandon a fait remarquer que l'on avait fait des propositions pour a) imposer davantage d'amendes... aux parents pour les méfaits de leurs enfants, b) obliger les parents à une réparation financière des dommages causés par le comportement délinquant de leurs enfants et c) placer directement les parents sous surveillance obligatoire comme conséquence des délits de leurs enfants" (7). Tout en admettant que ces propositions avaient pour but d'obliger les parents à prendre leurs responsa-

bilité au foyer, et ainsi de "fortifier et favoriser ces sentiments naturels pour le bien de leurs enfants qui sont communs à tous les parents", le comité Kilbrandon a rejeté cette manière de voir pour les raisons suivantes:

" Il nous paraît extrêmement difficile de concilier semblables propositions avec le but avoué... Nous devons reconnaître qu'il peut y avoir bon nombre de situations où les normes rigoureuses de négligence criminelle au sens légal du terme font défaut et dans lesquelles les enfants peuvent être des victimes et où peuvent également se rencontrer des facteurs de délinquance naissante (conduisant en fait en certains cas à commettre des actes de délinquance juvénile). Il est cependant très difficile de définir exactement ces situations en des termes appropriés au droit criminel. On peut très bien dire après coup que tel ou tel manquement des parents a poussé un enfant à commettre tel délit; mais cela varie trop d'un enfant à un autre; il est difficile, étant donné les besoins différents de chaque enfant, d'essayer de préciser les devoirs des parents de telle sorte qu'il soit possible d'imposer des sanctions en droit criminel. Dans une société libre, nous ne croyons pas que des propositions pour autoriser une telle extension des pouvoirs de répression contre des adultes - sur la foi de faits et de circonstances bien loin de répondre à aucune des normes actuelles de négligence ou d'inconduite criminelles - puisse jamais être tolérée comme résultat de poursuites intentées devant le tribunal pour mineurs, qui est manifestement intéressé à la délinquance juvénile ou en certaines circonstances, à des tendances naissantes à la délinquance.

.....

Le principe à l'appui de la gamme actuelle des mesures de traitement est ... premièrement un principe éducatif en ce sens qu'il est destiné, là où c'est possible, à ne point remplacer l'influence naturelle et bienfaisante de la famille et du foyer, mais plutôt de la renforcer, la soutenir et la compléter si possible dans des situations où, pour une raison quelconque, elle a baissé ou a failli à sa tâche. Les propositions pour une extension plus générale des pouvoirs de coercition contre les parents des jeunes délinquants sont, à notre avis, non seulement inacceptables en principe... mais incompatibles finalement avec la nature des principes mêmes de l'éducation, plus particulièrement dans le contexte des relations parents-enfants. Un tel système d'éducation dans un contexte social... implique essentiellement l'application de méthodes d'assistance sociale et familiale individualisées. Dans la pratique, elles ne peuvent réussir que par la persuasion et la collaboration par lesquelles un parent et son

enfant en particulier peuvent être amenés à une meilleure compréhension et une meilleure intelligence de leur situation et de leurs problèmes ainsi que des moyens de les résoudre qu'ils ont entre leurs mains... Nous sommes convaincus que la solution discutée précédemment, basée comme elle l'est sur le sentiment que, en des matières qui touchent de si près à leurs enfants, la collaboration des parents en tant que personnes adultes peut être obtenue par des sanctions pénales, est fondamentalement erronée et peu susceptible de produire des résultats pratiques et bienfaisants" (8).

352. Autant que nous avons été à même d'en juger par le nombre limité de comptes-rendus disponibles, là où l'on a essayé d'imposer des sanctions pénales aux parents, les résultats ont été, c'est le moins que l'on puisse dire, peu concluants et plutôt négatifs (9). A la vérité, l'objection soulevée contre des dispositions de cette sorte, c'est qu'elles contribuent par elles-mêmes à la délinquance en ce que leur utilisation crée souvent un certain nombre de conditions qui provoquent la délinquance. En général, il semble qu'elles aient pour résultat d'aggraver encore les relations déjà tendues entre les membres d'une même famille. Il semble que la réaction des parents auxquels on a imposé des sanctions soit une hostilité accrue envers l'enfant et le rejet de celui-ci. A son tour, l'enfant réagit à la colère des parents en commettant de nouveaux délits. Pis encore, une telle loi met une arme puissante entre les mains d'un enfant mécontent. On a vu des enfants causer de sérieux dommages matériels pour se venger de leurs parents, espérant que ceux-ci seraient obligés de payer l'amende ou une compensation. L'auteur d'un article a écrit à ce sujet: "On ne peut transformer aisément des parents, qu'ils soient bons ou mauvais, en shériffs-adjoints. Pas plus que, en démocratie, nous nous réjouissons à l'idée de garder une personne en ôtage, en garantie de la bonne conduite d'une autre" (10).

353. Pour déterminer la valeur des dispositions de cette nature, nous croyons qu'il importe de prendre en considération comment le fait d'être appelé à comparaître au tribunal pour mineurs est ordinairement ressenti par les parents. Des études récentes ont démontré avec évidence que, la perspective d'une ordonnance particulière prononcée contre eux mise à part, les parents sont portés à se sentir accusés eux-mêmes en un sens, lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal pour mineurs avec leurs enfants (11). Plusieurs sont en proie à une nervosité extrême. Le seul fait de recevoir un avis les enjoignant de se présenter au tribunal lors de l'audition de la cause provoque de la gêne chez plusieurs. Lorsque la présence du père est requise, celui-ci s'expose à des embarras supplémentaires là où il travaille, tout en courant le risque d'une perte de salaire. Par conséquent, la seule comparution devant le tribunal pour mineurs a comme un aspect de punition au point de vue des parents. Un autre fait également important que les observations des membres du comité Kilbrandon ont mises en lumière, c'est qu'on a tout lieu de croire

que l'expérience du tribunal pour mineurs a parfois pour effet de miner la capacité d'un parent de venir à bout de son enfant. Comme un écrivain pourvu d'une longue expérience des travaux du tribunal pour mineurs l'a fait remarquer: "À côté de leurs sentiments d'amertume et de faillite... les parents éprouvent souvent une grande diminution de leur faculté d'agir aussi adéquatement qu'ils le faisaient avant l'audition de la cause. Une inaptitude accrue, un sentiment de dépendance inopportun, un refus net de s'acquitter de leurs devoirs paternels ordinaires et la menace de traîner l'enfant devant le tribunal sont des résultats possibles sur le comportement des parents..." (12). Également pertinente est sa conclusion - que "l'idée que l'enfant se fait de ses parents peut être sérieusement altérée par l'intervention du tribunal, à moins de mesures pour reconnaître et soutenir par la suite, la fonction paternelle..." (13).

354. Pour les raisons qui découlent de l'étude précédente, il nous est impossible d'accepter le point de vue suivant lequel la portée de l'article 22 de la Loi devrait être étendue dans le sens d'une responsabilité accrue des parents relativement au comportement illégal de leurs enfants ou du rejet sur les parents de l'obligation de prouver qu'ils ont pris bon soin de leurs enfants. À la vérité, il y a au moins un point sur lequel des restrictions à la portée actuelle de l'article 22 paraissent désirables, du point de vue des formes et garanties de procédure. Il s'agit du cas du parent qui est appelé devant le tribunal pour mineurs. Un parent (quand il se présente) le fait uniquement parce qu'il a reçu un avis, conformément à l'article 10 qui stipule que: "Un avis de l'audition de toute accusation de délit doit être dûment signifié au père ou à la mère ou au tuteur de l'enfant..." L'article 10, en d'autres termes, avertit seulement le parent qu'il y a une accusation de délinquance contre son enfant; il ne lui dit pas que la poursuite peut comporter une enquête sur ses propres responsabilités ni qu'il peut être lui-même l'objet d'une sanction. Par conséquent, un parent peut être présent à l'audience et constater qu'au cours de celle-ci la procédure a changé de nature et que, sans qu'on l'ait prévenu, il est effectivement devenu l'accusé. En outre, si le parent ne se présente pas, un ordre peut encore être émis contre lui, l'avis qui lui a été signifié conformément à l'article 10 étant considéré, en raison d'une autre disposition de l'article 22, comme une protection suffisante de ses droits (14). L'article 22 stipule plus loin, on le remarquera, que l'amende qui peut être imposée à un parent est déterminée, non pas par la limite prescrite par ailleurs dans la Loi, mais en se référant au "montant fixé pour une infraction semblable d'après l'une quelconque des dispositions du Code criminel" (15). Toute cette procédure semble, c'est bien le moins que l'on puisse dire, très irrégulière, sinon une rupture complète d'avec les normes reconnues de la justice. Pour des raisons tout à fait différentes de celles que nous avons étudiées et exposées précédemment, nous croyons par conséquent qu'une révision de l'article 22 s'impose.

355. Le "Standard Juvenile Court Act" adopte en regard du problè-

me des relations avec les parents une attitude entièrement différente de celle exprimée dans l'article 22 de la Loi canadienne. Elle stipule que, à l'appui de toute ordonnance émise au sujet d'un enfant, "le tribunal peut exiger des parents ou de toute autre personne reconnue coupable par le tribunal, d'avoir encouragé, causé ou contribué aux actes et conditions qui placent l'enfant sous le régime de cette loi, et qui sont parties au procès, de poser ou de s'abstenir de poser tout acte commandé ou interdit par la loi, lorsque le juge estime cette obligation nécessaire au bien-être de l'enfant" (16). Le même article continue: "Si ces personnes négligent de s'acquitter de cette obligation, le tribunal peut les poursuivre en justice pour outrage au tribunal" (17). Il en découle que la responsabilité est limitée aux cas où les parents ou autres personnes ont une notion bien claire de leur responsabilité, parce que celle-ci leur a été précisée par une ordonnance du tribunal. Et, ce qui importe peut-être davantage, l'effet d'une telle disposition est qu'une sanction sera imposée, non pour l'amour de la punition en soi, mais pour défaut de coopérer avec le tribunal, en ne faisant pas disparaître les conditions qui sont la cause de difficultés pour l'enfant.

356. A notre point de vue, la procédure expliquée au paragraphe précédent est préférable à celle prévue à l'article 22 de la Loi sur les jeunes délinquants. Nous reconnaissons qu'il y a des cas où un tribunal pour mineurs est justifié d'imposer sans délai une sanction pénale à certains parents, comme le prévoit l'article 22. Nous ne nions pas non plus la possibilité pour une telle action d'avoir à l'occasion un effet salutaire. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il devrait être dans l'esprit de la loi canadienne de décourager l'usage de sanctions pénales contre les parents, excepté en des circonstances où il est évident que les parents n'ont pas collaboré avec le tribunal. Nous recommandons par conséquent, de remplacer l'article 22 de la présente loi par un autre calqué sur le modèle de la loi "Standard Juvenile Court Act". Nous avons déjà fait ailleurs une recommandation supplémentaire, à savoir que le tribunal pour mineurs devrait avoir le pouvoir d'exiger la présence des parents à une séance du tribunal pour mineurs (18).

357. Nous sommes persuadés pour les mêmes raisons, qu'on devrait limiter considérablement la responsabilité des parents en regard des infractions de participation à la délinquance et à la corruption d'enfants. Nous étudions ce sujet un peu plus loin dans ce chapitre et nous ferons de plus amples commentaires là-dessus au moment approprié.

Restitution par les parents

358. La responsabilité civile des parents pour dommage causé par leur enfant est très limitée, quoique moins limitée, devrions-nous dire, sous le code civil de la province de Québec, que sous la "common law" (19). En règle générale, les parents sont responsables, d'après la "common law", seulement lorsque l'enfant a agi à leur connaissance ou avec leur consentement ou

leur participation, ou lorsqu'on peut dire que l'enfant a commis l'acte alors qu'il était à leur service comme serviteur, ou lorsque les parents, qui effectivement contrôlent les activités de l'enfant, omettent de prendre les soins raisonnables pour s'assurer qu'un tel contrôle soit suffisant pour éviter que par suite de la conduite de l'enfant, des tiers ou leurs biens ne soient exposés à un danger anormal, ou lorsque les parents, par suite d'expériences préalables avec l'enfant, sont censés être au courant des tendances malfaisantes de l'enfant (20). Le dommage causé par l'enfant est parfois très élevé. Apparemment, les municipalités et autres parties lésées éprouvent parfois des difficultés considérables à obtenir le consentement des parents à payer une compensation pour les dommages causés par leurs enfants. Le mécontentement causé par cette situation, soutenu par un sentiment passablement répandu que les parents devraient être forcés d'accepter une plus grande responsabilité pour la conduite de leurs enfants, a amené des suggestions voulant que le tribunal pour mineurs soit investi de pouvoirs accrus pour ordonner la restitution par les parents de l'enfant traduit devant le tribunal, conformément à la Loi sur les jeunes délinquants.

359. Nous éprouvons des doutes sérieux sur l'opportunité de permettre l'utilisation de la Loi comme instrument de réparation légale. Les raisons que nous avons données de notre opposition en règle générale à cette attitude de "d'imposer aux parents des sanctions pénales" s'appliquent avec autant de force à la question d'ordonnances de restitution prononcées contre les parents. Par conséquent nous ne croyons pas du tout que la législation fédérale traitant du droit criminel doive s'occuper de modifier les règles de la "common law" ou du Code civil en matière de responsabilité civile. Si l'on croit que la responsabilité actuelle des parents n'est pas assez étendue, il nous semble que le mieux à faire serait d'y remédier par une législation provinciale appropriée. Il y a de plus l'objection subséquente dont nous avons fait mention au paragraphe précédent, en étudiant le problème de la restitution du point de vue du jeune délinquant lui-même, à savoir que le désir d'obtenir une restitution peut facilement devenir une fin en soi, au détriment du but véritable poursuivi par le tribunal pour mineurs lui-même.

360. Comme nous l'avons indiqué, nous proposons donc que l'article 22 de la Loi soit abrogé et remplacé par un autre, semblable à celui du "Standard Juvenile Court Act". On rejetterait ainsi toute suggestion visant à imposer, dans le contexte d'une poursuite criminelle, une responsabilité quelconque aux parents ou aux tuteurs pour les actes commis par les enfants à leur charge. Ce qui ne veut pas dire que les parents seraient entièrement libérés de toutes pressions indirectes ou de toute obligation morale de faire restitution. En vérité, il semble inévitable que, dans la pratique, des pressions officieuses se fassent sentir. En fait, le comité Kilbrandon, tout en s'opposant à toute disposition contraignant les parents à restituer, dit ceci: "La restitution sur une base volontaire, convenue avec l'assentiment des parents nous apparaît ... comme grandement souhaitable, et

la pratique actuelle, en certaines régions, d'inviter les parents à coopérer en ce sens, doit être louée et encouragée" (21). Plusieurs parents assument maintenant la responsabilité des amendes à payer et des ordonnances de restitution imposées à leurs enfants par le tribunal, et cette pratique se continuera sans aucun doute. En limitant strictement les montants des restitutions qui peuvent être imposées et en restreignant l'application de cette mesure aux jeunes de plus de quatorze ans - question traitée au chapitre précédent (22) - nous avons bon espoir que toute tendance des tribunaux à s'attaquer indirectement aux parents par le truchement de leurs enfants pourra être maintenue au moins dans des limites raisonnables.

Incitation à la délinquance

361. L'incitation à la délinquance, punissable en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, et son corollaire, la corruption des enfants, punissable par le Code criminel, soulèvent des questions graves et difficiles. La note explicative annexée à l'un des projets d'articles de l'American Law Institute's Model Penal Code, décrit probablement de la façon la plus concise quelques-unes des objections fondamentales à ces délits. Voici un extrait de cette note:

" Les autorités qui s'occupent de la protection des enfants ont désavoué les lois formulées en termes vagues contre l'incitation à la délinquance. L'expérience a démontré que de telles lois sont presque toujours invoquées dans des cas qui sont spécifiquement décrits dans d'autres articles du Code, particulièrement ceux qui ont trait à des délits sexuels. La loi relative à l'incitation à la délinquance est donc inutile lorsqu'il existe déjà un texte de la loi traitant du même sujet. Mais, ce qui est plus important, l'existence de cette loi a constitué un moyen d'éviter la portée des articles qui traitent de délits précis sur des questions telles que l'intention criminelle, les sanctions impossibles dans le cas de relations sexuelles consenties, la classification appropriée des délits, la corroboration des témoignages des plaignants et la suffisance des preuves en général. En dernier lieu, la législation concernant l'incitation à la délinquance embrasse une si vaste gamme de comportements, qu'elle n'a absolument plus aucune valeur comme catégorie criminelle. Par exemple, elle range dans la même classe l'individu coupable de viol, le marchand qui achète à un garçon de quinze ans de la camelote volée, le trafiquant de narcotiques qui entraîne les élèves des écoles secondaires à se droguer, le père et la mère qui refusent que leur enfant fréquente une école où il est obligatoire de saluer le drapeau. La législation que nous désavouons par les présentes semble trouver ses nombreux adeptes grâce à l'erreur fondamentale qui consiste à supposer gratuite-

ment que les termes étendus de la compétence conférée aux tribunaux pour mineurs, sur les enfants "délinquants", "à charge" ou "délaissés", sont des termes également valables pour définir un délit criminel. C'est une chose que de conférer des pouvoirs étendus à une autorité dans le but de protéger l'enfance, mais c'est une toute autre chose que de donner une latitude correspondante à un tribunal criminel, quand il s'agit de définir les crimes pour lesquels des adultes doivent être punis..." (23).

362. L'Etat du Colorado, en 1903, a pris l'initiative d'inclure le délit d'incitation à la délinquance dans la loi des tribunaux pour mineurs (24). La plupart des États américains ont promptement suivi cet exemple, et cette innovation a servi de modèle à l'article 33 de la Loi canadienne. Deux considérations principales semblent avoir milité en faveur des dispositions relatives à l'incitation. En premier lieu, l'inclusion du délit d'incitation à la délinquance a permis aux tribunaux pour mineurs d'intenter des poursuites contre des adultes. On a pu ainsi étendre l'ombre protectrice d'un tribunal pour mineurs non seulement sur des enfants délinquants, mais aussi sur des enfants obligés de témoigner dans des cas de délits perpétrés contre eux par des adultes. En second lieu, l'opinion générale veut que les sanctions criminelles soient employées comme mesures préventives, aux fins de protéger les enfants contre des influences néfastes susceptibles de nuire au développement moral de l'enfant. Cette façon d'envisager les choses a fait ranger l'incitation à la délinquance dans la catégorie des délits. En vue de la difficulté apparente de pouvoir définir à l'avance la variété de circonstances qui peuvent exiger l'intervention de la collectivité, on a jugé nécessaire de définir la responsabilité des adultes en termes très larges, par crainte que le but préventif de la loi ne soit pas atteint. Cette raison d'être des dispositions relatives à l'incitation à la délinquance est largement acceptée, au Canada et aux États-Unis (25), nonobstant l'objection patente que de telles dispositions ne répondent pas à la précision habituellement requise dans la formulation d'une loi criminelle. Citons, pour corroborer cette attitude, les observations suivantes faites dans un tribunal du Nouveau-Mexique: "Les moyens employés par un esprit vénal pour corrompre et débaucher les enfants de notre pays ... sont si nombreux que si on obligeait les législateurs à les énumérer tous dans une loi quelconque destinée à protéger l'enfance avant d'admettre sa validité, cela reviendrait à admettre que la société moderne est incapable de venir à bout de la délinquance juvénile" (26).

363. Malgré le fait que le délit d'incitation à la délinquance ait été prévu par le droit criminel depuis plus d'un demi-siècle en Amérique du Nord, il est étonnant de constater combien peu connues sont les circonstances dans lesquelles les dispositions relatives à l'incitation à la délinquance sont effectivement invoquées. Pour autant que nous sachions, la question n'a jamais fait l'objet d'une étude systématique au Canada. Une chose semble néan-

moins évidente, c'est que les dispositions se rapportant aux délits de ce genre peuvent être appliquées dans nombre de cas qui ne se rattachent pas tous à la protection des enfants. En fait, le ministère public, quand il accuse un inculpé d'avoir incité à la délinquance juvénile, dans un cas où l'accusation aurait pu porter sur une infraction qui tombe sous le Code criminel, prive cet inculpé de la possibilité de réclamer un procès par jury ou devant un autre tribunal judiciaire supérieur (27). On nous a de plus confié qu'une accusation d'incitation à la délinquance juvénile est souvent portée parce que: a) il est plus facile d'obtenir la condamnation d'un adulte par un tribunal pour mineurs que par un tribunal criminel ordinaire; et b) que le tribunal pour mineurs tend à imposer des sentences plus sévères dans le cas d'une condamnation. Selon nous, il existe un très réel danger de préjudice à l'égard de l'inculpé accusé d'incitation à la délinquance - danger qui découle en partie - du relâchement qui marque la marche de la procédure devant certains tribunaux pour mineurs et, fait peut-être plus important encore, de ce que l'attitude du tribunal envers l'accusé adulte peut être influencée par son souci de protéger l'enfance. Ce danger de préjudice augmente dans certains cas en refusant à un adulte accusé d'incitation à la délinquance de présenter des moyens de défense dont il aurait pu se prévaloir s'il avait été accusé du même délit sous la disposition pertinente du Code criminel. Par exemple, aux termes de l'article 138 du Code criminel, un inculpé accusé de relations sexuelles avec une personne du sexe féminin âgée de quatorze à seize ans peut invoquer comme défense que "la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est plus à blâmer que la personne du sexe féminin". De même façon, un inculpé accusé de la séduction d'une personne du sexe féminin entre les âges de seize et dix-huit ans peut invoquer comme défense aux termes de l'article 143 du Code, que la personne du sexe féminin n'était pas de moeurs "antérieurement chastes". Dans leur souci de protéger les jeunes filles, les tribunaux ont allégué que toute défense de cet ordre ne peut être invoquée par un inculpé accusé d'incitation à la délinquance (28). Il nous semble qu'en n'établissant pas la distinction entre les cas où une adolescente est exploitée et ceux où une adolescente est impudique, particulièrement quand, comme il arrive souvent, l'inculpé de sexe masculin n'est guère plus âgé que l'adolescente (29), la loi risque d'ignorer les moeurs conventionnelles et leur objectif ultime. La loi devient simplement l'instrument de la désapprobation morale de la collectivité sans être autrement utile pour détourner d'autres individus d'une pareille inconduite ou pour venir en aide à l'adolescente en question.

364. Il existe encore une autre source possible de préjudice à l'égard d'un inculpé accusé d'incitation à la délinquance. Il s'agit de la difficulté inhérente à situer l'incitation à la délinquance dans une catégorie précise de délit. En fait, que signifie l'incitation à la délinquance? Et quelles sont les limites qui devraient être observées lors de l'audition des témoignages à l'appui de l'accusation? Est-il désirable, par exemple, qu'un tribunal prenne en considération "le caractère moral de l'inculpé" ou "l'ambiance et

les conditions dans lesquelles vit l'adolescent", considérations qui, selon les membres de la Cour d'appel du Manitoba, sont des preuves pertinentes et admissibles dans le cas d'incitation à la délinquance? (30). Quoiqu'il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de faire l'histoire des amendements apportés à la loi canadienne en ce qui concerne la question de l'incitation, nous déclarons franchement que, selon nous, les tribunaux n'ont pas encore fixé de critère pour distinguer un comportement admissible d'un comportement inadmissible. Dans nombre de cas, conséquemment, le risque d'une sanction criminelle repose presque entièrement sur l'évaluation subjective et parfois très hypothétique du juge qui doit déterminer si, oui ou non, un comportement donné peut être qualifié d'incitation à la délinquance. Il est vrai que la loi prévoit qu'on ne peut se défendre d'une accusation d'incitation en invoquant que "l'enfant est trop jeune pour comprendre ou réaliser la nature ou l'effet de la conduite de l'inculpé, ou que ... l'enfant, en fait, n'est pas devenu un jeune délinquant" (31). Les tribunaux dans leur interprétation de cette disposition ont déclaré que l'intention du Parlement est évidemment ... d'éviter au tribunal la tâche d'établir si oui ou non, le sens moral de l'enfant a été ébranlé..." (32). Cependant, le juge est souvent obligé d'agir ainsi, en raison du caractère mal défini de cette incitation à la délinquance (33). Comme l'a déclaré l'un des juges, les dispositions concernant l'incitation à la délinquance "obligent le tribunal à une modération volontaire" (34). Les cas où les tribunaux ont manqué de ce genre de modération ne sont pas difficiles à retrouver dans les décisions rapportées (35).

365. Si on passe en revue les cas qui ont été rapportés, on a toute raison de croire que, dans un très grand pourcentage des poursuites menées sous le régime des dispositions ayant trait à l'incitation à la délinquance, l'accusation aurait pu être portée en vertu d'un article pertinent du Code criminel (36). Naturellement, si l'on considère désirable que de pareils cas soient entendus par un tribunal pour jeunes délinquants, il serait très possible de conférer la juridiction nécessaire à ce tribunal sans pour cela établir une catégorie de délit particulière (37). Nous traitons plus loin de la question de la juridiction sur les adultes du tribunal pour mineurs. Pour ce qui est des dispositions ayant trait à l'incitation à la délinquance, il nous semble qu'une seule question est en jeu: est-il nécessaire d'avoir une catégorie de délit aussi vague que celle d'incitation à la délinquance, simplement parce qu'il est difficile de définir les circonstances qui devraient donner lieu à une responsabilité pénale? Nous ne le pensons pas (38). Nous recommandons, conséquemment, l'abolition du délit d'incitation à la délinquance (39). Pour ce qui est de ceux que cet amendement à la loi rangerait dans l'impunité, nous suggérons que le Parlement prévoie dans le Code criminel un ou plusieurs nouveaux délits. Tout délit du genre devrait être défini avec suffisamment de précision pour être conforme aux principes affirmés par la jurisprudence criminelle.

366. L'article 157 du Code criminel a la même portée partielle que l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants. Comme nous l'avons fait re-

marquer plus haut, l'article 157 dispose que toute personne est coupable d'une violation de la loi et passible de deux ans de prison "qui, là où demeure un enfant, participe à un adultère ou à une immoralité sexuelle, ou se livre à une ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, et par là met en danger les mœurs de l'enfant ou rend la demeure impropre à la présence de l'enfant..." Selon notre opinion, la portée de l'article 157 est beaucoup trop large sous sa forme actuelle. La lecture de certains cas rapportés, où l'article 157 a été invoqué, raffermi nos convictions (40). De plus, nous pensons que la peine maximum stipulée à l'article 157 est d'une trop grande sévérité par rapport au comportement visé par cet article. Quoiqu'il spécifie que des procédures ne doivent pas être instituées "sans le consentement du Procureur général, à moins qu'elles ne soient intentées par une société reconnue pour la protection de l'enfance, ou sur son instance, ou par un fonctionnaire du tribunal pour enfants" (41), nous ne considérons pas cela comme une garantie suffisante contre les abus. Nous recommandons, conséquemment, que l'article 157 du Code criminel soit amendé dans le but d'en limiter la portée et de réduire la sanction imposable.

Compétence des tribunaux pour mineurs sur les adultes coupables d'infractions criminelles

367. Le Comité a reçu plusieurs recommandations portant que les tribunaux pour mineurs devraient être compétents à l'égard d'adultes coupables de certains délits décrits dans le Code criminel dans des cas où a) un enfant est la victime du délit, et b) un membre adulte d'une famille commet un délit contre un autre membre de la même famille et qu'en conséquence, un enfant en souffre. Certaines personnes suggèrent que les tribunaux pour mineurs aient seuls une compétence de première instance dans de tels cas. D'autres recommandent que cette compétence soit concurrente avec les tribunaux criminels ordinaires, et que la procédure soit laissée à la discrétion du Procureur de la Couronne. En particulier, les articles suivants du Code criminel ont été mentionnés: article 155 (parent ou tuteur qui cause le défloremment d'un enfant du sexe féminin); article 156 (maître de maison qui permet le défloremment); article 157 (corruption d'enfants); article 186 (négligence de fournir les choses nécessaires à l'existence); et article 231 (voies de fait simples), quand le geste est perpétré par un membre de la famille qui frappe un autre membre de la famille et qu'il y a un enfant dans cette famille. La Société canadienne de criminologie qui préconise cette extension de la compétence des tribunaux pour enfants, déclare: "Le but ... quand cela semble possible, c'est de restaurer l'harmonie dans les familles en entendant l'affaire dans l'ambiance plus favorable du tribunal pour mineurs... Les provinces qui ont des tribunaux pour les causes familiales prendront sans doute des mesures pour que certaines de ces accusations soient portées devant ces tribunaux" (42).

368. Cette question a fait l'objet de certains commentaires de la part du Comité Ingleby. On avait suggéré que les tribunaux pour mineurs en Gran-

de-Bretagne aient le droit de poursuivre des adultes accusés de cruauté ou de négligence envers les enfants, ou de certains délits sexuels contre ceux-ci, et que ces tribunaux aient le droit de renvoyer l'inculpé à un tribunal supérieur pour jugement dans des cas plus graves et que l'inculpé lui-même ait le privilège de choisir d'être traduit devant un tribunal supérieur. Le Comité explique que: "Le but ... serait de s'assurer que les causes dans lesquelles la protection d'un enfant peut dépendre de la décision du tribunal soient entendues par un tribunal accoutumé à s'occuper des affaires des enfants. Une autre considération, c'est que dans bien des cas, un enfant est obligé de témoigner" (43). Le Comité Ingleby a rejeté la proposition pour les raisons suivantes:

" Si ces raisons étaient suffisantes pour exiger une modification, elle justifieraient l'audience d'un très grand nombre d'autres catégories d'affaires par un tribunal pour mineurs. Il ne serait pas possible de mener cette suggestion à sa conclusion logique et ceux qui la font semblent avoir oublié ou mal compris l'objectif des tribunaux pour mineurs. C'est celui de pouvoir entendre les affaires concernant les enfants dans un lieu séparé de celui des adultes, dans des tribunaux où:

- a) les magistrats sont "spécialement qualifiés pour évaluer les causes relatives à des enfants;
- b) la procédure est spécialement modifiée pour convenir aux enfants qui comparaissent devant le tribunal;
- c) il existe des restrictions quant à l'heure et à l'endroit où le tribunal peut siéger et quant aux personnes qui peuvent assister à une audience; et
- d) il existe des restrictions touchant les comptes-rendus du procès dans les journaux.

Généralement parlant, nous croyons que ce serait rétrograder que d'entendre les causes d'adultes et d'enfants dans les mêmes tribunaux comme par le passé" (44).

369. En contraste marqué avec le point de vue exprimé par le Comité Ingleby est la position prise dans la publication américaine Standards for Specialized Courts Dealing with Children, position qui est essentiellement celle qui a été adoptée dans l'édition de 1959 de la Standard Juvenile Court Act. L'existence d'un délit d'incitation à la délinquance, moyen par lequel les tribunaux pour mineurs des Etats-Unis ont traditionnellement acquis juridiction sur les adultes accusés de délits, est expressément rejetée par ces revues américaines (45). Toutefois, une base pour la juridiction des tribunaux pour

les enfants sur les adultes est élaborée dans les Standards en citant les considérations suivantes:

" Il semblerait éclairé de conférer au tribunal la juridiction sur les adultes accusés d'actes contre des enfants quand il existe des relations continues entre l'adulte accusé et le mineur. Si la juridiction sur l'adulte et l'enfant n'est pas exercée par le même tribunal, le tribunal spécialisé peut décider que l'enfant doit continuer à habiter son propre foyer sous surveillance ou qu'une mise en liberté sous surveillance à domicile est nécessaire, pour apprendre par la suite que l'autre tribunal a éloigné du foyer le parent inculpé, ou encore que le cas de l'enfant sera réglé seulement après une procédure prolongée devant l'autre tribunal. Il existe d'autres circonstances où un adulte en relations continues avec un enfant peut être accusé d'une infraction criminelle contre cet enfant sans qu'aucune requête ne soit déposée pour que l'enfant soit placé sous la juridiction du tribunal; disons par exemple, le cas où le père a molesté son enfant ... Ces situations impliquent des relations personnelles étroites entre les parents et l'enfant et se règlent plus facilement devant un tribunal susceptible de comprendre et de tenir compte des facteurs en jeu dans ces relations. De telles raisons ne sont pas valables dans le cas d'un délit commis contre un enfant par un adulte qui ne fait pas partie de sa famille, ou par un adulte qui n'est pas en relations continues avec l'enfant. De nombreux tribunaux ont obtenu juridiction dans de tels cas en prenant motif de ce qu'il est possible d'assurer une plus grande protection à l'enfant quand la cause est entendue par un tribunal spécialisé. Cette théorie ne semble pas une justification suffisante pour faire entendre tous ces genres d'affaires par un tribunal spécialisé..." (46).

370. Une autre manière d'aborder la question de la juridiction des tribunaux pour mineurs ou des tribunaux pour les causes familiales, est le système élaboré sous les stipulations de la Family Court Act of New York State (47). La loi de New York donne juridiction au tribunal pour les causes familiales dans les cas de "toute procédure se rapportant à des actes considérés comme des inconduites ou des voies de fait entre époux ou entre parent et enfant ou entre membres de la même famille ou maisonnée" (48). Toute instance criminelle impliquant inconduite ou tentative de voies de fait entre de telles personnes doit être transférée par la cour criminelle au tribunal pour les causes familiales, à moins que la plainte ne soit retirée dans les trois jours (49). Un cas grave peut être transféré immédiatement si le juge local croit que cette cause lui sera renvoyée et qu'il désire intenter la procédure criminelle appropriée le plus tôt possible. Le tribunal pour les causes familiales peut, à sa discrétion et quand la procédure du tribunal pour les causes familiales lui semble incompatible, transférer la cause à une cour

criminelle. Quand un cas est considéré compatible avec la procédure du tribunal pour les causes familiales, la question n'est pas traitée comme un délit criminel. Au contraire, on institue la procédure par une requête alléguant les actes qui constituent l'infraction et sollicitant une ordonnance de protection ou de conciliation. Selon l'explication de l'un des commentateurs: "La législation a pour but d'épargner à la famille la flétrissure résultant d'une accusation criminelle et des procédures qui en découlent. On a considéré illogique d'accabler un inculpé du fardeau d'un dossier criminel comportant une arrestation et une condamnation pour des actes délictueux, même des "félonies", quand l'intention de toutes les parties était surtout de trouver un point de consolidation ou de rétablir la paix dans une famille" (50).

371. Dans le système en vigueur à New York, la requête aux fins de comparution devant le tribunal pour les causes familiales peut être déposée par la personne lésée, par tout membre de la maisonnée, par un organisme dûment autorisé, par un officier de paix, ou par un tribunal pour les causes familiales lui-même. Quand les requêtes sont adressées d'abord audit tribunal pour les causes familiales, elles peuvent formuler simplement une demande pour que l'on transfère l'affaire à une cour criminelle. Le tribunal pour les causes familiales peut agir par l'intermédiaire du service de libération conditionnelle et du service d'admission pour tenter de résoudre le problème par des mesures de conciliation, ou encore renvoyer l'affaire à l'audience. Tout requérant peut cependant exiger que l'affaire soit directement confiée à un tribunal. Si il s'ensuit une procédure, le tribunal peut rejeter la requête s'il juge que l'intervention de la cour n'est pas nécessaire, ou il peut suspendre le jugement pour une période de temps qui n'exécède pas six mois ou libérer l'intimé moyennant un engagement dont la durée ne doit pas excéder une période d'un an, ou encore rendre une ordonnance de protection. Ces ordonnances peuvent comprendre ce qui suit: a) que le défendeur se tienne éloigné de la maison commune, de l'autre conjoint ou de l'enfant; b) que lui ou elle s'abstienne de conduite provocante contre l'enfant ou contre l'autre parent ou contre toute personne ayant la garde de l'enfant; c) que lui ou elle s'occupe convenablement de la tenue de la maison; et d) que lui ou elle s'abstienne de commettre ou d'omettre des actes qui sont susceptibles de rendre la maison inhabitable pour un enfant.

372. Il semblerait que la législation de New York et la Standard Juvenile Court Act diffèrent quant à l'importance prêtée à deux considérations discordantes. La loi de New York accepte le principe voulant que les procédures criminelles, du moins en grande partie, soient exclues du tribunal pour les causes familiales, et comme le pouvoir législatif ne consent pas à renoncer à l'institution de procédures criminelles contre les adultes dans de pareils cas, la loi de New York permet une grande variété de procédures contre les adultes, y compris les parents, devant les cours criminelles ordinaires. De plus, le délit d'incitation à la délinquance est retenu dans la loi et continue à s'appliquer aux membres adultes d'une famille auteurs d'actes qui peuvent

être considérés comme une incitation à la délinquance. Les dispositions de la loi se rapportant aux infractions contre les familles ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'accusations d'incitation à la délinquance. Par contraste, la Standard Juvenile Court Act attache beaucoup plus d'importance au besoin de réunir devant un seul tribunal toutes les affaires comportant ce qu'on appelle des "relations continues" au sein d'une famille. En fonction de cet objectif, il s'ensuit qu'il est considéré comme acceptable d'instituer des procédures criminelles contre des adultes devant des tribunaux pour mineurs ou pour les causes familiales. En conséquence, "une juridiction exclusive de première instance" serait conférée par la "Standard Act" au tribunal pour mineurs relativement à, inter alia, "toute infraction commise contre un enfant par l'un de ses parents ou tuteur ou tout autre adulte qui en a la garde légale ou physique" (51). Cela, sous réserve du droit du tribunal pour mineurs et de l'accusé de faire porter l'affaire devant les tribunaux ordinaires.

373. Selon notre opinion, on devrait pouvoir faire entendre par un tribunal pour mineurs ou un tribunal pour causes familiales, sous un chef d'accusation ou sous un autre, les faits délictueux de moindre importance commis par des adultes dans le cas où des relations intrafamiliales sont en jeu. Nous insistons sur le fait qu'une telle extension de la compétence de ces tribunaux exige encore davantage de compétence des juges nommés à ces tribunaux. En particulier nous proposons les modifications suivantes à la législation fédérale sur la compétence des tribunaux pour mineurs et pour causes familiales en matière de faits délictueux commis par des adultes:

1. le tribunal pour mineurs ou le tribunal pour causes familiales doit avoir compétence dans le cas de certaines infractions définies et commises dans des circonstances où a) un enfant est victime d'un fait délictueux et il existe des relations continues entre l'enfant et l'adulte inculpé, ou b) un fait délictueux a été commis par un membre d'une famille ou d'une maisonnée contre un autre membre et l'enfant est fortement affecté par ce comportement. La compétence du tribunal pour mineurs ou pour causes familiales doit être déterminée, non pas par une vague définition, comme en formule, par exemple, la Standard Juvenile Court Act ... mais par une liste établie de délits et de circonstances qui tombent sous le ressort de ces tribunaux. En d'autres termes, nous n'avons pas l'intention de suggérer que les délits graves, comme l'inceste, doivent tomber sous la juridiction de ces tribunaux pour la seule raison de l'existence de relations continues entre l'inculpé et l'enfant en cause.
2. le tribunal pour mineurs ou le tribunal pour les causes familiales doivent, si possible, avoir juridiction initiale et exclusive dans les cas spécifiés par la législation. Nous croyons que cette mé-

thode est préférable à celle qui consisterait à faire cumuler cette compétence avec celle des cours criminelles ordinaires. Nombre d'affaires sont réglées par un aveu de culpabilité. Pour cette raison, ainsi que pour s'assurer que la loi soit appliquée avec régularité, nous jugeons préférable que, dans chacune de ces affaires, la question soit premièrement soumise à la cour pour mineurs ou pour causes familiales.

3. Pour les raisons que nous avons énumérées en discutant du délit d'incitation à la délinquance, nous trouvons que l'accusé devrait avoir le droit de choisir d'être jugé par un tribunal pour mineurs ou pour causes familiales ou de faire transférer sa cause aux cours criminelles ordinaires. De la même façon, le tribunal pour mineurs ou pour causes familiales devrait aussi avoir le droit de transférer n'importe quelle affaire aux cours criminelles ordinaires.
4. Le Code criminel devrait être révisé et on devrait déterminer quelles infractions pourraient, dans les circonstances que nous avons décrites, être jugées de façon appropriée par les tribunaux pour mineurs ou pour causes familiales. En plus des délits mentionnés à l'article 363, ces tribunaux pourraient avoir juridiction, par exemple, sur certains cas d'enlèvement inclus dans les articles 235 et 236 du Code criminel. Nous faisons allusion aux cas de fuites par des adolescents et d'enlèvement par un parent qui a perdu son droit de surveillance légale. De plus, comme on tend de plus en plus à créer au Canada des tribunaux pour causes familiales, il serait peut-être bon d'attribuer certains délits à ces tribunaux sans qu'un enfant soit mêlé à l'affaire d'une façon quelconque, par exemple, les procédures où un conjoint, selon les dispositions du Code criminel, demande qu'il soit enjoint à l'autre d'avoir une bonne conduite (52).
5. Le tribunal pour mineurs ou pour causes familiales devrait avoir le pouvoir d'émettre dans les cas appropriés une ordonnance de libération conditionnelle ou définitive avec ou sans sursis. Quoiqu'on puisse penser de la valeur d'une telle méthode dans le cadre du système répressif général, nous croyons que les décisions de justice de cette sorte sont particulièrement pertinentes quand il s'agit de nombreux délits commis par un membre de la famille ou de la maisonnée contre un autre membre. Nous proposons aussi, relativement à tout amendement à la loi qui autoriserait la libération conditionnelle des délinquants, que l'on prenne en considération l'incorporation de règles spécifiques du genre dont nous avons précédemment parlé (53).

374. En plus des propositions précitées, nous recommandons l'étude

du système adopté par l'Etat de New York, afin d'estimer s'il conviendrait à la législation canadienne. Nous admettons qu'un programme législatif de ce genre ne saurait être mis en oeuvre par une législation fédérale seulement. Il serait probablement nécessaire que le Procureur général du Canada discute avec les autorités provinciales en cause l'amendement éventuel du Code criminel, de façon à permettre aux provinces qui le voudraient d'adopter un système de procédure en vertu duquel les problèmes touchant aux relations familiales ne relèveraient point de la compétence des cours criminelles. Une province, par exemple, pourrait souhaiter qu'il existe un délai suffisamment long avant que les procédures criminelles ne soient instituées par un membre d'une famille ou contre un autre de façon à permettre que l'affaire puisse se régler hors cour ou que des procédures civiles soient entamées. Comme nous sommes conscients des difficultés constitutionnelles qui se rapportent à ce problème et du fait que nous en savons encore très peu sur l'efficacité du système adopté à New York, nous nous sommes bornés à recommander que cette question soit étudiée dans le cadre de l'évolution de la procédure criminelle au Canada.

Renvois

1. Loi sur les jeunes délinquants, art. 22(1).
2. Code criminel, art. 157(1).
3. Children and Young Persons Act, 1933, 23 & 24, Geo. 5, chap. 12, art. 55(1); Children and Young Persons (Scotland) Act, 1937, 1 Edouard 8 et 1 Geo. 6, chap. 37, art. 59.
4. Voir le "National Council on Crime and Delinquency", Standard Juvenile Court Act (6^e éd., 1959), art. 11 et commentaires, pages 28-29; "American Law Institute", Model Penal Code (Tent. Draft No. 9, 1959), art. 207.13 et commentaires, pages 182-187 et (Proposed Official Draft, 1962), art. 230.4, p. 192.
5. Tappan, Juvenile Delinquency (1949), p. 497.
6. Rubin, Crime and Juvenile Delinquency (1958), p. 42.
7. Le Comité Kilbrandon, par. 18, p. 14.
8. Ibid., par. 19 et 35, pages 14 et 20. Le Comité Kilbrandon a aussi fait observer que: "Sous le couvert de promouvoir le bien-être des enfants, de telles propositions semblent présenter le risque de se traduire en fin de compte par l'application de mesures coercitives contre les parents dans le dessein défini d'une manière un peu vague d'améliorer la qualité de la vie familiale et de s'arroger le droit non seulement de prévenir la délinquance juvénile mais de rendre meilleures les personnes adultes au moyen de mesures coercitives directes puis-

qu'il est du devoir de l'Etat de contribuer au bonheur de tous les citoyens." Ibid., par. 20, p. 15. Que de telles prescriptions tendent à ce résultat, cela semblerait être confirmé par le nombre de cas signalés à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants (incitation à la délinquance) et à l'article 157 du Code criminel (corruption d'enfants). Voir, par exemple, In re Strom, (1930) 1 W.W.R. 878, 53 C.C.C. 224; Rex v. Vahey, (1932) 3 D.L.R. 95, 57 C.C.C. 378; Rex v. Eastman (1932) O.R. 407, 58 C.C.C. 218; Dionne v. Pépin, (1934) 72 C.S. 393; Regina v. Bloomstrand, (1952) 6 W.W.R. (N.S.) 680, 15, C.R. 249; Regina v. Poirier, (1953) C.S. 406.

9. Voir, par exemple, Alexander, "What's This About Punishing Parents?" (1948) 12 Federal Probation 23; Glueck, The Problem of Delinquency, (1959), chap. 30; Robbins et Robbins, "Should We Punish Parents of Delinquent Children?", Redbook (mai 1956), p. 2; Rubin, cité ci-dessus au n° 6, pages 33 à 42; Tappan, cité ci-dessus au n° 5, pages 497 et 498.
10. Robbins et Robbins, voir n° 9 ci-dessus, p. 7.
11. Voir, par exemple, Voelcker, "Juvenile Courts: The Parents' Point of View", (1960-1961) 1 British Journal of Criminology 154.
12. Studt, "The Clients Image of the Juvenile Court", dans Justice for the Child (éd. Rosenheim, 1962), p. 211.
13. Ibid., p. 213.
14. "Nul ordre ne doit être donné en exécution du présent article à moins que le père ou la mère ou le tuteur n'aient eu l'occasion de se faire entendre; mais les père ou mère ou tuteur, à qui avis de l'audience a été dûment signifié, conformément à l'article 10, sont censés avoir eu cette occasion, malgré le fait qu'ils ne se soient pas présentés à l'audience." Loi sur les jeunes délinquants, art. 22(4). Mais voir Lysenko v. Cooper, (1938) 1 W.W.R. 366.
15. Loi sur les jeunes délinquants, art. 22(2).
16. Standard Juvenile Court Act, art. 23, p. 56.
17. Ibid.
18. Voir les par. 255-256 ci-dessus.
19. Voir le Code civil de la province de Québec, art. 1054.

20. Voir Fleming, The Law of Torts (1957), pages 167 et 168 et 703 et 704.
21. Le Comité Kilbrandon, par. 33, p. 19.
22. Voir les par. 297-299 ci-dessus.
23. "American Law Institute", Model Penal Code (Tent. Draft No. 9, 1959), pages 182 et 183.
24. Voir Lou, Juvenile Courts in the United States (1927), p. 22; Chute, "Fifty Years of the Juvenile Court" dans Current Approaches to Delinquency (National Probation Association Yearbook, 1949) pages 1 à 5.
25. Voir de façon générale Scott, The Juvenile Court in Law, 3^e éd., 1941, pages 27 à 33; Geis, "Contributing to Delinquency", (1963) 8 St. Louis University Law Journal 59.
26. State v. McKinley, (1949) 35 N. Mex. 106, 202 P. 2d. 964.
27. Voir art. 450 et 468 du Code criminel.
28. Voir Rex v. Christakos, (1946) 1 W.W.R. 166, per McPherson, C.J.M. p. 168, 87 C.C.C. 40, p. 41; Rex v. Miller, (1944) 1 W.W.R. 415, 81 C.C.C. 110. Voir aussi Rex v. Linda, (1924) 2 W.W.R. 835, 42 C.C.C. 110.
29. Voir par exemple Regina v. Cortner, (1961) 35 W.W.R. (N.S.) 187, 130 C.C.C. 292. Il existe une situation anormale en Alberta où à dix-huit ans les jeunes filles sont comprises dans la désignation anglaise de "juvénile" et les garçons à 16 ans. On nous apprend qu'il arrive parfois qu'une accusation d'incitation à la délinquance soit portée contre un jeune garçon à cause de ses relations avec une jeune fille d'environ le même âge que le sien et même quelquefois plus âgée que lui. De telles accusations sont souvent portées sur l'insistance des parents, même contre l'avis de la police. La position adoptée dans le "Model Penal Code" à ce sujet présente un intérêt certain. Elle restreint la définition des attentats à la pudeur et de l'exploitation de nature moins grave aux cas où "l'autre personne ... (c'est-à-dire la victime) ... a moins de 16 ans et que le contrevenant a au moins quatre (4) ans de plus que l'autre personne." "American Law Institute", Model Penal Code (Proposed Official Draft, 1962), art. 213.3 et 213.4.
30. Rex v. Christakos, (1946) 1 W.W.R. 166 aux pages 167 et 171; 87 C.C.C. 40, aux pages 41 et 45.
31. Loi sur les jeunes délinquants, art. 33(4).

32. Rex v. Hamlin, (1939) 1 W.W.R. 702 per le juge Manson, p. 704, 72 C.C.C. 142, p. 144. Voir aussi Rex v. Marr, (1944) 1 W.W.R. 345, 81 C.C.C. 238; Rex v. Van Balkem, (1944) 1 W.W.R. 347.
33. Voir par exemple Regina v. Cortner, (1961) 35 W.W.R. (N.S.) 187, 130 C.C.C. 292; Rex v. MacDonald, (1936) 3 D.L.R. 446, 66 C.C.C. 230. Voir aussi Regina v. Cairns, (1960) 128 C.C.C. 188.
34. State v. Crary, (1959) 10 Ohio Op. 36, per le juge Alexander, p. 38, 155 N.E. 2d. 262, p. 264.
35. Voir par exemple Regina v. Poirier, (1953) C.S. 406. Bien que les cas signalés indiquent que les accusations de cette sorte soient habituellement rejetées, il est remarquable que cela soit généralement sur appel de la décision d'un juge d'un tribunal pour mineurs. Nous n'avons aucun moyen de savoir la fréquence de telles accusations et le nombre d'aveux de culpabilité enregistrés et acceptés. Un peu plus de renseignements concernant l'usage que l'on fait des stipulations sur l'incitation est disponible aux Etats-Unis, bien que là aussi il semble que le sujet ait été peu étudié. Voir de façon générale Geis, n° 25 ci-dessus; Foster et Freed, "Offenses Against the Family", au cours d'une conférence - American Papers for the Congress of the International Association of Penal Law (1964), (1964) 32 Kansas City Law Review 1, aux pages 78 à 85.
36. Des renseignements recueillis dans la ville de New York confirment cette conclusion. Voir Ploscowe, Sex and the Law (1962), pages 207 et 208.
37. En fait, la Loi sur les jeunes délinquants contient déjà une disposition conférant au tribunal pour mineurs la juridiction sur les infractions au Code criminel commises par les adultes dans certains cas. L'article 35 prévoit que "les poursuites contre des adultes pour infraction à quelque disposition du Code criminel relativement à un enfant peuvent être intentées dans la cour pour jeunes délinquants..." On a soutenu qu'en raison de cette disposition, un juge de tribunaux pour mineurs a la compétence de juger un adulte accusé d'une infraction se rapportant à ce qui est maintenant l'article 157 du Code criminel. Rex v. Ducker, (1919) 45 O.L.R. 466, 31 C.C.C. 357. Il vaut peut-être la peine de noter que beaucoup d'incertitude a été exprimée au sujet de la teneur précise de l'article 35. L'article 35 ajoute que des poursuites peuvent être intentées devant la cour pour jeunes délinquants "sans que soit nécessaire une audition préliminaire devant un juge de paix, et peuvent être jugées sommairement si l'infraction est poursuivable sommairement, ou autrement traitées comme dans le cas d'une audition préliminaire devant un juge de paix." A défaut d'une revi-

sion plus poussée de la loi, il serait bon de proposer que l'article 35 soit remanié afin d'éclaircir sa signification.

38. Nous croyons utile à ce sujet de citer les commentaires suivants de l'avocat du Conseil national sur le crime et la délinquance des États-Unis: "L'usage que l'on fait des dispositions de la loi se rapportant au délit d'incitation à la délinquance manque d'uniformité. Leur utilisation dépend de la ligne de conduite suivie dans un endroit particulier à un moment donné. Ou bien ces dispositions sont sensées et doivent être utilisées ou bien il faut les retirer des lois afin d'éviter les abus... Mais existe-t-il des cas exceptionnels où ces dispositions pourraient être utilisées? Peut-être. Un argument en faveur de cette loi est qu'il s'agit d'une espèce particulière de loi pénale à utiliser seulement lorsque cela convient. Nous considérons les délits comme des actes à réprimer et à punir d'une façon uniforme et égale... Il est probable qu'une des raisons pour laquelle ces dispositions ne sont pas en train de disparaître, c'est qu'elles ne sont mises en vigueur que dans des cas isolés. Si on les appliquait constamment, leur sévérité injustifiée convaincrail plusieurs personnes qu'elles devraient être abrogées." Rubin, cité ci-dessus au n° 6, pages 39 à 41.
39. Nous ne croyons pas nécessaire de faire des commentaires détaillés sur les propositions relatives à des modifications à l'article 33 puisque nous avons recommandé que l'infraction d'incitation à la délinquance soit abolie. Il peut être utile, néanmoins, de prendre note des recommandations les plus importantes. Une proposition veut que l'article 33 soit modifié de manière qu'un accusé ne puisse se défendre d'une accusation d'incitation à la délinquance du fait qu'il ignorait que l'enfant était d'âge juvénile. Cette proposition vient à la suite d'une décision de la Cour Suprême du Canada désapprouvant un certain nombre de décisions des cours inférieures rendues plus tôt, soutenant qu'un accusé peut alléguer une défense de cette nature. Regina v. Rees; Regina v. Angiers, (1956) S.C.R. 640. Nous ne pouvons approuver le changement proposé. Voir l'"American Law Institute", Model Penal Code (Proposed Official Draft, 1962) art. 213.6; Loi sur les infractions d'ordre sexuel, 1956, 4 et 5 Eliz. 2, chap. 69, art. 6(3). Nous regardons d'un oeil plus favorable deux autres propositions, à savoir a) que l'infraction d'incitation à la délinquance soit transférée au Code criminel et b) que le risque d'être déclaré coupable d'incitation à la délinquance soit réservé aux adultes seulement ou au moins aux cas où il y a une différence d'âge importante entre l'accusé et l'enfant concerné. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué, nous croyons préférable que l'infraction d'incitation à la délinquance soit abolie.
40. Rex v. Vahey, (1932) 3 D.L.R. 95, 57 C.C.C. 378; Rex v. Eastman,

(1932) O.R. 407, 58 C.C.C. 218; Regina v. Turgeon, (1957) Québec B. R. 796.

41. Code criminel, art. 157(4).
42. Société canadienne de criminologie, The Child Offender and the Law (1962), p. 16.
43. Le Comité Ingleby, par. 178, p. 60.
44. Ibid., par. 179, p. 60.
45. Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis, "Children's Bureau", Standards for Specialized Courts Dealing with Children (1954), pages 33 à 35; Standard Juvenile Court Act, art. 11 et commentaires, pages 28 et 29.
46. Standards for Specialized Courts Dealing with Children, pages 33 et 34.
47. Voir Oughterson, "Family Court Jurisdiction", (1963) 12 Buffalo Law Review 467, pages 491 à 494; Paulsen, "The New York Family Court Act", (1963) 12 Buffalo Law Review 420, pages 430 et 431.
48. "New York Family Court Act", N.Y. Sess. Laws 1962, chap. 686 tel qu'il a été modifié, art. 812.
49. Il y a lieu de croire que ceci ne comprend pas les cas plus graves où il s'agit d'une infraction majeure. La constitution de New York limite les pouvoirs que le corps législatif peut accorder au tribunal familial. Des dispositions de la constitution accordent au tribunal familial la juridiction sur "les délits et les infractions, sauf les infractions majeures, commis par des enfants ou contre eux, ou entre époux ou entre parents et enfants ou entre membres de la même famille ou ménage." Constitution de New York, art. VI, par. 13(b).
50. Oughterson, voir n° 47 ci-dessus, p. 487.
51. Standard Juvenile Court Act, art. 11.
52. Code criminel, art. 717.
53. Voir le par. 371 ci-dessus.

PARTIE V, PREVENTION

CHAPITRE XI

Introduction

375. Jusqu'à maintenant ce rapport a surtout traité des aspects répressifs de la lutte contre la délinquance juvénile. Nous voulons dire qu'on a parlé jusqu'ici de l'application de la loi et de l'aspect de redressement, ainsi que des moyens mis à la disposition du tribunal pour punir le jeune délinquant. Toutes aussi importantes toutefois sont les mesures visant la "prévention" de la délinquance. On porte trop rarement une attention suffisante au fait que répression et prévention sont des facteurs qui se complètent dans la recherche d'une solution aux problèmes de la délinquance. Evidemment, il est nécessaire que la collectivité prenne des mesures de correction ou de répression devant le fait accompli. Les citoyens doivent être protégés par l'application de la loi et la mise en oeuvre de programmes de correction appropriés contre des violations répétées de la loi par des enfants et des jeunes personnes. De plus, les mesures qui incitent une jeune personne à respecter la loi sont en elles-mêmes une forme de prévention en ce qu'elles réduisent les probabilités d'inconduite subséquente. Mais il est également important de reconnaître que des efforts déployés seulement aux fins de redressement et de rééducation des mineurs jugés délinquants ne s'attaquent pas aux racines du mal. Nous devons attacher la même importance à ce que l'on appelle communément les préventions "primaire" et "secondaire", par opposition à la "tertiaire" (1). En d'autres termes, nous devons investir une partie considérable de nos connaissances et de nos ressources - et, vraiment, de notre imagination - afin d'attaquer sur un front étendu tous les aspects de l'existence familiale et collective qui semblent finalement pousser les adolescents à la révolte et à la dérive.

376. Au départ, nous tenons à élucider un point. Il est impossible d'éliminer la délinquance, tout comme il est impossible d'éliminer le crime. La délinquance et le crime, comme d'autres manifestations de la pathologie sociale, reflètent souvent le mode de vie courant et même admis de la vie en collectivité. En outre il existera toujours des individus qui commettront des actes répréhensibles pour la seule raison qu'ils sont interdits. Naturellement la société peut définir le comportement antisocial et y répondre par différents moyens. Elle peut, par l'intermédiaire d'organismes de défense officiels, tolérer une gamme tantôt assez large, tantôt restreinte de comportement antisocial. Il serait assez raisonnable de se donner pour but de réduire les cas de délinquance par les mêmes méthodes que celles qui sont employées pour sauvegarder les autres valeurs humaines qui sont la raison d'être de toute société organisée.

377. Dans ce chapitre, notre intérêt se porte sur la "prévention" qui

est un élément de toute étude sérieuse du problème des jeunes délinquants. Le fait est probablement déjà évident, que le terme "prévention" a des significations différentes quand il est employé dans le contexte de programmes destinés à combattre la délinquance. La déclaration citée le plus fréquemment pour dépeindre la difficulté de définir la "prévention" est celle d'une revue préparée pour le United States Children's Bureau par MM. Witmer et Tufts, intitulée The Effectiveness of Delinquency Prevention Programs (2). Les auteurs font remarquer:

" Malgré l'attrait de ce projet, la prévention de la délinquance est quelque chose de difficile à saisir ...

.....

① Pour certains, la prévention de la délinquance est pratiquement synonyme d'encouragement à un sain développement de la personnalité chez tous les enfants. Puisque la délinquance, déclarent-ils, est attribuable à des relations tendues entre parents et enfants, à une compréhension insuffisante des valeurs sociales et à une formation sociale inadéquate, aux préjugés et à la discrimination envers les groupes minoritaires, à des conditions économiques défavorables, à la pénurie du personnel et du matériel d'enseignement, au manque de loisirs dirigés, de soins médicaux, de formation religieuse, et ainsi de suite, on peut espérer une diminution marquée de la délinquance seulement si l'on apporte de grandes modifications dans tous ces domaines... Les défenseurs de ce point de vue voudraient prévenir ou réduire la délinquance en améliorant tous les aspects de l'existence qui jouent un rôle important dans le développement de la personnalité des enfants et toutes les activités consacrées aux enfants ...

.....

② Pour d'autres évaluateurs et planificateurs, la prévention de la délinquance signifie le dépistage des délinquants en puissance, avant qu'ils puissent commettre des actes délictueux. Pour ceux-là, la méthode d'ensemble décrite à l'alinéa précédent, ou même une partie de celle-ci, semble trop indirecte... Certains adeptes de ce point de vue allèguent qu'il est possible d'identifier par des tests les enfants prédisposés à la délinquance. Autre solution, l'on propose que les enfants soient sélectionnés par, disons, leurs professeurs et que ce choix soit basé sur des bizarreries ou des rébellions que l'on croit être une prédisposition à la délinquance; ou encore que ce choix soit basé sur des conditions de vie déplorable. Cette façon d'aborder la prévention de la délinquance diffère de celle que nous venons de décrire non seulement par la limitation des individus observés mais aussi par la nature des

moyens employés. Elle préconise les mesures qui s'adressent directement aux enfants et parfois à leurs parents, et non les mesures qui visent à améliorer le milieu . . .

Une troisième conception de la prévention préconise la réduction des récidives et la diminution des risques de délits graves plutôt que le dépistage des enfants qui n'ont pas encore commis de délits. Selon cette conception, ce qui doit surtout être évité, c'est l'aggravation de la délinquance, sa continuité plutôt que son apparition. Les plans de ce genre visent en grande partie les enfants dont l'activité est illégale et qui ont peut-être déjà fait l'objet d'une enquête judiciaire . . .

On a préparé un grand nombre de programmes très variés pour réduire la délinquance parmi les enfants qui ont déjà une tendance marquée à devenir délinquants. Quelques-uns de ces programmes prévoient un traitement administré soit par un psychiatre, soit par un travailleur social. D'autres portent leur attention sur les "gangs" de délinquants et tentent de diriger leur intérêt et leur activité dans une autre direction. Parfois l'attention est fixée sur les parents, d'autres fois elle porte uniquement sur les délinquants" (3).

378. Bien qu'on parle beaucoup de mesures préventives, on a fait peu de recherches objectives sur l'efficacité des différents programmes proposés à cet effet. Citons un rapport américain récent sur les connaissances que nous avons actuellement dans ce domaine: "Nos connaissances théoriques demeurent hypothétiques, sans confirmation pratique et sont formées d'un amas d'éléments contradictoires, controversés et sans relation les uns avec les autres" (4). Entreprendre une étude en profondeur des problèmes variés que posent les mesures préventives est nettement hors de la portée de ce Rapport. Nous nous contentons de faire une étude très limitée des enquêtes faites à ce sujet et de proposer la voie qui nous semble la meilleure pour une action future. En ce faisant, nous nous appuyons fortement sur l'expérience de ceux qui en savent plus que nous en cette matière. Nous espérons qu'un examen plus détaillé de la situation suivra, dans le cadre d'une tentative plus systématique et plus approfondie pour mettre au point au Canada certains programmes destinés à répondre au besoin de concentration et d'organisation des mesures préventives primaires et secondaires. On peut s'attendre que des programmes de ce genre aient des répercussions importantes sur le problème de la délinquance et provoquent des changements aussi bien dans les habitudes courantes de la communauté que dans les sommes importantes dépensées dans ce domaine. Il sera sans doute nécessaire d'obtenir l'appui du gouvernement pour mettre au point de tels programmes. Il apparaît clairement que l'intervention législative du

gouvernement fédéral dans le domaine des mesures préventives pose des problèmes d'ordre constitutionnel d'importance capitale, allant au-delà de l'interprétation qu'on peut faire du pouvoir attribué, en matière de juridiction criminelle, à l'autorité fédérale par la constitution canadienne. Nous ne tentons pas ici de définir ces problèmes ni de trouver une solution. Tout en faisant certaines recommandations précises quant à la possibilité d'une action fédérale, nous laissons à ceux qui ont la responsabilité de préciser les lignes de conduite le soin d'établir des limites convenables à l'activité fédérale en matière de mesures préventives contre la délinquance. Nous aimerions simplement ajouter qu'étant donné la nature du problème et la nécessité qu'il y a de réunir un ensemble de connaissances et d'expériences utiles à toutes les collectivités du Canada, le gouvernement fédéral devrait très certainement, à notre avis, participer aux travaux dans ce domaine.

Le foyer

379. Il y avait un thème commun à travers tous les rapports présentés à ce Comité et c'était celui de l'importance de la vie familiale pour prévenir la délinquance. Pour développer une saine personnalité, l'enfant a besoin de parents qui l'aiment, qui peuvent lui fixer des objectifs aussi bien que des limites réalistes et qui lui offrent appui et encouragement pour qu'il réalise ce qu'on attend de lui. Dans un milieu familial favorable, l'enfant peut acquérir plus facilement le sens de sa propre valeur et la sécurité affective. S'il n'a pas cette sorte de soutien, il peut éprouver une anxiété et une hostilité si grandes que cela provoquera peut-être plus tard des troubles émotifs ou une attitude antisociale. Certains théoriciens vont même plus loin. Pour prendre un seul exemple parmi plusieurs, citons un maître de la psychologie de l'enfance: "La structure des relations émotives entre l'enfant et ceux qui lui sont proches, formée dès le début de la vie, se retrouve dans toute la vie adulte, non seulement d'une manière générale, mais de façon déterminée et précise, dans les principaux et même dans les moindres aspects de cette vie adulte". Quelle que soit la position prise, parmi toutes les théories du développement de la personnalité qu'on peut trouver dans l'importante documentation à ce sujet (5) - documentation volumineuse et compliquée - un fait demeure évident: dans notre société, les enfants n'ont pas tous la chance d'avoir des parents qui ont les traits de caractère et les qualités nécessaires pour créer un milieu familial convenable. Les parents sont parfois des malades mentaux, des alcooliques, ou encore ils peuvent ignorer les bonnes méthodes d'éducation. Il peut arriver que le père ou la mère, ou tous les deux, meurent pendant que l'enfant est encore très jeune. Poussée par les embarras financiers, la mère ira peut-être travailler, laissant son enfant sous une surveillance inappropriée. Quoique beaucoup d'enfants réussissent malgré de tels désavantages, de telles situations néanmoins créent un risque certain pour l'enfant.

380. La société ne peut ramener les morts à la vie mais elle peut contribuer à minimiser les suites fâcheuses d'un manque de soins appropriés de la

part des parents. On devrait proposer de bons principes d'hygiène mentale à tous les futurs parents et aussi à ceux qui ont déjà des enfants (6). Depuis un certain temps, il existe des cliniques pour nourrissons. Il faut espérer que, dans ces cliniques, on se rende compte que l'hygiène mentale de l'enfant est aussi importante, du point de vue de la santé publique, que son hygiène corporelle. Il ne suffit pas de connaître les principes d'hygiène mentale et de vouloir les appliquer. Il faut aussi libérer les parents de cette sorte d'apathie ou d'anxiété causée par le chômage chronique et la pauvreté continue. Les mesures destinées à améliorer la situation économique de la famille, bien qu'elles ne soient pas prises en vue d'une meilleure hygiène mentale, peuvent cependant avoir cet avantage supplémentaire et salubre.

381. L'attitude de la société en général, à l'égard des parents incompetents, tend à être critique et vindicative. En général, on n'a pas la ferme conviction qu'il faudrait venir en aide aux parents incompetents. On choisit, dans la majorité des cas, de punir les parents et de leur enlever les enfants. Cette action est sans doute très souvent nécessaire. Mais trop souvent, c'est la solution de facilité, qui se déguise sous le bon sentiment de "faire quelque chose pour les enfants". Il serait préférable dans bien des cas, de la part de la communauté, de soutenir les parents incompetents jusqu'à ce qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Non seulement pour obtenir les résultats ci-haut mentionnés a-t-on besoin de toute une gamme de services de bien-être bien coordonnés, bien soutenus financièrement et pourvus d'un personnel compétent, mais encore a-t-on besoin de ces mêmes services pour les enfants dont les parents sont irrémédiablement incompetents.

382. Une cause de préoccupation pour ceux qui étudient le bien-être social est ce qu'on a appelé "les familles présentant de multiples problèmes". Un des rapports qui nous ont été soumis donne l'explication suivante: "Pendant les dix dernières années de recherches sociales, on a établi le fait que, dans notre société nord-américaine, il y a une sorte de noyau, formé par les familles (environ 6% du nombre total des familles urbaines) qui ont une telle série de problèmes sérieux qu'elles requièrent l'aide de plus de 50% du total des services mis à leur disposition par la communauté, qu'il s'agisse des services d'assistance, d'hygiène ou de réadaptation. Dans un grand nombre de ces familles, où les forces destructrices sont continuellement en oeuvre et se renforcent l'une l'autre, cet état pathologique existe depuis deux générations ou même plus" (7). C'est dans cette catégorie de familles, ayant continuellement besoin d'assistance, que se recrutent principalement les criminels et les délinquants de toute communauté d'une certaine importance. Ces dernières années, un certain nombre de communautés d'Amérique du Nord, d'Europe et d'Australie ont tenté de mettre au point des programmes unifiés, destinés à résoudre les problèmes de ces familles désorganisées et difficiles à atteindre. Certaines personnes, intéressées à la lutte préventive contre la délinquance, considèrent que cette façon d'aborder le cas des "familles présentant de multiples problèmes" constitue un grand progrès du côté des moyens adoptés pour s'attaquer aux

racines mêmes du crime; d'autres personnes se demandent si des programmes organisés selon des méthodes d'assistance et fondés sur les organismes déjà en place peuvent vraiment apporter un remède au comportement antisocial. Bien que nous ayons tendance à accepter cette seconde façon de voir, nous n'avons nullement l'intention de trancher la question de façon définitive. A notre avis, on progressera dans cette lutte préventive contre la délinquance si l'on encourage l'expérimentation et si l'on suit les voies les plus prometteuses. Nous ne savons pas s'il est nécessaire de mener, au Canada, une entreprise-pilote dans le domaine des recherches sur les problèmes de ces "familles présentant de multiples problèmes". On a déjà entrepris certains travaux en ce sens (8). Nous proposons cependant d'étudier la possibilité de mener une telle entreprise, à condition d'utiliser des techniques éprouvées pour en évaluer les résultats. Cette entreprise serait reliée directement à un programme destiné à étudier de nouvelles méthodes pour aborder le problème de la lutte préventive contre la délinquance.

383. Nous ne pouvons pas terminer cette étude du rôle de la famille dans la lutte préventive contre la délinquance sans mentionner le fait que la dernière génération a été le témoin d'un grand changement dans la nature et les qualités de la vie de famille. Dans un espace de temps relativement court, la société nord-américaine a passé d'un stade principalement rural de son développement à une manière de vivre essentiellement urbaine. Les changements sociaux et culturels se sont succédé à un rythme sans précédent, touchant presque tous les aspects de la vie sociale. Il est à peine besoin de noter l'influence envahissante des moyens de communication avec la masse, le développement d'une population extrêmement mobile, se déplaçant facilement grâce aux moyens de transport modernes, et la désintégration des modes traditionnels de la vie en communauté. Comme toutes les autres institutions sociales et probablement plus que beaucoup d'autres, la famille a subi le contrecoup de ces changements. Comme le note un des rapports qui nous ont été présentés: "Deux guerres mondiales, plus une révolution dans les us et coutumes, ont fait que beaucoup d'adultes et d'adolescents ne savent pas ce qui constitue de nos jours un guide moral à suivre. Il va de soi que les familles où l'on n'a pas réussi à établir de relations satisfaisantes entre parents et enfants, où il n'y a pas de sécurité et où l'on n'a pas établi de ligne de conduite, produiront des enfants très mal préparés pour résister à l'adversité et aux séductions du monde qui les entoure" (9). Il paraît donc évident que le problème de la vie de famille contemporaine peut à bon droit faire l'objet d'une importante étude en profondeur. En fait, l'auteur des "Hamlyn Lectures" de 1950 a proposé ce qui suit: "La tâche qui nous est réservée, et qui entre en réalité dans le cadre de la défense de notre civilisation occidentale, est de regrouper la famille sur des bases nouvelles et plus solides" (10). De l'avis de ce comité, il faudrait soutenir tous les efforts qui favorisent les études sur la famille.

L'Eglise

384. Le professeur Tappan a fait remarquer: "Le rôle réel que joue, de

nos jours, la religion dans la lutte préventive contre la délinquance n'est pas facile à évaluer. Son rôle potentiel est immense mais la réalisation de ce potentiel dépend de l'importance d'une religion donnée dans la vie de ceux qui professent cette religion... Si l'on excepte son importance en tant qu'élément de culture générale, la religion ne peut pas jouer un grand rôle dans la vie de l'homme, à moins qu'elle ne soit assez vivante pour influencer sa vie intellectuelle et émotive. Evidemment, pour arriver à ce résultat, il ne faut pas seulement être membre d'une église ou suivre les offices sporadiquement ou fidèlement" (1).

385. La contribution particulière de l'Eglise à la lutte préventive contre la délinquance a été expliquée clairement par les auteurs d'un ouvrage à ce sujet, dans les termes suivants:

" L'Eglise peut renforcer le rôle de la famille en aidant l'enfant à parvenir à une intégrité sociale et personnelle. Elle peut guider les jeunes et leur donner un sens des valeurs allant de pair avec l'idéal démocratique, qui met en évidence la dignité et la valeur personnelle de l'individu, de même que l'égalité et la fraternité entre tous les peuples. Elle peut offrir à la jeunesse l'idéal permanent de la civilisation. L'adolescence est l'âge où les enfants commencent à se poser des questions sur eux-mêmes et sur leur place dans le monde. L'Eglise peut leur donner la foi et l'espérance en un ordre rationnel et le sens des vérités ultimes, qui transcendent la confusion actuelle. Elle peut aider les jeunes à comprendre les intérêts qui sont maintenant en jeu et leur donner le sens des responsabilités en tant que citoyens du monde. Etre un guide spirituel, tel est le rôle premier de l'Eglise. Puisqu'elle est une des forces de la communauté qui exercent leur influence sur l'enfant, l'Eglise peut aussi contribuer concrètement à la lutte préventive contre la délinquance. Pour cela, ses chefs doivent prendre une part active dans la vie de la communauté. Dans leur paroisse, ils doivent savoir quelles sont les conditions favorables à la délinquance et prendre les mesures nécessaires pour les éliminer. Ils peuvent éveiller l'attention du public sur les problèmes de la communauté et pousser les fidèles à faire quelque chose pour les résoudre. Ils peuvent coopérer avec les autres organismes et groupements de la communauté pour en faire un endroit où il fait bon vivre. Les bâtiments du culte peuvent servir de centres communautaires où l'on présentera des programmes variés et intéressants, pour que les enfants aient grande envie d'y assister. Ces programmes peuvent comprendre des discussions de groupes où les plus âgés des garçons et filles pourraient discuter de leurs idées, de leurs doutes et de leurs croyances. Nous nous formons un idéal selon les personnalités que nous admirons. Les chefs de file, dans l'activité de l'Eglise, devraient donc être des

hommes et des femmes qui comprennent les jeunes et suscitent leur respect et leur admiration" (12).

386. Les membres de ce Comité ont été très fortement impressionnés par la part que les chefs de l'Eglise ont prise dans un grand nombre de communautés, pour s'efforcer de combattre la délinquance de façon préventive. On nous a dit que cette part pourrait être plus grande encore, si le travail de l'Eglise dans ce domaine était mieux coordonné avec les autres programmes de la communauté. Selon les mots d'un des rapports soumis, "l'action réciproque de la méthode d'assistance individuelle, du travail en groupe et des conseils pastoraux contribuera à faire naître une meilleure compréhension et un plus grand respect mutuel et provoquera la collaboration la plus efficace dans cette lutte préventive" (13).

L'école

387. La meilleure introduction à nos commentaires sur le rôle de l'école dans la lutte préventive contre la délinquance est peut-être le texte d'un exposé présenté à un comité du Sénat des Etats-Unis par le docteur William C. Kvaraceus, directeur de l'étude menée sur la délinquance juvénile par l'Association nationale d'éducation. Le docteur Kvaraceus résume la position et la responsabilité de l'école à propos de la délinquance juvénile de la façon suivante:

" Quand il mobilise les forces de la communauté pour prévenir et contrôler la délinquance juvénile, le planificateur social considère intuitivement l'école comme une ressource importante sinon la plus importante. En effet, les écoles s'occupent de tous les enfants de tous les milieux; elles reçoivent l'enfant dans son jeune âge et sont constamment en relation étroite avec lui; elles ont un personnel qui a été formé pour s'occuper des enfants et des jeunes; leur but est de former des citoyens utiles et bien intégrés dans la société; finalement, il y a des écoles dans chaque communauté. On est toujours tenté de faire de l'école une organisation "à tout faire", prête à soutenir toutes les entreprises de la communauté. L'école étant un seul organisme, elle ne peut prétendre être tout pour tous les enfants. L'école n'est pas un hôpital; elle n'est pas un dispensaire; elle n'est pas un service commode de la communauté pour les enfants et les adolescents souffrant de perturbation et créant la perturbation; elle n'est pas non plus un ghetto où l'on enferme les adolescents. Le seul rôle précis de l'école peut s'exprimer par la formule: enseigner-apprendre. En se souvenant de cette seule et unique fonction et en reconnaissant que les difficultés de la plupart des délinquants dérivent de forces et d'antécédents en dehors de l'école, que peut-on attendre du personnel enseignant dans les programmes de la communauté destinés à réprimer la dé-

linquance? La contribution la plus utile d'une "bonne école" est de devenir une "meilleure école". Les indications suivantes sont les marques d'identité d'une meilleure école, en particulier celles qui concernent leur adaptabilité, en relation directe ou indirecte avec la répression et le contrôle des infractions aux règles établies. Il semble prouvé que les mauvaises écoles, à savoir celles qui n'ont pas cette adaptabilité, aggravent, quand elles n'en sont pas la cause, la tendance à la délinquance.

1. Il faut toujours avoir une attitude positive à l'égard d'un enfant qui se conduit mal et chercher à connaître les causes de cette mauvaise conduite. Beaucoup d'écoles cependant ont une attitude hostile et font même preuve d'un esprit de représaille. Beaucoup d'écoles, sous la pression des critiques du système éducatif qui réclament de meilleurs mathématiciens, hommes de sciences et linguistes, et ce en plus grand nombre, semblent plus que désireuses de renvoyer un élève lent ou récalcitrant, pour sauvegarder la réputation académique de l'école. Au lieu de tendre la main, l'école est trop souvent prête à présenter le revers de la main.
2. L'enseignement doit être plus diversifié. Il faut déterminer les objectifs de l'école et il faudrait préparer les programmes scolaires de façon à créer, chez les élèves, un comportement nouveau et souhaitable ou à modifier l'ancien comportement qui laissait beaucoup à désirer. Si les écoles peuvent modifier le comportement d'un grand nombre d'enfants et changer ainsi la culture (ou le mode de vie), elles pourront en fin de compte remplir la fonction que elles ont en puissance, soit celle qui consiste à provoquer des changements. Dans cette diversification des programmes, il faut considérer avec une attention particulière la structure monolithique du programme actuel offert aux enfants de la classe moyenne-supérieure. Il faudra aussi considérer les besoins des jeunes des classes inférieures, pour qui les objectifs des classes moyennes ne sont pas raisonnables ou réalistes. Cette révision devrait surtout porter sur l'art d'établir des communications avec les gens, l'occupation des loisirs et les compétences professionnelles.
3. Il faut tenter d'améliorer les influences inconscientes ou indirectes qui se font sentir dans le milieu scolaire. Il s'agit ici d'une certaine manière de vivre des jeunes, où il y a des normes fixes indiquant ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Assez souvent les enfants

tirent plus d'expérience et de connaissances utiles de ces règles que des programmes officiels.

4. Il faut souligner l'importance du rôle de tuteur que doit jouer le maître. Quel élève veut ressembler au maître? Pourtant bien des maîtres servent, et beaucoup plus d'autres le devraient, d'exemples à imiter, grâce aux relations solides qu'ils créent entre eux et leurs élèves. Avec la menace que présentent les classes trop nombreuses, les machines à enseigner et des mentors indifférents, un sentiment d'anonymat, d'impersonnalité et d'ennui peut pousser un jeune à quitter l'école, sinon à devenir délinquant.
5. L'école doit offrir, de façon continue, certains services spéciaux et essentiels. Le temps et la compétence du maître sont limités. Il a besoin de l'aide de l'infirmière de l'école, du médecin, du conseiller d'orientation, du psychologue, de l'assistant social. A cet éventail des services habituels, nous devons ajouter celui d'un analyste social.
6. On peut identifier de bonne heure les élèves vulnérables ou susceptibles de devenir des délinquants en observant leur comportement à l'école. Rien ne prédit mieux le comportement futur que le comportement actuel. Le comportement d'un élève, observé au jour le jour indique le type d'homme qu'il va devenir. Si on découvre à temps que l'adolescent a besoin d'aide et si on le signale à ceux qui peuvent s'en occuper, on l'empêche souvent de devenir un délinquant.
7. L'école doit améliorer ses rapports avec l'ensemble des organismes de santé et de bien-être de la communauté. L'école ne peut demeurer un organisme isolé. Elle doit coordonner ses efforts à ceux des autres agences qui s'occupent de la jeunesse, de la famille et des loisirs" (14).

388. On a appelé l'école la deuxième ligne de défense dans la guerre à la délinquance, la première ligne étant la famille. Un des rapports reçus par le comité fait l'observation suivante: "On a tendance, dans notre mode de vie actuel, à demander aux organismes de la communauté de se charger de plus en plus des responsabilités de la famille; cela indique que l'école va continuer à jouer un rôle, qui va devenir de plus en plus important, dans la formation des habitudes, de la manière de penser et du sens des valeurs de nos jeunes" (15). Cependant, l'école doit se garder de prendre des responsabilités qui vont au-delà de ses fonctions et de sa compétence. Le professeur Tappan soutient que "la communauté et souvent les éducateurs eux-mêmes veulent é-

tendre et compliquer les tâches du maître de façon très déraisonnable, en chargeant l'école de tous les fardeaux que les autres institutions cherchent à éviter" (16). La tâche de l'école a été définie comme "une double responsabilité". (17). Une de ces responsabilités est d'inculquer à tous les élèves le savoir, les compétences et la manière de penser qui sont les marques d'un citoyen adulte dans une société libre. L'autre responsabilité est de repérer assez tôt les enfants qui, pour une raison ou pour une autre, sont incapables de progresser et de leur donner une aide spéciale pour acquérir le savoir, les compétences et les manières de penser que l'on exigera d'eux. Le rôle de l'école, en tant qu'instrument dans la lutte préventive contre la délinquance, peut sans doute s'exprimer de la meilleure façon par cette définition reconnue de la double responsabilité.

389. Les individus diffèrent les uns des autres de façon très variée et ces différences se retrouvent dans la manière dont les divers enfants réagissent quand, à l'école, ils sont placés en face de certaines situations. Certains enfants souffrent, à l'école, d'un sentiment de frustration intense et sans remède parce qu'ils manquent des dispositions et des qualités nécessaires pour rivaliser efficacement avec les enfants moyens pour qui le programme non diversifié est généralement préparé. Comme les études sur le délinquant et sur l'enfant qu'on a appelé "le pré-délinquant" l'ont abondamment démontré, l'école buissonnière et les mauvaises notes sont très souvent en relation avec la délinquance, et la proportion est plus élevée dans les zones où le taux de la délinquance est le plus élevé (18). L'étude de la National Education Association souligne les faits suivants: "En versant tous les élèves dans le même moule scolaire, on crée, chez beaucoup de pré-délinquants, des sentiments de frustration, d'échec et d'antagonisme qui, à leur tour, font naître une agressivité fréquemment exprimée par un désir de violer les règles établies. Les défections scolaires prématurées - qui annoncent fréquemment la délinquance - sont aussi intimement liées au fait que le programme non diversifié ne parvient pas à stimuler ou à retenir l'élève dont les intérêts et les capacités ne sont pas d'ordre intellectuel" (19). Ainsi, l'une des contributions fondamentales de l'école, dans la lutte préventive contre la délinquance, est de prévoir un programme souple et bien équilibré, répondant aux besoins variés des différentes sortes d'élèves que l'école a la responsabilité d'éduquer. Cela peut exiger des programmes spéciaux et toutes sortes de services, destinés à rechercher les raisons pour lesquelles les enfants rencontrent des difficultés à l'école. Par exemple, l'école peut entreprendre un programme d'enseignement correctif pour venir en aide aux enfants qui ont des difficultés de parole et à ceux qu'on appelle communément les élèves "médiocres". L'école peut établir des classes pour les élèves qui ont de la facilité, des classes pour les infirmes, des cours à la maison ou dans les hôpitaux, et ainsi de suite. Dans certaines communautés, on a mis sur pied des programmes d'apprentissage, permettant aux jeunes dont les facultés intellectuelles ne sont pas très élevées d'acquérir l'expérience réelle d'un métier, à l'intérieur même du système scolaire (20). Citons un rapport présenté par la commission scolaire des écoles élémentaires d'Edmonton: "Les recherches fai-

tes actuellement ont prouvé que, si on est dans la meilleure situation pour apprendre, on est aussi dans le meilleur milieu possible pour acquérir une saine personnalité" (21). De semblables programmes servent donc pleinement à rapprocher le but: possibilités égales d'éducation pour tous les enfants, quels que soient leurs intérêts particuliers et leurs capacités.

390. La deuxième contribution importante de l'école, dans cette lutte préventive contre la délinquance, est le dépistage des enfants qui commencent à présenter des problèmes particuliers. Dans une publication du "Children's Bureau" des Etats-Unis, on remarque: "Le facteur le plus important, quand il s'agit d'aider des enfants qui ont des problèmes de comportement, est de commencer de bonne heure, avant que la crise ne devienne aiguë. On peut faire beaucoup plus pour l'enfant, quand il en est au premier stade de ses difficultés qu'il n'est possible de le faire quand il a attiré, par sa mauvaise conduite, l'attention des organismes chargés de l'exécution de la loi" (22). Le maître de classe, qui observe l'enfant pendant une assez grande période de temps et qui en arrive à le connaître intimement, est dans une position particulièrement avantageuse pour déceler les enfants qui ont besoin d'un appui affectif ou psychologique. Le sentiment exprimé par bien des personnes venues témoigner à ce comité peut se résumer par ces mots, qu'on peut trouver dans un des rapports qui nous ont été soumis: "A notre avis, un maître d'école vigilant et expérimenté peut avoir beaucoup d'influence dans la lutte préventive contre la délinquance. Des études ont montré qu'on peut dépister à l'école de 50 à 70 pour cent des délinquants juvéniles en puissance, avant qu'ils ne deviennent délinquants" (23).

391. On a suggéré parfois qu'il faudrait s'efforcer sérieusement de découvrir les symptômes et de prendre des mesures préventives au niveau de l'école élémentaire en utilisant, pour servir de base à ce programme, certains tests qui visent à reconnaître les délinquants en puissance. Le plus célèbre de ces tests est la table de pronostics sociaux de Glueck. Il n'entre certainement pas dans les cadres de ce rapport de commenter les mérites particuliers de certains tests permettant de prédire les difficultés, puisque c'est un sujet qui a été beaucoup débattu par les criminologues ces dernières années. Cependant, il est important à notre avis de signaler que des problèmes peuvent surgir, si l'on tente de distinguer les futurs délinquants, dans l'ensemble des élèves d'une école élémentaire, où la plupart des enfants ne sont pas des délinquants et ne vont probablement pas le devenir. Un de ces problèmes est de décider s'il est utile, du point de vue social, d'appliquer des méthodes thérapeutiques préventives à une grande partie de la population scolaire pour découvrir qu'une petite partie de ce groupe est probablement formée de délinquants en puissance. Un autre problème a trait aux "étiquettes" ou à "l'attribution d'un rang", matière que nous avons déjà discutée dans un autre chapitre quand nous avons examiné l'emploi du terme "jeune délinquant". L'argument présenté ici est que les enfants qui sont désignés comme "pré-délinquants" ont tendance à devenir délinquants. En d'autres termes, on dit que ce diagnostic de délinquan-

ce peut devenir une prophétie accomplie automatiquement; en effet, il influence l'enfant en question et les autorités qui s'attendent à ce résultat prédit à l'avance. Le professeur Tappan nous en persuade aisément quand il dit:

" Les délinquants, dans leur ensemble, présentent toute la gamme des problèmes que les jeunes peuvent rencontrer; cependant, la présence chez un jeune d'un problème particulier ou de plusieurs problèmes combinés ne signifie pas que cet individu va devenir un délinquant. Les enfants qui font preuve d'importantes inadaptations, qu'ils soient engagés ou non sur la voie de la délinquance, ont besoin d'une aide appropriée à leurs difficultés présentes plutôt qu'à leur état futur. On devrait, dans ce cas, traiter l'enfant par mesure de protection de l'enfance et non par mesure préventive contre la délinquance" (24).

392. Quoi qu'il en soit, le maître a un rôle important à jouer, dans la prévention de la délinquance, parce qu'il peut reconnaître les enfants qui ont des problèmes particuliers. L'étude de la National Education Association fait la remarque suivante: "En dirigeant assez tôt les délinquants par tendance vers l'organisme approprié et en leur offrant une aide spéciale et un traitement, l'école peut exercer une action préventive au sens littéral du mot" (25). Dans cette étude, on remarque ensuite: "Pour reconnaître un délinquant en puissance, le maître devra observer attentivement les signes révélateurs, les indications ou les suggestions d'une adaptation apparente qui caractérisent ceux qui violent les règles" (26). Les maîtres n'ont pas tous au même degré la faculté et la perspicacité qui leur permettraient d'évaluer la signification du comportement d'un élève. Il n'est peut-être pas conforme à la réalité d'attendre de la plupart des maîtres un si haut degré de compétence quand il s'agit de remplir une tâche si particulière. Étant donné le salaire peu élevé payé aux maîtres des écoles élémentaires, dans bien des endroits du Canada, il n'est même pas certain que les maîtres se sentiront encouragés à entreprendre la tâche supplémentaire de prêter une attention particulière à l'enfant inadapté. Nous pensons cependant qu'on devrait étudier plus attentivement cet aspect des fonctions de l'école qu'on ne l'a fait jusqu'à présent et qu'on devrait aussi accorder plus d'importance, dans la formation des maîtres, aux méthodes à suivre pour juger les élèves. Un programme qui prévoirait des professeurs visiteurs serait un autre moyen de rendre les maîtres attentifs à ces signes révélateurs.

393. Bien qu'on puisse attribuer aux maîtres la responsabilité première de déceler les enfants qui ont des problèmes particuliers, il est évident qu'ils ont besoin d'aide pour pouvoir le faire. Les surveillants des présences, les agents de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux de l'école, les psychologues des écoles et les conseillers d'orientation ont tous leur contribution à faire (27). Un rapport préparé pour le gouverneur de Californie par la Special Study Commission on Juvenile Justice donne, à ce sujet, l'explication suivante:

" Si les écoles doivent jouer le rôle le plus important dans le dépistage précoce des délinquants, les maîtres ont besoin d'organismes auxiliaires, dans l'école même, auxquels ils puissent référer les élèves qu'ils soupçonnent d'être des inadaptés en puissance, pour que ces élèves soient examinés et jugés par un personnel dont les compétences en psychologie dépassent celles que possède le maître en général. On atteint deux buts immédiats en dirigeant ainsi l'élève: 1) on rassurera dans une certaine mesure le maître sur son propre jugement et 2) on facilitera peut-être ses rapports journaliers avec l'élève. Un troisième objectif apparaît aussi clairement: si l'élève examiné semble avoir besoin d'une assistance qui dépasse les services scolaires, cette étude de son cas peut justifier un renvoi à une agence appropriée, en dehors de l'école. Habituellement, ce renvoi du cas à une agence en dehors de l'école ne se ferait pas sans une recommandation aux parents de l'enfant en question, faite au cours d'une entrevue privée" (28).

394. En examinant un autre aspect encore de la faculté de l'école de prévenir la délinquance, on verra qu'il faut assurer à l'école le personnel et les facilités nécessaires pour une étude approfondie des cas difficiles. Très peu d'écoles ont des cliniques ou des conseillers d'orientation pourvus des qualités requises pour s'occuper intensivement des enfants les plus difficiles. Une des bonnes suggestions faites à ce comité indiquait que des professeurs spécialisés en psychologie ou en travail social devraient être à la disposition de l'école dans toutes les régions du pays, à raison d'environ un spécialiste pour 5,000 élèves. Pour indiquer ce que peut comporter ce traitement des cas difficiles, nous citons encore une fois le rapport de Californie:

" Les élèves reconnus par leurs maîtres comme des cas difficiles possibles doivent être examinés à fond pour qu'on puisse 1) reconnaître les causes des difficultés et 2) prévoir les mesures que l'école peut prendre pour offrir une assistance spéciale. Normalement, une telle étude serait faite par le spécialiste de l'hygiène ou de l'orientation, en collaboration avec les maîtres de classe et d'autres personnes, comme l'infirmière de l'école, le directeur, les parents. La première étape consisterait à consulter les parents. Normalement, une discussion du cas par les membres du corps enseignant réglerait la question; ceux-ci prendraient ensemble les décisions et mesures nécessaires pour améliorer la situation... Bien que l'école s'occupe intensivement des cas difficiles individuels, les méthodes qu'elle emploie doivent rester dans le cadre éducatif de l'école. L'école ne devrait pas assumer le rôle que l'on assigne, de façon plus appropriée, aux cliniques thérapeutiques. La ligne qui sépare la rééducation et le traitement thérapeutique est certainement mince; cependant, la thérapeutique

et le traitement en soi ne sont pas dans le cadre de l'école. ... Peut-être est-il suffisant de dire que le rôle de l'école se définit mieux par le terme de diagnostic que par celui de thérapeutique, que ce rôle est plus éducatif que médical... On devrait mettre au point et maintenir des commodités et des services spéciaux pour aider le maître de classe, quand il s'occupe intensivement des cas difficiles individuels, tout en restant dans le domaine réservé à l'école. Même dans les collectivités favorisées où les cliniques thérapeutiques existent ... on a besoin, si l'enfant doit rester à l'école, de spécialistes qui puissent aider les maîtres, pour que l'enfant retire le plus grand bénéfice des heures passées à l'école. Cette aide devrait avoir deux aspects. Le premier concerne l'évaluation ou l'appréciation de chaque élève, quant à sa capacité de tirer profit de ce que l'école lui offre... Le deuxième aspect concerne les différentes sortes d'activités grâce auxquelles le maître essaiera d'aider l'élève. Pour atteindre le meilleur résultat possible, les maîtres ont besoin de l'aide des psychologues de l'école, qui connaissent la pédagogie et ses méthodes; ces psychologues peuvent non seulement évaluer le potentiel intellectuel de l'élève, mais peuvent aussi aider le maître, grâce à cette connaissance, à préparer un programme efficace d'activités spécialement conçues pour les besoins de l'enfant et à évaluer les progrès qu'il fait. ... La possibilité d'avoir cette sorte d'assistance, surtout dans les classes primaires, est peut-être le facteur le plus décisif qui assurera le succès, à l'école, dans la prévention et le contrôle de la délinquance" (29).

395. La nature de la délinquance est telle qu'aucune institution, aucun service de la collectivité ne peuvent espérer résoudre ce problème par leurs seuls efforts. Bien des élèves qui présentent des problèmes de comportement à l'école ont besoin des services d'autres organismes privés et publics. Bien que le premier souci de l'école soit l'éducation de l'enfant, elle a la responsabilité de travailler avec ces autres organismes. Comme beaucoup des rapports reçus l'ont souligné, le premier objectif d'une planification de la collectivité est de développer la plus grande collaboration possible entre les services de la jeunesse. L'étude de la National Education Association indique quelques moyens, pour l'école, de participer à cette coordination des programmes de la collectivité; voici quelques-unes des remarques de ce "guide de conduite" (30): 1) l'école collabore en collectionnant, interprétant et employant les données relatives à la délinquance, dans le dessein d'établir un programme et de prévenir la délinquance; 2) l'école aide à établir des programmes grâce auxquels le jeune homme ou la jeune fille peuvent trouver leur place dans la vie économique et industrielle de la collectivité; l'école fera un effort spécial pour venir en aide aux jeunes "difficiles à placer"; 3) l'école participe à l'élaboration et au maintien de programmes pour l'utilisation des loisirs; 4) l'école collabore avec certaines associations de la collectivité et les encourage

ge à élaborer des programmes pour faire mieux comprendre aux parents les problèmes relatifs à la croissance et au développement des enfants normaux, ainsi que les facteurs qui tendent à faire naître un comportement délinquant; 5) L'école participe à l'effort que fait la collectivité pour évaluer, prévenir et contrôler la délinquance; elle est représentée dans les comités qui s'occupent des problèmes de la jeunesse. La coordination des services n'est pas seulement dirigée, il va sans dire, vers la prévention de la délinquance. Citons les remarques d'un des rapports reçus par ce comité: "Les programmes coordonnés à la fois entre eux et avec l'école devraient non seulement viser à dépister les possibilités et les cas déjà réels de délinquance, mais il devraient avoir la vaste ambition d'améliorer la santé mentale de tous les enfants fréquentant l'école, leur permettant ainsi de mieux faire valoir les talents qu'ils ont en puissance" (31).

396. Le comité a été particulièrement frappé par l'assistance apportée à la lutte préventive contre la délinquance, dans plusieurs collectivités du Canada, par les programmes relatifs aux "professeurs visiteurs". Pour citer encore le professeur Tappan: "Le rôle du professeur visiteur permet d'espérer l'établissement d'une relation constructive entre l'école et le foyer parce que ce rôle implique des individus qui sont entraînés spécifiquement dans un tel but et dont la connaissance des problèmes tant d'éducation que de personnalité faciliterait un diagnostic plus précis des problèmes et permettrait un traitement par des moyens plus sûrs par comparaison avec ceux qu'on peut raisonnablement attendre du professeur ordinaire (32). On choisit généralement les professeurs visiteurs parmi les personnes qui ont un certain nombre d'années d'expérience dans l'enseignement et celles qui ont des aptitudes particulières à ce genre de travail. Certaines universités offrent des cours spéciaux, destinés en partie à former des professeurs visiteurs; les autorités scolaires leur donnent généralement un congé qui leur permet d'acquérir les connaissances supplémentaires que ce travail exige. Un des moyens par lesquels le professeur visiteur peut aider à dépister de bonne heure les enfants présentant des problèmes particuliers est de rendre les parents et les maîtres attentifs aux "signes révélateurs" d'inadaptation et en leur indiquant où il faut les chercher. Cela se fait par des visites au corps enseignant, par des causeries dans les associations de parents et maîtres et même, dans certains cas, par un programme volontaire de formation des maîtres en cours d'emploi. Un auteur décrit les fonctions habituelles d'un professeur visiteur de la façon suivante:

" Le professeur visiteur coordonne, pour le directeur, les constatations des autres membres du personnel à l'intérieur même de l'école; les données relatives à l'hygiène fournies par l'infirmière et le professeur d'hygiène; les facteurs intellectuels évalués par le psychologue; les progrès réalisés en classe et le comportement, observés par le maître de classe. Le professeur visiteur en arrive à une compréhension totale de l'enfant, dans son école, sa famille et

son milieu; le professeur visiteur acquiert ainsi une connaissance des facteurs qui font de l'enfant ce qu'il est. Sur la base de cette étude complète de l'enfant, le professeur visiteur, avec l'aide du directeur et des autres membres du corps enseignant, prépare un programme pour répondre aux besoins de l'enfant qui grandit; alors l'enfant ne se sentira plus obligé d'avoir le comportement qui a nécessité l'intervention du professeur visiteur et il pourra développer une saine personnalité. A l'école, la réadaptation de l'enfant se fait par un changement de classe ou une modification de son programme d'études. On expliquera les facteurs qui contribuent à faire de l'enfant un inadapté au maître de classe, pour qu'il puisse trouver les moyens de résoudre le problème en classe. Grâce à des rencontres avec les parents, le professeur visiteur tente de réadapter l'enfant à la vie de famille. ...Le professeur visiteur travaille en collaboration étroite avec les autres services de la collectivité, faisant appel aux services de l'hygiène et de la psychiatrie, aux associations qui s'occupent des loisirs, aux bureaux de placement pour les enfants et aux organisations en vue du bien-être de la famille, tout cela dans l'intérêt de l'enfant particulier qui lui a été confié. ...Le professeur visiteur est bien placé pour expliquer l'école à la famille et à la collectivité et aussi pour expliquer la famille et la collectivité à l'école. Le professeur visiteur aide à rendre le milieu dans lequel l'enfant grandit le plus favorable possible; en plus, il tente, au cours d'entretiens avec l'enfant lui-même, d'aider ce dernier à se connaître et à prendre ses propres responsabilités" (33).

397. L'école peut donc contribuer de plusieurs façons à prévenir la délinquance. Dans la pensée du Comité, il faut aider les écoles, par tous les efforts possibles, à mettre l'accent, dans l'accomplissement de leur tâche, sur la prévention de la délinquance. Nous savons, en particulier, la nécessité d'intensifier en beaucoup d'endroits du Canada les services personnels auprès des élèves des écoles, (c'est-à-dire les services rendus aux élèves, aux professeurs et aux parents, en fonction des cas particuliers, par un personnel compétent de conseillers, de surveillants de l'assiduité, de psychologues, de professeurs visiteurs et de travailleurs sociaux affectés aux écoles), et de mettre davantage à la disposition des écoles les services de dispensaires pédiatriques ou de cliniques d'hygiène mentale. Nous recommandons au gouvernement fédéral d'examiner, de concert avec les autorités provinciales, dans quelle mesure il peut offrir une aide fédérale convenable qui permette de s'attaquer de façon efficace à l'un ou à plusieurs des aspects importants du problème de la délinquance.

La délinquance et les possibilités d'emploi

398. On a depuis longtemps constaté la corrélation entre le fait de

quitter l'école prématurément, le chômage et la délinquance juvénile. Mais il semble que l'on se soit très peu arrêté sur ce problème extrêmement complexe et qu'au Canada, on ne l'ait guère étudié de façon systématique ou exhaustive. Une enquête menée en 1962 par le Greater Hamilton Y.M.C.A. a permis de constater, par exemple, que parmi quelque soixante-quinze adolescents de dix-huit ans inscrits au Cours de survie nationale et dont aucun n'avait un emploi régulier, un beaucoup trop grand nombre avaient eu des difficultés avec la loi comme jeunes délinquants et ensuite (34). Le nombre des défections scolaires constitue un sujet de légitime inquiétude au point de vue de la prévention de la délinquance. Toutefois, la défection scolaire n'est en réalité que l'un des aspects d'un problème de proportions beaucoup plus vastes, notamment celui de trouver des possibilités d'emploi pour une partie considérable et peu favorisée de notre population scolaire. On a signalé quelques-unes des difficultés que comporte ce problème, considérées du point de vue américain, dans le prospectus du Mobilization for Youth Project, à New York, prospectus intitulé A Proposal for the Prevention and Control of Delinquency by Expanding Opportunities:

" L'importance du monde du travail est évidente. Un emploi rémunérateur constitue le moyen normal d'obtenir des compensations monétaires, dans notre civilisation orientée vers l'argent. L'emploi est en effet l'élément principal qui détermine la condition sociale, et le premier moyen de progresser. C'est par leur emploi que les hommes se sentent reliés à la société dans laquelle ils vivent, et c'est ce lien qui leur procure un sentiment de satisfaction. Les adolescents des classes inférieures contribuent à augmenter hors de toute proportion le nombre des chômeurs, parce qu'ils sont exposés à n'avoir qu'une instruction insuffisante et par conséquent, à devoir se contenter des emplois "inférieurs" où le chômage est le plus fréquent. Le pourcentage des chômeurs parmi les ouvriers non spécialisés est deux fois plus élevé que dans toutes les autres catégories; parmi les personnes qui n'ont pas suivi le cours secondaire, il est presque deux fois plus élevé que parmi les diplômés de ce cours, et trois fois plus élevé que parmi ceux qui ont fréquenté le collège. Il s'ensuit que les jeunes des classes inférieures sont "les derniers à être embauchés et les premiers à être congédiés". En raison des tendances actuelles sur le marché de l'embauche, i.e. l'ampleur croissante de l'automatisation et les exigences plus grandes en matière de formation professionnelle, on peut prévoir que cette situation empirera.

.....

Le petit nombre d'emplois pour les jeunes travailleurs en général, et en particulier pour les adolescents des classes inférieures, montre la nécessité d'une intervention radicale. Une orientation professionnelle humaine et un effort sérieux en vue du placement

constituent des moyens importants de faire face à cet état de choses; néanmoins, ils demeurent inutiles s'il n'existe pas de possibilités d'emploi en vue desquelles on peut orienter la jeunesse et s'il n'y a pas d'emplois vacants. Vu l'ampleur de la tâche, il est inutile d'espérer que des programmes pour trouver des emplois dans l'industrie privée puissent combler le vide. Même si certains employeurs sont prêts à engager d'autres jeunes travailleurs en réponse à un appel public, le nombre de ces placements est insignifiant par rapport aux besoins. Il ne faut pas être surpris qu'il en soit ainsi, car beaucoup d'adolescents au revenu peu élevé restent inaptes à tout emploi, étant donné qu'ils manquent de la compétence qui leur permettrait d'être embauchés, et vu l'insuffisance de leur formation scolaire et leur manque de maturité sociale. Au surplus, il n'est ni possible ni souhaitable d'essayer d'affecter des jeunes gens à des emplois qui sont actuellement occupés par des travailleurs plus âgés et qui possèdent plus d'expérience. Il est évident que les pères de famille ont priorité pour obtenir des emplois, lorsque ces derniers sont rares, et que le fossé entre le besoin de main-d'œuvre et le nombre des travailleurs s'élargit progressivement. Il faut donc créer de nouveaux emplois pour les jeunes gens, des emplois qui n'existent pas actuellement. Ces nouvelles possibilités d'emploi doivent être conçues de façon à répondre à quelques-uns des nombreux besoins sociaux qu'actuellement rien ne satisfait. L'augmentation des moments de loisir crée un besoin de travailleurs dans certains domaines de consommation - par exemple, celui des divertissements.

.....

Pour édifier des tremplins vers des carrières d'adultes, faire en sorte que les adolescents puissent apercevoir ces tremplins et leur montrer clairement vers quoi ils peuvent conduire et quelles sont les qualités nécessaires pour en tirer parti, il faut des programmes dont l'objectif soit d'intensifier les contacts entre les adultes et les institutions sociales, entre les adolescents et les adultes, et même entre les divers groupes d'âge, de façon que les jeunes gens plus âgés puissent servir de modèles aux plus jeunes. Il faut lancer des programmes de grande envergure pour l'éducation des adultes, afin que les parents puissent faire mieux comprendre les exigences du milieu à leurs enfants et améliorer leur propre compétence de manière à servir d'exemples aux jeunes. Les enfants des classes inférieures, en particulier, ont besoin de connaître les gens "plus élevés que eux d'un échelon social" afin qu'ils puissent voir quelles routes il faut prendre et constater que ces routes leur sont accessibles. En outre, il faut remédier au fait qu'il n'y a littéralement personne pour s'occuper du placement des jeunes; il y a nécessité pressante d'avoir un organisme unique nanti de

pouvoirs généraux et dont l'unique fonction soit de s'occuper de ce domaine et de l'améliorer. De plus, il est urgent d'adapter étroitement les programmes scolaires aux tâches et aux exigences de formation du monde du travail" (35).

399. Les jeunes qui ont quitté l'école éprouvent souvent une difficulté particulière au double point de vue formation et aptitude au travail, en raison du comportement dont ils ont pris l'habitude au foyer, à l'école et dans la société. Une étude faite par St. Christopher House, institution de secours communautaire, fournit un aperçu sur cet aspect du problème de l'abandon prématuré des études:

" Les deux raisons les plus courantes pour lesquelles les jeunes ont quitté l'école sont le manque d'application de la part de l'étudiant et le fait qu'il a atteint la limite de ses aptitudes... Pour plusieurs de ceux qui ont quitté prématurément l'école, les antécédents d'insuccès et de retard datent de la 1^{ère} année; manque d'intérêt pour les matières enseignées, ou plus probablement, pour la manière dont elles sont présentées; indifférence à l'égard des devoirs à faire à la maison, à moins que ce ne soit le fait qu'il n'y a pas d'endroit tranquille pour les faire; découragement en ce qui concerne l'école en général, d'où habitude de faire l'école buissonnière, irrespect de la discipline et relations tendues avec le maître; enfin, et pourquoi pas, vient la décision fatale d'abandonner les études. Quelle cause se cache derrière ces raisons? Les échecs tiennent-ils vraiment au manque d'aptitudes de l'élève ou celui-ci est-il le seul responsable de son manque d'intérêt? ... Industrie, revue publiée par l'Association des manufacturiers canadiens, dans un article consacré aux problèmes des jeunes qui ont abandonné prématurément leurs études et intitulé: Wasted Assets cite l'extrait suivant du rapport du Département du Travail des Etats-Unis, School and Early Employment Experiences of Youth:

"Beaucoup plus souvent, des jeunes avouent qu'ils ont abandonné leurs études parce que l'école, le professeur ou les deux à la fois les ennuyaient. Certains verront là l'indice d'un faible quotient intellectuel; cependant, bien qu'il en ait souvent été ainsi, les dossiers révèlent que nombre d'impersévérants avaient un Q.I. tout aussi élevé que ceux qui ont poursuivi leurs études."

.....

Environ un tiers des jeunes qui ont abandonné prématurément l'école ont admis avec franchise qu'ils étaient incapables de collaborer avec les autorités scolaires sur des points tels que la présence aux cours, la discipline et les rapports entre maître et élève...

Presqu'inévitablement, l'absence de collaboration suit logiquement les deux autres raisons: désintérêt et inaptitude à progresser. C'est le premier symptôme de problèmes futurs; malheureusement, il semble qu'on ne le reconnaisse pas, ou que si on le reconnaît, rien de constructif ne soit fait à ce sujet la plupart du temps, ni à Toronto, ni ailleurs

.....

C'est avec consternation que nous avons constaté que l'attitude d'insouciance et d'indifférence prise à l'école s'était communiquée au domaine de l'emploi... Vingt-deux adolescents, soit presque la moitié du groupe, ou n'avaient pas songé à la question du travail, ou n'avaient pensé qu'au travail non spécialisé... A ce moment décisif de leur vie, ils étaient résignés, semble-t-il, à de bas salaires et à de faibles chances d'avancement. Seulement dix jeunes, sur les cinquante compris dans l'enquête, avaient songé à leur avenir et exprimé le désir de se mettre en apprentissage ou de poursuivre leur formation...

.....

Evidemment, ceux qui ont quitté l'école prématurément affrontent la tâche de se chercher un emploi avec nombre de problèmes d'adaptation. Le plus souvent, ils ont un piètre dossier scolaire et ne possèdent aucun certificat de compétence. Ces jeunes ont grand besoin qu'on les guide et qu'on les aide lorsqu'ils font leurs premières tentatives pour se trouver du travail... Ainsi, nous avons constaté que ceux qui venaient nous demander de les aider à trouver leur premier emploi semblaient tout simplement incapables de se rendre à un rendez-vous et dans bien des cas, un membre du personnel a dû les accompagner lorsqu'ils sont allés rencontrer un employeur possible. Ils semblaient envisager l'entrevue avec appréhension et étaient résignés à ne pas obtenir l'emploi, même s'il s'agissait d'un emploi de manoeuvre et s'il était peu probable que l'entrevue fût longue" (36).

400. Au cours de la dernière décennie, le nombre des Canadiens âgés de quatorze à dix-neuf ans s'est accru beaucoup plus rapidement que le chiffre de la population du pays. Fait à noter: de 1945 à 1954, la natalité au Canada a été notablement supérieure à celle de la plupart des pays industriels du monde occidental; en effet, on a noté une proportion d'environ 27.4 enfants nés vivants par 1,000 habitants, contre un taux de 24.0, aux Etats-Unis, 19.9 en France, 19.8 en Italie et 17.1 au Royaume-Uni. Le Conseil économique du Canada a prédit que durant les dix prochaines années, l'effectif ouvrier du pays s'accroîtrait à un rythme plus rapide que celui de n'importe lequel des pays occidentaux très industrialisés. Au cours de la période de 1954 à 1964, le taux de chômage chez les adolescents de 14 à 19 ans n'a pas cessé d'aug-

menter, pour atteindre en 1961 un sommet de 13.2 pour cent. Bien que ce pourcentage ait légèrement décliné depuis cette année-là, il s'établissait à 10.3 pour cent en 1964, le taux de chômage chez les personnes appartenant à ce groupe d'âge vulnérable n'en est pas moins le double du taux pour tous les autres groupes d'âge réunis, et environ le triple du taux pour les personnes de 35 à 54 ans.

401. C'est un fait connu que l'économie canadienne évolue rapidement par suite de facteurs tels que la mécanisation accrue, l'application accélérée des nouvelles connaissances scientifiques à l'industrie, l'usage plus intensif des techniques modernes de direction industrielle et la complication croissante de l'économie en général. Par suite de ces changements, un nombre de plus en plus grand d'ouvriers auront besoin d'une formation poussée. Il y aura, toutes proportions gardées, moins de postes exigeant peu de spécialisation ou n'en exigeant pas du tout, sur le marché du travail; cette situation représente un reversement presque complet de l'état de choses qui a régné pendant la plus grande partie de l'histoire de notre pays. Ainsi, selon une enquête menée récemment, environ 69 pour cent des emplois appartiennent maintenant au domaine professionnel ou technique et à d'autres champs de spécialisation. Les nouvelles recrues sur le marché du travail, et particulièrement les jeunes qui ont quitté prématurément l'école, ressentent déjà les effets de ces changements. Une étude a démontré que le taux de chômage était plus de six fois plus élevé parmi ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires que parmi ceux qui ont terminé leurs études secondaires. Près de 35 pour cent de la population scolaire du Canada quitte l'école en huitième année ou avant, tandis qu'environ 70 pour cent des jeunes abandonnent leurs études avant d'avoir obtenu leur certificat d'études secondaires. Si on considère le problème en fonction des perspectives démographiques, son importance ressort clairement. Il a une portée tellement alarmante qu'on en est venu à se servir de l'expression "dynamite sociale", dans les discussions au sujet des jeunes qui sont sortis de l'école et qui sont sans emploi (37).

402. Les Etats-Unis ont relevé le défi des jeunes sans emploi en établissant à l'échelon fédéral un programme consacré à l'emploi et à la formation d'un grand nombre de jeunes gens de 16 à 21 ans, dans le domaine de la conservation et du service public. Le Youth Employment Opportunities Act de 1963 prévoit l'établissement de deux programmes. Le premier est le Youth Conservation Corps, idée qui s'inspire du succès qu'a obtenu le Civilian Conservation Corps durant les années de dépression économique. Ce programme a pour but de procurer aux jeunes gens qui ont quitté l'école et sont sans emploi un travail sain à l'extérieur, travail d'une nature très constructive. Les membres de ce Corps sont rémunérés, tout en étant nourris et logés. Après les heures de travail, on leur fournit l'occasion de pousser leur formation ou de continuer leurs études générales, grâce à des ententes avec les autorités scolaires locales. Le second programme nécessite que l'Etat contribue à 50 pour cent au paiement des salaires des jeunes gens qui sont à l'emploi d'organismes

locaux, publics ou privés mais sans but lucratif, pour y accomplir certains travaux que ne font pas les employés réguliers. Les catégories d'emplois autorisés comprennent le service dans les hôpitaux, les écoles, les bibliothèques, les institutions de secours communautaire, les foyers pour enfants et les organismes d'assistance sociale, de même que le travail qui se rapporte à l'amélioration des parcs, aux loisirs et à des domaines connexes. Le National Advisory Council on Public Employment of Youth sert de bureau général pour les demandes de subventions relatives aux emplois dans la fonction publique. Le but de ce second programme est d'assurer aux jeunes gens un emploi qui accroîtra aussi bien leur aptitude au travail que leur connaissance des possibilités d'emploi, qui ne nécessitera pas le déplacement des employés réguliers et qui, en outre, contribuera à fournir des services qu'autrement on ne pourrait offrir.

403. Il est trop tôt pour évaluer le succès de ces programmes. Il n'est pas non plus évident qu'au Canada, le problème du chômage des jeunes soit de nature à exiger une intervention officielle du même genre. Nous croyons cependant que ces programmes ont suffisamment d'intérêt et d'importance pour justifier qu'on les mentionne dans le présent Rapport, en raison de ce qui peut en découler pour la prévention de la délinquance. En vérité, il nous semble que des programmes de ce genre sont susceptibles non seulement de contribuer à prévenir la délinquance et à fournir des emplois, mais de prouver à quel point les jeunes peuvent contribuer à l'essor économique de notre pays. Tant de façon symbolique que de façon pratique, ces programmes peuvent donc faire valoir qu'il n'est point besoin que l'adolescence soit, pour employer des termes déjà cités, "une zone psychosociale neutre" (38). Il conviendrait, à notre sens, d'étudier ces tentatives américaines en envisageant la possibilité d'adopter au Canada des programmes semblables.

404. Le Comité a été frappé par les efforts que les agents spéciaux du Service national de placement consacrent, dans plusieurs localités, à la solution d'un problème de plus en plus angoissant: l'abandon prématuré des études et le chômage chez les jeunes. Sur l'invitation des autorités scolaires locales, ces agents visitent les écoles pour tenter de stimuler l'intérêt des élèves vis-à-vis de leur préparation au travail et pour les aider à acquérir une meilleure appréciation de leurs aptitudes, de leurs intérêts et de leurs ambitions, en les étudiant par rapport aux possibilités d'emploi. On donne un service d'examen et d'orientation professionnelle. Des agents de services spéciaux travaillent également en relation étroite avec le personnel de l'orientation scolaire afin de dissuader les jeunes de quitter l'école, lorsqu'il semble qu'un stage scolaire plus prolongé serait avantageux. On nous a dit en plusieurs endroits que, grâce à cet effort de collaboration, on avait réussi à renvoyer à l'école un nombre considérable de jeunes qui se proposaient de quitter prématurément. Il y a eu des recommandations à l'effet que l'on devrait étendre les services offerts aux jeunes par le Service national de placement. Nous souscrivons à ces recommandations.

405. Il faut beaucoup plus. Ainsi, le Comité spécial d'enquête du Sénat sur la main-d'oeuvre et l'emploi a signalé: "Nous devons préparer les gens en vue d'un monde du travail qui est en évolution continue" (39). Beaucoup d'écoliers ont besoin d'une instruction et d'une formation qui soient plus étroitement en rapport avec les genres de travail qui peuvent s'offrir à eux. Il semble qu'il faudrait intensifier dans les écoles des programmes pratiques de travail, des programmes grâce auxquels on donne des connaissances et une formation appropriées au marché de l'embauche dans le milieu immédiat, et s'efforcer en même temps d'établir, selon les termes du Comité d'enquête du Sénat, "un équilibre solide ... entre la spécialisation et la possibilité de s'adapter" (40). Il faut aussi que les écoles considèrent dans quelle mesure elles ont la responsabilité de collaborer avec d'autres organismes de la localité pour établir des programmes qui facilitent l'accès à un emploi aux jeunes chômeurs qui ont quitté l'école prématurément. De plus, un grand nombre d'associations ont attiré l'attention sur l'insuffisance des services de consultation et d'orientation que l'on trouve actuellement dans la plupart des écoles du Canada. Il se peut aussi qu'il faille, en fait, repenser le rôle véritable de l'orientation et dans l'école et dans la société en général. Les considérations d'un grand éducateur américain qui a fait une étude d'envergure sur l'école secondaire moderne comportent matière à réflexion. Voici ce que dit le docteur James B. Conant:

" D'aucuns disent que ce qui se fait dans les écoles ne doit avoir aucun rapport direct avec le milieu ou avec la situation dans le domaine de l'emploi. Je rejette cette idée complètement. L'école, la société et le domaine de l'emploi sont et doivent être intimement reliés... Pour certains jeunes, il peut être bon ou mauvais de fréquenter l'école assidûment jusqu'à la 12^e année, selon la situation en ce qui concerne l'emploi. Ce qui se fait à l'école doit être conditionné, dans une large mesure, par le genre de familles dont elle reçoit les enfants, par les programmes professionnels et les aspirations des élèves, ainsi que par les possibilités d'emploi... J'estime que, dans une société libre fortement urbanisée et industrialisée, les programmes scolaires auxquels on astreint les jeunes doivent tenir compte de l'emploi que ces derniers auront plus tard. Il devrait en être ainsi, peu importe que le garçon quitte l'école prématurément en 10^e année, après avoir terminé le cours secondaire, ou après avoir terminé le cours collégial ou universitaire. Dans chacun des cas, il faudrait qu'il y ait une transition facile de la fréquentation scolaire à l'emploi à plein temps.

.....

Les obligations de l'école ne se terminent pas quand l'élève quitte l'école prématurément ou obtient un diplôme. A ce moment, on ferme le dossier sur la carrière scolaire d'un étudiant. Il ne

devrait pas en être ainsi. A mon avis, on devrait donner aux conseillers en orientation, surtout dans les grandes villes, la responsabilité de suivre dans la vie les anciens élèves à partir du moment où ils quittent l'école jusqu'à l'âge de 21 ans... Pour donner ce prolongement au rôle de l'école, il faudra de l'argent et du personnel supplémentaire; on devra au moins doubler le personnel des services d'orientation dans la plupart des grandes villes. Mais la dépense est nécessaire, car l'orientation professionnelle et scolaire doit s'exercer de façon continue pour assurer une transition facile de l'école au monde du travail. D'après ce que j'ai dans l'esprit, évidemment, il faudrait une collaboration beaucoup plus étroite que maintenant entre l'école, les employeurs et les syndicats ouvriers, ainsi qu'avec les organismes sociaux et les bureaux de placement" (41).

406. Le Comité a constaté avec intérêt l'effort qui se fait au Nouveau-Brunswick pour résoudre à l'échelle provinciale le problème des défections scolaires grâce à un nouveau programme dirigé par la Youth Division du ministère de la Jeunesse et du Bien-être. Nous recommandons aux autres provinces d'examiner le plan du Nouveau-Brunswick. Ailleurs, nous recommandons que le gouvernement fédéral offre les fonds nécessaires pour permettre des expériences-pilotes, dont on aura précisé la nature avec soin et que l'on entreprendra en fonction des différents aspects de la prévention et du contrôle de la délinquance. En guise de conclusion à cette analyse du problème des possibilités d'emploi, nous suggérons que l'on consulte le ministère du Travail au sujet du programme proposé, afin d'examiner la possibilité d'ajouter le facteur placement à tout projet dont l'objectif est la prévention de la délinquance à l'échelle locale.

Programmes communautaires

407. Au début de ce chapitre, nous avons indiqué que le terme "prévention", en autant qu'il s'applique aux programmes conçus en vue de combattre la délinquance, exprime une idée plutôt floue. Néanmoins, on peut discerner dans les différents programmes qui ont été exposés deux considérations essentielles sur la prévention de la délinquance. La première consiste à améliorer l'ambiance dans laquelle les enfants grandissent. L'autre porte sur l'amélioration de la qualité des services dont parents et enfants peuvent profiter, qu'il s'agisse de services en faveur de cas particuliers ou de groupes. Un article paru dans une publication du Children's Bureau mentionnée précédemment, et intitulé The Effectiveness of Delinquency Prevention Programs, constitue une introduction utile dans le domaine de la prévention de la délinquance:

" Comme d'autres activités sociales, les programmes pour la prévention de la délinquance ont été élaborés grâce à une lente expérimentation sociale. Dans une certaine mesure, les résultats

d'un projet ont été recueillis par ceux qui préparent de nouveaux programmes, et l'on a essayé de nouvelles façons d'aborder le problème après avoir constaté que des tentatives précédentes avaient paru infructueuses...

.....

La prévention de la délinquance au moyen de services en faveur des enfants a commencé avec le mouvement en faveur de l'hygiène mentale, dans les dispensaires pédiatriques. Après s'être occupés en premier lieu des jeunes délinquants, ces dispensaires se sont efforcés d'atteindre les enfants avant qu'ils ne deviennent délinquants. Au cours de ce travail, la nature de leurs services a commencé à évoluer; on est passé des contacts sociaux au traitement psychiatrique direct, et on a changé en conséquence les méthodes d'admission. Peu à peu, les dispensaires en sont venus à s'occuper, en majeure partie, non pas des enfants susceptibles de comparaître un jour devant les tribunaux, mais de ceux des foyers de classe moyenne pour lesquels les parents peuvent demander un traitement, auquel ils sont en mesure de participer. Cette évolution a provoqué des plaintes. On a reproché aux dispensaires et aux organismes sociaux qui modifiaient leur travail selon cette même orientation de ne pas atteindre tous les enfants qui avaient besoin d'être aidés et de ne pas offrir tous les services nécessaires. En conséquence, on a entrepris des expériences de prévention de la délinquance conformément à deux nouvelles orientations. L'une consistait à tenter d'atteindre les enfants délinquants et pré-délinquants dont les dispensaires et autres organismes locaux ne s'occupaient pas. D'après l'autre orientation, on s'est efforcé de découvrir de nouveaux moyens d'aider ces enfants. Parmi les nouveaux moyens d'atteindre les enfants enclins à la délinquance et considérés jusqu'alors comme réfractaires au traitement, certains sont inspirés d'idées qui se sont précisées par la méthode d'analyse du milieu pour la prévention de la délinquance, et de la connaissance qu'ont les sociologues de la vie des quartiers pauvres et de la psychologie des gangs, connaissance à laquelle ils ajoutent les techniques du travail social collectif. Entre-temps, ceux qui espéraient prévenir la délinquance en améliorant les écoles, les services récréatifs et autres facteurs de cette nature, apprenaient quelque chose des autres (sociologues, psychiatres et travailleurs sociaux) sur le genre d'améliorations qu'il fallait. En conséquence, des efforts constants, par exemple, pour améliorer les services récréatifs, dépassent la première idée d'une simple expansion de ces services. Ils mettent, en outre, l'accent sur la nature du programme récréatif, sur la qualité des chefs et sur l'attention accordée aux centres d'intérêt et aux besoins émo-

tifs particuliers de chaque enfant. De cette façon, donc, le mouvement pour la prévention de la délinquance commence à manifester un développement unifié. Mais la constatation la plus générale à faire sur la prévention de la délinquance est que, comme système de connaissance et d'application scientifique, elle ne fait que sortir de l'enfance... Par bonheur toutefois, la prévention de la délinquance donne des signes de croissance. Il semble que ce qui est le plus nécessaire maintenant est une meilleure communication entre les experts et une meilleure évaluation des résultats obtenus" (42).

408. Il y a quatre facteurs nécessaires à tout programme communautaire organisé de prévention de la délinquance basé sur des services offerts. Ces facteurs doivent être également intégrés à des programmes plus vastes d'amélioration du milieu. Les voici: le dépistage précoce, un bon diagnostic, un traitement approprié, et la coordination des services. Un rapport préparé pour le Comité par la Victoria Day Nursery, de Toronto, indique ce que ces facteurs impliquent:

" 1. Dépistage précoce des familles qui ont besoin d'aide.

On a l'air d'énoncer une vérité de La Palice en disant que plus tôt on dépiste les familles qui donnent des signes de défaillance, plus on a de chances qu'elles acceptent avec empressement l'aide communautaire, étant donné que leur découragement n'est pas trop profond. Nous croyons cependant que la remarque mérite d'être répétée.

.....

Ceux qui occupent des postes d'avant-garde pour dépister les familles en difficulté ont besoin d'une formation continue pour apprendre à reconnaître les symptômes dès qu'ils les voient, les voir tels qu'ils sont, et savoir prendre les mesures appropriées. Les professeurs, les médecins, les membres du clergé, les infirmières hygiénistes, les travailleurs sociaux, ont tous l'occasion d'entrer en contact direct avec ces familles et peuvent se servir de leur influence pour les mettre en relation avec les organismes appropriés ou pour amener ces organismes à leur offrir de l'aide.

2. Recherche et diagnostic de la nature des difficultés et de l'aide requise.

Le diagnostic de la nature et de l'origine des difficultés auxquelles les familles désorganisées ont à faire face est une chose distincte du dépistage précoce. Si l'on n'étudie pas convenablement une situation, on est fortement tenté de sauter aux conclusions quant à ses facteurs réels et de recommander des mesures qui ne sont que superficielles... Actuellement, il n'existe pas de pro-

gramme avec organisation centralisée qui assure une évaluation convenable et permette ainsi l'utilisation maximum des services disponibles. L'évaluation et le diagnostic peuvent être plus ou moins complexes. On peut connaître et comprendre une situation simple qui exige un service simple et direct, et l'on peut s'astreindre au travail d'analyser en profondeur la pathologie complexe des individus ou des membres d'une famille, ainsi que le milieu dans lequel ils vivent. Cette souplesse et cette étendue de connaissance supposent une formation et une compétence appropriées... dont il ne faut pas sous-estimer la valeur.

3. Traitement et services auxiliaires dont on peut user pour faire face aux besoins reconnus.

Le travail pratique, à ce point, a un double but: corriger les conditions existantes et prévenir une dégradation plus prononcée de la personne et une aggravation de la difficulté. "Aider" peut supposer de nombreux services divers; alimentation et habillement, abri, assistance dans les difficultés d'ordre médical, soin des enfants, services d'assistance individuelle centrée sur les troubles compliqués de la personnalité. Ici, c'est le temps qui peut être le facteur principal. Le travail de correction et de rééducation est lent et délicat. Le changement ne se produit pas rapidement et quand il s'est produit, il ne persiste pas toujours. Il faut donner à la personne qui aide le temps de faire son travail convenablement...

4. Plan de coordination des services dans une localité organisée de façon à faciliter les points précédents.

La collaboration et la coordination entre les organismes devront donner de meilleurs résultats, si l'on veut réaliser au maximum les possibilités d'amélioration communautaire... La meilleure forme de services dans une localité est celle qui s'attache à créer et à entretenir une atmosphère favorable à l'épanouissement de l'individu et de la famille. Les programmes orientés vers la famille et qui s'inspirent véritablement de ces principes considéreront plutôt les besoins individuels des clients que les limites de leur champ d'action..." (43)

409. Il est évident qu'un programme préventif organisé conformément à cette orientation exige, pour être appliqué efficacement, une gamme complète de services de santé et de bien-être dans chaque localité, pour que les enfants et leurs familles puissent avoir accès aux installations et aux services nécessaires à leur croissance normale et à leurs divers besoins spéciaux. Nous avons déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur le fait que les institutions destinées au traitement des enfants atteints d'une maladie mentale ou d'un grave déséquilibre émotif manquent presque totalement dans la plus grande

partie du Canada. Nous avons signalé également que dans la plupart des régions, les installations destinées à l'évaluation psychologique et psychiatrique approfondie des enfants repérés par un dépistage précoce sont loin d'être suffisantes. Nous ne saurions insister trop fortement sur l'importance de combler ces graves lacunes dans les services d'hygiène mentale et de bien-être. De même, il faut tenter tous les efforts possibles pour trouver les moyens de remédier à la pénurie chronique de travailleurs sociaux, de psychologues et de psychiatres qui a longtemps empêché le Canada de progresser dans le domaine du bien-être social et dans celui de la correction. Nous recommandons en particulier que le programme fédéral d'aide financière à la formation de professionnels dans les domaines de l'hygiène mentale et du bien-être social soit révisé de façon à déterminer s'il est de nature à attirer un nombre suffisant de personnes compétentes là où on en a le plus besoin et en nombre correspondant à ces besoins.

410. Durant les dix ou quinze dernières années, on a procédé, en nombre d'endroits, à une révision fondamentale des conceptions traditionnelles en matière de prévention de la délinquance. Des spécialistes en diverses disciplines de sciences sociales ont mis en doute l'efficacité des méthodes que l'on avait jusqu'alors employées pour parvenir aux causes profondes du problème dans la société. Ce changement de langage est évident, par exemple, dans le Rapport sur la délinquance juvénile présenté au Congrès des Etats-Unis en 1960 par le Children's Bureau et le National Institute of Mental Health:

" Examinons quelques-uns des problèmes que comportent l'élaboration et l'application d'un programme de traitement et de prévention dans une localité. Au cours des dernières années, on a peu à peu renoncé à s'attaquer à la délinquance juvénile par des efforts isolés de la part d'écoles de formation, d'agents de surveillance, ou de cliniques d'orientation. Comme on l'a souligné, il y a des malfaiteurs occasionnels qui deviennent délinquants par suite de conflits intrapsychiques, mais il est également vrai qu'il y a beaucoup de facteurs d'ordre social qui ne peuvent probablement pas être pris en mains ni se contrôler uniquement par un travail clinique. Ces méthodes sont, pour la plupart, trop récentes pour que l'on puisse en apprécier l'efficacité au moyen de rapports statistiques sérieux. Ce que l'on en sait indique qu'en tenant compte des trois aspects suivants on peut établir un plan plein de promesses en vue de programmes locaux inspirés de considérations d'ordre clinique et d'autres qui ne sont pas d'ordre clinique:

1. Une intégration des services communautaires de clinique et de traitement, à commencer par tous les centres pour illettrés, par exemple, jusqu'aux centres de traitement à demeure.
2. Eveiller l'intérêt et la préoccupation chez ceux qui diri-

gent des services qui ne dispensent pas de traitement dans la localité, y compris l'ensemble des écoles, les églises, les services récréatifs, les bureaux de placement, etc.

3. Un organisme bien structuré de dépistage dans les secteurs de la société les plus tristes et les plus désorganisés où la proportion de délinquance est la plus élevée et où prédomine un esprit de frustration, d'apathie ou d'amertume en ce qui concerne leur propre condition et les possibilités d'améliorer celle-ci. C'est ici qu'intervient le rôle important des travailleurs en affectation spéciale, pratiquant avec dynamisme la méthode de l'assistance individuelle à l'égard des familles qui présentent de multiples problèmes et des cas quasi-insolubles. Des professionnels entraînés au travail social ont mis au point des techniques grâce auxquelles on peut reconnaître ces familles et les amener à leur faire suivre un traitement" (44).

411. Au cours des années, on a établi divers programmes de prévention de la délinquance. Nous ne pouvons pas les analyser en détail dans ce Rapport. Toutefois, il peut être utile de signaler quelques-unes des méthodes fondamentales qui ont été essayées (45). L'une de ces méthodes, employée depuis 1930, est la méthode de zone; elle consiste à réduire la délinquance dans les quartiers pauvres en aidant les habitants de ces quartiers à prendre, de leur propre initiative, des mesures constructives par une organisation efficace du quartier. La délinquance est considérée essentiellement comme un résultat de l'éducation sociale et, en présumant que les jeunes répondront à l'attente de leurs familles, de leurs amis et de leurs voisins, on s'applique à exercer une bonne influence sur les jeunes délinquants et pré-délinquants par le moyen de "groupes de quartier" auxquels les habitants participent activement. On a établi une autre façon d'exercer une bonne influence sur le milieu en procurant, sur une haute échelle, des services récréatifs aux localités pauvres, souvent sous les auspices de la Y.M.C.A. ou des Boys Clubs et avec l'objectif, en nombre de cas, de procurer un service de travail collectif. D'autres méthodes comprennent des programmes de travaux manuels organisés, l'institution d'écoles de quartier qui fonctionnent toute la journée, la revision des programmes scolaires et l'extension des activités des Boys Clubs. Il y a eu des programmes de nature éducative ou thérapeutique de plusieurs genres. On a déjà mentionné le travail des dispensaires pédiatriques et des programmes centrés sur les familles à multiples problèmes. Le programme Cambridge-Somerville, à Boston, mettait l'accent principal sur l'orientation sérieuse de jeunes gens que l'on avait choisis pour "traitement", quoique l'aide dans le domaine éducatif et les facilités d'ordre récréatif aient également fait partie du programme. D'autres méthodes comprenaient de l'assistance individuelle intense et des programmes destinés à remettre en valeur les rapports entre parents et enfants. Le travail de cette nature est entrepris, en grande partie, au

moyen d'institutions de secours communautaire qui ont apporté une précieuse contribution à la prévention de la délinquance. Au cours des dernières années, on a mis l'accent, de façon spéciale, sur des programmes de travail collectif avec des bandes de délinquants ou de délinquants en herbe, et sur divers programmes de traitement psychiatrique individuel élaborés en vue de dépister les jeunes gens inadaptés qui ont besoin d'être aidés. L'idée des travailleurs sociaux en affectation spéciale présente un intérêt particulier; elle dénote un effort pour atteindre les jeunes enclins à la délinquance grâce à un programme adapté aux méthodes et aux agissements de ces jeunes eux-mêmes. Les travailleurs sociaux en affectation spéciale cherchent à entrer en contact soit dans la rue, soit dans les restaurants ou les salles de billard, avec les jeunes gens difficiles à atteindre, à se faire accepter dans la bande et alors à orienter les activités de ces jeunes gens selon une ligne de conduite plus sérieuse. On a mis en application des programmes de travailleurs sociaux en affectation spéciale dans plusieurs des principales zones métropolitaines du Canada (46), quoique tout n'ait encore été fait que sur une très petite échelle.

412. L'appréciation de l'efficacité des programmes de prévention de la délinquance a longtemps constitué un problème troublant. C'est, en effet, un sujet qui a prêté à controverse. L'une des difficultés fondamentales vient du fait que, dans nombre de cas, les efforts déployés en vue de la prévention de la délinquance ont négligé de tenir compte de la nécessité d'une appréciation sérieuse et objective des résultats, alors que cette appréciation aurait dû être prévue dans le plan même du programme. En 1954, Witmer et Tufts écrivaient: "Il n'y a pas beaucoup de programmes qui ont été appréciés... La plupart des études d'appréciation qu'on a faites ne répondent pas aux critères d'une bonne appréciation. Elles n'indiquent pas avec une clarté exacte la nature des mesures et des méthodes préventives qu'il s'agit d'analyser; elles n'indiquent pas, non plus, de quelle manière elles sont adaptées aux jeunes, à quel degré elles sont bien appliquées, ni auprès de qui ou dans quelle mesure elles réussissent ou échouent" (47). Après une révision soignée de la science actuelle concernant la prévention de la délinquance, les auteurs en viennent aux conclusions suivantes:

" Premièrement, comme on pouvait s'y attendre d'après ce qu'on sait de ces causes, on n'a découvert aucune panacée pour prévenir ou réduire la délinquance. Deuxièmement, certaines mesures se sont révélées en elles-mêmes insuffisantes pour la réduire. L'orientation et autres services du type Cambridge-Somerville, bien qu'appréciés par un grand nombre de garçons difficiles et leurs familles, n'arrivent pas à empêcher les jeunes gens de commettre des délits. Cette affirmation est vraie en grande partie des services récréatifs tels qu'ils sont organisés habituellement. Le traitement psychiatrique ne suffit pas à l'emporter sur l'influence de conditions sociales défavorables au-delà de toute mesure; au sur-

plus, il est souvent inacceptable pour des familles qui vivent dans les taudis. Les services habituels de travail collectif de nature conventionnelle semblent aussi n'avoir pas beaucoup d'effet sur la délinquance. Troisièmement, on a commencé un travail en vue de reconnaître les diverses mesures susceptibles de réduire les actes délictueux de certaines catégories d'enfants. Par exemple, les bureaux de consultation pour enfants, comme on en trouve dans les villes, se sont révélés utiles aux jeunes qui souffrent de troubles mineurs de la personnalité et à ceux dont le problème de comportement dérive d'abord d'altérations dans les rapports entre parents et enfants. Les associations de voisins dans les quartiers de taudis semblent de nature à ramener certains jeunes délinquants à un bon comportement social. Par contre, aucun des programmes n'a été efficace auprès de jeunes qui souffrent de troubles psychopathique ou d'autres troubles sérieux d'ordre émotif. Quatrièmement, on a conçu récemment de nouvelles mesures pour atteindre certaines catégories d'enfants auprès de qui les anciennes mesures n'obtenaient pas d'effet. Par exemple, le travail auprès des bandes a réussi là où les programmes ordinaires de loisir avaient échoué. Le dépistage par la méthode d'assistance individuelle s'exerce auprès de jeunes gens et de familles de foyers désunis des quartiers de taudis auxquels les cliniques pédiatriques s'étaient révélées inaccessibles... Tout cela, pris dans l'ensemble, indique que nous sommes en voie d'apprendre ce qui peut et ce qui ne peut pas servir à prévenir la délinquance, mais nous avons encore beaucoup à faire. Pour avancer vers cet objectif, il faut une étroite coopération entre l'action et la recherche... Nous arriverons probablement à découvrir comment on peut prévenir la délinquance si la recherche est menée de front avec l'élaboration de mesures nouvelles et la mise au point des anciennes méthodes, si la pensée et l'action sont considérées comme inséparables d'un seul et même effort" (48).

413. On a fait beaucoup de travail dans le domaine de la prévention de la délinquance depuis 1954. Néanmoins, il y a de bonnes raisons de croire que les conclusions obtenues par Witmer et Tufts sont encore applicables, d'une façon générale, à l'état actuel des connaissances en matière de techniques préventives. Dans le premier volume de Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency, publié en 1962 par le National Council on Crime and Delinquency, l'auteur d'un article préliminaire sur The Research Needs of Practice déclare sur le ton de la conviction: "Il est généralement reconnu parmi les porte-parole des organismes qui exécutent des plans de traitement, s'occupent du contrôle et de la prévention de la délinquance, qu'on constate avec tristesse le peu de conclusions scientifiques sur l'efficacité de leurs efforts... Pas un des plans de prévention de la délinquance n'a pu justifier de façon scientifique les résultats déclarés... Nous

connaissions certaines mesures qui semblent donner des résultats, mais, même dans ce cas, nous ne pouvons aucunement croire aux raisons pour lesquelles elles semblent donner des résultats, ni savoir sur qui elles sont appliquées, ou dans quelles circonstances elles continueront de donner des résultats" (49).

414. L'effort le plus sérieux pour établir un programme à l'échelle provinciale de prévention de la délinquance a probablement été fait dans la province de la Colombie Britannique. En 1958, on a adopté une loi créant une Juvenile Delinquency Inquiry Board (Commission d'enquête sur la délinquance). Dans son rapport, la Commission a adopté le point de vue selon lequel la délinquance juvénile constitue un problème qui doit être attaqué au niveau de la localité et elle a insisté sur l'importance de mesures pour encourager l'action coordonnée des différentes localités. La Commission a constaté: "Il y a beaucoup de ressources, beaucoup de plans sont en application, et il y a beaucoup d'organisations, d'organismes et de personnes qui prennent des mesures positives et constructives pour prévenir la délinquance juvénile. Toutefois, il existe un manque de coordination de services, de programmes et de ressources" (50). La Commission propose que l'on forme, au sein de localités choisies et sur une échelle régionale, des Conseils communautaires pour la prévention de la délinquance juvénile, dont les membres représenteraient les différentes couches de la collectivité. Le but de ces Conseils serait de coordonner les facilités et les ressources actuelles et de les mettre ainsi, après les avoir intégrées, à la disposition de tous et de prendre la responsabilité de concevoir, de façon positive et constructive, des plans locaux de prévention de la délinquance. La Commission a de plus proposé que l'on forme un Conseil provincial mixte comprenant des représentants de tous les ministères qui fournissent des services en relation avec le problème de la délinquance juvénile. La Commission provinciale agit comme organisme de coordination des programmes provinciaux et porte la responsabilité d'aider et de stimuler les différentes localités à établir des Conseils communautaires. Une autre recommandation de la Commission suggère encore que chaque Conseil communautaire retienne les services d'un conseiller spécial qui, aux termes du Rapport, "fera fonction de trait d'union entre la Commission et toutes les organisations et ressources de la localité d'une part, et le délinquant en puissance d'autre part"; ainsi l'on s'assure "que l'on pourra donner une attention constante à deux points: amplifier les ressources intégrées et rééduquer les jeunes délinquants" (51).

415. Le rapport de la Commission a eu pour effet la création du poste de Coordonnateur des services de prévention de la délinquance juvénile. Le Coordonnateur de la délinquance juvénile a été chargé de mener une étude sur l'activité des comités qui existaient dans les localités à travers la province. Son rapport provisoire, présenté en 1963, a proposé l'institution d'un plan communautaire de services aux jeunes gens basé sur un système de Commissions locales de services aux jeunes gens (52). Le plan est d'un intérêt considérable, nonobstant le fait qu'il n'a pas encore été possible apparemment de le mettre

complètement en application. Le rapport provisoire expose l'objectif complet: "Etablir des plans coordonnés pour aider les groupes locaux à élaborer des programmes efficaces pour l'éducation, la santé, les loisirs et le bien-être social en vue de l'épanouissement maximum des jeunes gens... et contrôler les influences préjudiciables aux jeunes gens" (53). Le plan exige d'abord la formation d'un comité inter-ministériel comprenant des représentants des ministères du Procureur général, de l'Education, de la Santé et du Bien-Être social. L'une des responsabilités de ce comité inter-ministériel est de donner des directives unilatérales sur les méthodes locales aux représentants de ces ministères à l'échelle communautaire, et de leur donner instruction de se réunir pour former le Sous-comité des services aux jeunes gens. Chaque sous-comité local, tout en ayant certaines attributions qui lui sont propres, agit aussi comme un noyau autour duquel est instituée une Commission communautaire plus vaste de services aux jeunes gens avec représentation de la municipalité et des diverses organisations et des organismes intéressés de la localité. C'est le devoir de la Commission de faire des considérations et des recommandations aux autorités compétentes sur les questions de défections scolaires, d'embauchage des jeunes gens, de fonctionnement des tribunaux des mineurs et des familles et, en général, des ressources de la localité. La province aide les groupes de localités de façons multiples, notamment a) en aidant les localités à faire des études des besoins et des ressources disponibles et en appréciant les résultats des programmes locaux; b) en aidant à établir des programmes pour coordonner l'effort global des localités, au besoin par une meilleure application de la loi; c) en aidant les écoles à faire porter leur contribution particulière à repérer et à aider les enfants enclins à la délinquance et à améliorer leurs services en faveur de tous les jeunes gens; d) en aidant les groupes de localités à instituer des commissions chargées des loisirs et à élargir leurs programmes récréatifs de façon à atteindre tous les enfants; e) en aidant à élargir les programmes locaux de soins aux enfants de façon à atteindre tous les foyers qui ont besoin de cette aide; f) en aidant à recruter et à former des chefs bénévoles pour les organisations qui sont au service des jeunes gens; et g) en aidant les localités à se procurer des services spécialisés dont elles ont besoin, tels que services médicaux, psychiatriques, psychologiques et services de travailleurs sociaux. La contribution de la province serait, en grande partie, du domaine de la consultation; elle agirait comme un bureau central qui fournirait les renseignements, les documents, qui organiserait des conférences et qui aiderait, en général, à former, à entretenir et à éclairer l'opinion publique tout en donnant son appui aux plans de contrôle de la délinquance juvénile.

416. La nomination, en 1961, du President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime in the United States a amené un nouvel et important élargissement de la conception des programmes pour la prévention de la délinquance. Le rapport présenté par le Comité du Président est un document d'une certaine importance; c'est pourquoi nous lui emprunterons de nombreuses citations (54):

" On attribue souvent la persistance de la délinquance à l'insuffisance des fonds. On prétend ce qui suit: s'il y avait plus d'argent disponible pour les services appropriés, pour l'extension des programmes existants et pour l'augmentation du personnel compétent au service des jeunes, le problème pourrait être résolu. Il ne fait aucun doute que les réponses efficaces aux problèmes posés par la délinquance vont exiger des mises de fonds supplémentaires de la part des pouvoirs publics et des particuliers. Il est également clair cependant que le seul apport d'argent ne constitue pas la réponse... Le Comité du Président émet l'opinion que, dans ce domaine, les fonds supplémentaires ne pourront vraiment porter fruits que si les collectivités entreprennent sérieusement la réorganisation de leurs services aux jeunes. A travers le pays, nous devons hâter la mise au point de nos instruments d'organisation et de formation afin d'en arriver à des programmes de prévention efficaces. De plus, le Comité est d'avis que, en ce moment, l'aide du gouvernement fédéral aux collectivités municipales est essentielle si l'on veut atteindre cet objectif. A cette fin, le Comité du Président a élaboré un ensemble de règles qui prévoient la mise en oeuvre d'une formule d'aide technique et de subventions-pilotes de la part des organismes fédéraux intéressés à divers aspects des problèmes de la jeunesse ou à l'activité de la collectivité qui influe sur les possibilités offertes aux jeunes. La chose exige une coordination étroite de ces entreprises et des efforts en matière de préparation, d'organisation et de formation entrepris par les collectivités qui sont prêtes à procéder à la réorganisation complète de leurs services aux jeunes. Cela rend le gouvernement fédéral partenaire de cette collectivité dans le domaine du financement des nouveaux programmes-pilotes ainsi que dans celui de la réunion puis de la distribution à d'autres collectivités des renseignements relatifs à l'activité en matière de prévention de la délinquance. Avec le temps, le Comité espère qu'il accumulera un ensemble de connaissances sûres concernant la portée des services aux jeunes gens tels qu'ils existent actuellement, les lacunes observées dans ces services, les nouveaux programmes requis, les sources de l'aide pécuniaire ainsi que les genres de décrets législatifs ou administratifs susceptibles d'assurer les ressources nécessaires.

.....

Sans aucun doute, nous sommes en face d'une tâche qui requiert les plus grands efforts de notre part. Mais c'est en même temps un défi à la capacité de notre compréhension et à la fermeté de notre détermination à comprendre exactement la ligne de conduite à adopter afin ensuite de nous mettre à l'oeuvre et d'agir en conséquence. Quels sont donc les points stratégiques d'où nous

pourrions lancer une nouvelle attaque qui serait efficace? Pour obtenir une réponse à cette question, il nous faut étudier nos programmes de services sociaux actuels relativement aux problèmes de la jeunesse. L'étude du Comité a révélé l'existence de plusieurs domaines-clés dans lesquels une activité plus grande de notre part pourrait mettre en valeur nos efforts en vue de la prévention et de la surveillance.

Les fondements d'une action efficace

Une organisation efficace des services aux jeunes dans une collectivité donnée doit être le résultat de formules appropriées de préparation, d'organisation du travail et de formation. A moins d'accorder toute l'attention nécessaire à chacun de ces points, nous sommes sûrs de voir augmenter la délinquance juvénile.

Préparation

En examinant divers travaux préparatoires à l'organisation des programmes de prévention et de répression de la délinquance juvénile, nous avons noté quatre éléments constitutifs essentiels sur lesquels il faut insister davantage pour s'attaquer à nouveau à la tâche: 1) examen des causes multiples; 2) autorité suffisante pour procéder à des modifications; 3) utilisation complète des ressources; 4) intégration des services de recherches, d'évaluation et d'action.

1. Examen des causes multiples.

Dans le cas de bien des travaux de préparation, une des façons courantes d'aborder la question consiste à juger le comportement du délinquant comme un problème individuel, enraciné dans les troubles affectifs du délinquant, les déficiences du côté de la famille, les mauvais compagnons, le défaut de lire couramment, etc. La déficience personnelle de chaque délinquant serait à l'origine de sa conduite antisociale. Cette opinion ne tient pas compte des pressions convergentes et des effets des conditions sociales du milieu dans lequel vit le délinquant, soit par les occasions inappropriées, la ségrégation, etc. De plus, on discerne souvent une tendance à rechercher une cause commune unique et à négliger d'autres causes de délinquance également importantes. A moins de s'affranchir de ces vues bornées, les programmes de prévention ne toucheront jamais qu'une partie du problème. En faisant converger les observations sur l'individu, on négligera l'étude des conditions sociales sous-jacentes qui vont continuer à engendrer des actes antisociaux. La solu-

tion simplement partielle pourrait contribuer à amoindrir mais non pas à empêcher la délinquance.

2. Autorité suffisante pour procéder à des modifications.

Au danger que présente la simplification excessive du problème s'ajoute la nécessité d'agir avec l'autorité suffisante pour imposer les changements nécessaires exigés par l'élaboration du programme. Les privations causées par les conditions sociales dans la collectivité engendrent bien des pressions qui favorisent la délinquance. L'élaboration d'un programme efficace de prévention peut nécessiter des modifications profondes qui conduisent à la réorganisation des services de jeunesse déjà existants et à la création de nouveaux services. Les mises de fonds de la part d'organismes ou de personnes se trouveront inévitablement touchées. Les organismes et les individus doivent être consultés et accorder leur appui si l'on veut mener à bien les travaux de préparation. Aucun organisme de préparation ne peut espérer réussir dans ses travaux s'il ne dispose pas de l'autorité suffisante ou s'il se prive de l'appui des sources d'influence sociale dont il a absolument besoin pour parvenir aux modifications sociales qui s'imposent.

3. Utilisation complète des ressources.

La mauvaise utilisation des talents et des ressources de la société peut gêner matériellement l'élaboration des programmes. Il ne faut pas prendre le risque que survienne un écart entre les connaissances que nous avons des problèmes sociaux et l'utilisation que nous faisons d'elles pour les travaux de préparation. Ces données scientifiques, fruits d'études avancées, ont tendance à s'accumuler dans les institutions de haut savoir ou au sein de sociétés savantes dont le but est la recherche. La plupart des collectivités ont, de quelque manière, accès à ces connaissances. Or, il est essentiel que les groupements qui s'occupent de travaux préparatoires à l'égard de la prévention de la délinquance juvénile aient des relations suivies et efficaces avec les théoriciens. Les entreprises qui réussiront ont de bonnes chances d'être celles qui sauront intégrer l'habileté et les connaissances des praticiens des services aux jeunes gens et les connaissances théoriques et la compétence des représentants des professions académiques. En réunissant toutes ces ressources en vue de constituer une équipe de préparation bien unie, on favorise la découverte de solutions plus appropriées aux problèmes de la délinquance.

4. Intégration des services de recherche, d'évaluation

et d'action.

Tout nouveau programme de services aux jeunes gens devrait comporter une évaluation aussi exacte que possible des résultats. A travers le pays, un grand nombre de mesures préventives de la délinquance, qui semblaient devoir réussir, ont été mises à l'essai et ensuite délaissées. Leur utilité possible s'est dissipée faute de moyens appropriés pour évaluer et communiquer leurs effets. L'explication d'un tel état de choses réside ordinairement dans l'urgent besoin qu'il y a de mettre sur pied de nouveaux services. En effet, le besoin qu'ont les jeunes de ces services est, en général, si atrocement évident qu'on n'a pas le temps d'établir un plan de recherches en vue d'évaluer le nouveau programme et de faire état de ses points faibles ainsi que de ses bons points. On doit plutôt faire confiance aux jugements subjectifs de ceux qui sont chargés de la mise en oeuvre du programme. En conséquence, les évaluations sont souvent sommaires, partiales et superficielles. Parfois il est évident que, dans quelques cas remarquables, la mise en pratique d'un programme quelconque a contribué à la répression et au redressement, mais on peut rarement connaître les répercussions du programme sur l'amélioration marquée de la situation dans la collectivité. On perçoit nettement que, pour beaucoup de nouvelles collectivités, l'objectif immédiat d'un programme efficace d'action requiert l'intégration poussée des travaux d'organisation et de recherche. De plus, la négligence à associer des recherches en matière d'évaluation à nos programmes d'action pourrait bien nous coûter cher à la longue. Nous devons rassembler des données fondées sur l'expérience relativement aux programmes qui réussissent le mieux pour la prévention de la délinquance et pour la solution aux problèmes connexes. Autrement, nous gaspillerons peut-être des sommes qui auraient pu servir à des fins plus sûres et plus appropriées. Si l'établissement de la priorité, dans les programmes futurs, ne repose pas sur un ensemble de données rigoureusement exactes, l'attribution des fonds pour les nouveaux services de bien-être sera probablement faite au hasard.

Elaboration du programme

Tout programme de prévention efficace doit être fondé sur une préparation appropriée. Les causes du comportement des délinquants sont extrêmement complexes, surtout dans nos grands centres urbains. Il nous faut une préparation plus poussée dans le

moment que par le passé, alors que les choses étaient plus simples. Nous sommes aux prises avec les demandes de services nombreux et divers qui réclament une part des sommes destinées au bien-être de même que l'aide de notre personnel de formation. Il nous faut un code de priorité fermement établi pour nous guider dans l'utilisation de ces maigres ressources. Nous avons besoin d'un ensemble de programmes de prévention bien intégrés pour nous attaquer avec succès aux causes diverses de la délinquance. Le Comité est d'avis qu'il nous faut d'abord réaliser deux conditions indispensables si nous voulons que réussisse notre nouvelle manière de lutter contre les problèmes de la jeunesse.

1. Intégration des programmes.

Au cours de son étude des programmes de prévention à travers le pays, le Comité a été favorablement impressionné par le grand nombre de programmes utiles et prometteurs actuellement mis en oeuvre. Quelques-uns de ceux-là s'attaquent aux problèmes causés par les conditions qui règnent au foyer. D'autres touchent à l'éducation, à l'embauche, aux loisirs et aux problèmes émotifs des jeunes. Malheureusement, ces programmes sont très épars. Il nous faut relever le défi que présente l'unification des efforts afin de mener une attaque d'envergure du côté des problèmes des jeunes gens dans une collectivité donnée. On ne peut s'attendre que chaque programme spécialisé permettra de résoudre à lui seul tous les problèmes de la délinquance juvénile. Pour être efficace, un programme requiert qu'on mette en oeuvre des programmes connexes dans des domaines apparentés où il faut trouver des solutions sans retard. Nous devons éviter le cas où des programmes utiles sont mis à l'essai les uns après les autres comme s'il s'agissait de remèdes absolus, et abandonnés presque aussitôt parce qu'ils ne présentent pas la solution complète. Un pareil éparpillement des services ne permet pas de rassembler des données scientifiques relatives à la prévention efficace, données dont nous avons un si grand besoin, et du même coup il sacrifie beaucoup d'idées prometteuses.

2. Coordination des programmes.

On ne doit pas permettre la mise en oeuvre isolément de programmes utiles traitant des problèmes de la jeunesse à l'école, au foyer, au travail, durant les heures de loisirs ou dans les services correctionnels. Dans de telles conditions, les contradictions entre la méthode et l'orientation demeurent inchangées et les répercussions réelles de chaque programme s'en trouvent grandement minimisées. Le problè-

me entier de la prévention de la délinquance juvénile ne peut être saisi par des organisations isolées n'ayant, entre elles, que peu de relations; cette manière de procéder est évidemment ruineuse, de tous les points de vue. Un problème de cette complexité ne peut pas être résolu par un seul moyen de traitement donné; il requiert l'attention de techniciens compétents de diverses disciplines travaillant en collaboration étroite avec des théoriciens spécialisés.

Formation

Le succès de la préparation et des programmes pratiques repose sur l'existence d'un personnel approprié composé de professionnels bien formés et de volontaires capables d'accomplir leurs tâches respectives. L'une de nos plus grandes difficultés consiste justement à fournir ce personnel le plus rapidement possible.

1. Personnel en nombre suffisant.

L'augmentation rapide de l'importance du problème de la délinquance et le grand nombre des programmes proposés pour la prévention et la répression aggravent de jour en jour la pénurie de personnel bien formé. Il existe une vive compétition pour s'assurer les services d'un nombre restreint de professionnels, capables d'exercer un grand nombre de fonctions en matière de bien-être. Nous ne devons pas permettre que le manque de fonds ou les sommes insuffisantes consacrées à la formation nous obligent à employer pour la mise en oeuvre des nouveaux programmes de services aux jeunes gens des personnes qui ne seraient pas bien préparées pour ce travail.

2. Formation plus spécialisée.

Les membres de groupes professionnels eux-mêmes ont généralement besoin d'une formation spéciale pour comprendre le difficile problème de la délinquance et y faire face. A cet égard, il faudrait organiser des cours spécialisés traitant des origines et de l'évolution de la délinquance. Il faudrait de même enseigner plus à fond les techniques qui permettent de reconnaître et de combattre les causes de la délinquance, du point de vue social autant que du point de vue individuel. Si nous voulons venir à bout de la délinquance, nous devons être prêts à consacrer plus d'argent à l'organisation d'un enseignement plus poussé et plus spécialisé dans ce domaine, autant pour les travailleurs volontaires que pour les travailleurs professionnels."

417. Les opinions du President's Committee, aux Etats-Unis, ont été concrétisées dans deux programmes fédéraux qui ont reçu des crédits substantiels autorisés en vertu de la loi de 1961 sur la délinquance juvénile et la répression des infractions chez les jeunes. Les deux programmes sont complémentaires et constituent un nouveau départ dans l'élaboration de programmes en vue de la prévention de la délinquance. Le plus important des deux est un programme de démonstration et de préparation. Il a comme objectif principal la mise au point de méthodes d'ensemble coordonnées qui vont permettre d'aborder le problème de la prévention de la délinquance en recourant à des subventions à l'égard d'études-pilotes menées dans un certain nombre de collectivités choisies qui sont disposées à employer toutes les ressources appropriées pour s'attaquer globalement au problème. On invita des collectivités des Etats-Unis à faire une demande de subvention en matière d'élaboration de programmes en joignant à leur demande l'ébauche du programme destiné à être soumis au Comité de revision technique. On souhaitait que le modèle renseigne, assez en détail, sur des points tels que les suivants: a) cadre théorique des causes de la délinquance et des raisons de l'insuffisance des facilités de réussite pour la jeunesse; b) renseignements fondamentaux en rapport avec la gravité du problème, les ressources disponibles et le type de collectivité impliqué; c) plan de l'attitude à prendre devant les causes connues, attitude que l'on adopterait selon les besoins et les ressources de la collectivité; d) programme précis portant sur la mise en pratique des connaissances théoriques; e) formule-type pour l'évaluation des résultats. Parmi les collectivités qui présentèrent une demande, quelques-unes reçurent des subventions de préparation pour leur permettre de préciser davantage le modèle de leur programme tel qu'il avait été soumis au Comité de revision technique. De cette façon, un certain nombre de plans d'ensemble pouvaient être préparés sur quoi fonder le choix des localités à subventionner encore plus généreusement afin de leur permettre de mettre en oeuvre des entreprises-pilotes destinées à faire l'essai des plans les plus prometteurs.

418. Un des objectifs essentiels du Programme de démonstration et de préparation est d'offrir l'occasion d'expérimenter des méthodes nouvelles avec les meilleures idées possibles pour permettre au pays tout entier de tirer profit des efforts individuels et collectifs les plus originaux et les plus prometteurs en matière de prévention de la délinquance. Une publication officielle définit le rôle du pouvoir fédéral comme suit: "Le Gouvernement fédéral peut favoriser ... l'activité et prodiguer des conseils également, et ce en tant qu'organisme qui fait le point de l'ensemble des expériences menées à travers le pays, mais la tâche réelle doit être entreprise par la collectivité où les conditions s'y prêtent" (55). Dans le présent rapport, nous ne tentons pas de commenter cette expérience américaine d'envergure menée dans le domaine de la prévention de la délinquance; toutefois nous remarquons qu'il y a plusieurs particularités dignes d'attention. L'une est la reconnaissance du fait que l'évaluation est un élément essentiel de tout programme d'expérimentation. Autre fait à signaler, mentionnons l'importance accordée à l'élaboration d'un pro-

gramme d'envergure. On s'attend, par exemple, que chaque programme d'ensemble demandera plus d'un an de préparation. La préparation s'étend même à la manière de composer le groupe directeur, qui devra compter des représentants de la municipalité, des écoles et des principaux organismes de services aux jeunes gens, de même que des spécialistes en recherches. Des conseillers faisant partie du Presidents Committee travaillent avec le personnel des projets locaux et cherchent quel est le meilleur programme requis. En troisième lieu, mentionnons le fait que le Programme tend à amener l'ensemble de la collectivité à s'occuper de prévention de la délinquance. L'expérience américaine se préoccupe autant, en réalité, des moyens de réussite s'offrant aux jeunes et aux déshérités que de la délinquance juvénile; elle accepte, comme prémisse, l'opinion qu'on ne peut faire grand-chose pour lutter contre la délinquance sans d'abord améliorer ou corriger les conditions sociales élémentaires qui sont à l'origine de la délinquance. Cette proposition ressort clairement des critères établis par le Comité de revision technique en vue de la distribution des subventions. Ces critères sont fondés sur les observations suivantes: a) le plan doit être d'une grande portée; on doit y voir clairement le souci d'établir le programme en se fondant sur des plans et des services intégrés, les efforts étant dirigés vers les causes principales des problèmes de jeunesse qui ont une certaine influence sur la délinquance; b) les organismes publics et privés de la collectivité doivent collaborer et participer activement à la lutte; c) la collectivité doit apporter une contribution pécuniaire au programme; d) l'idée doit sembler applicable dans d'autres collectivités; e) le programme doit comporter une méthode d'évaluation systématique des résultats.

419. Le second programme concerne la formation du personnel dans des domaines variés en rapport avec la prévention et la répression de la délinquance. Selon le Programme de formation, les subventions sont accordées à l'égard de trois types d'entreprises:

1. On prévoit d'abord l'établissement des centres de formation dans des institutions d'enseignement choisies, un peu partout aux États-Unis. Les institutions doivent d'abord présenter un plan de formation portant sur les points énumérés ci-après, et le choix se fait parmi celles qui offrent un plan satisfaisant: a) compétence du personnel enseignant; b) gamme appropriée de disciplines connexes et aptitude à établir la coordination entre elles; c) consentement au partage des frais; d) locaux convenables; e) accès à la population que l'on désire atteindre. La fonction du centre de formation est définie dans le rapport du Presidents Committee de la façon suivante: "Ces centres feront appel aux personnes compétentes en matière de services aux jeunes et encourageront leur formation. On y formera des personnes qui pourront ensuite former le personnel de leur propre collectivité. La formation théorique comprendra une orientation vers les problèmes de la jeunesse qui fera intervenir les diverses disciplines, et une formation pratique spécia-

le dans des domaines spécialisés comme l'application de la Loi, le traitement de redressement, l'éducation des jeunes, l'embau- che des jeunes, la protection de l'enfance, l'assistance aux fa- milles et aux enfants, de même que les organismes de loisirs. Dans ces centres, on s'occupera de recueillir et de distribuer les ren- seignements nouveaux sur le degré de gravité de la délinquance et des problèmes connexes et sur les méthodes appropriées pour y faire face. De plus, on encouragera les travaux de recherche dans ces centres afin de perfectionner la formation" (56).

2. Un second genre de projet porte sur le plan d'études proprement dit, aux fins de mettre au point deux types fondamentaux d'élé- ments de formation. Mentionnons en premier lieu les connaissances fondamentales en ce qui a trait aux problèmes de la jeunesse en général, à savoir des connaissances qui faciliteront la formation de tous ceux qui s'occupent des jeunes, sans tenir compte de leur spécialisation. On pense en particulier à des recherches nouvel- les sur des sujets comme la famille, les théories de causalité, la psychologie sociale de la jeunesse, la complaisance dans l'état de pauvreté, etc. Mentionnons en second lieu la documentation destinée à faire face aux besoins des différents spécialistes des services aux jeunes gens. On espère que des programmes spécia- lisés de formation seront mis au point à l'intention de ceux qui s'intéressent aux jeunes dans les écoles de formation et autres cen- tres de traitement, comme par exemple les personnes chargées d'ap- pliquer la loi ou d'agir comme agents de surveillance, celles qui travaillent dans les écoles et celles qui ont quelque chose à voir avec les programmes de loisirs et autres programmes sociaux. Le programme de formation comporte d'autres objectifs en rapport avec le plan d'études: a) coordination entre les disciplines pour abor- der les problèmes de la prévention et de la répression de la délin- quance, grâce à l'intégration des sujets d'étude; b) nouveaux pro- cédés de transmission des connaissances; c) nouvelles méthodes d'évaluation relativement à l'efficacité des programmes.
3. Il y a attribution de sommes pour permettre à un certain nombre de collectivités d'organiser des séances de travaux pratiques de courte durée, des journées d'étude et des réunions. Cette partie du programme concerne le personnel exécutant; il a pour but de remédier immédiatement aux déficiences de ces personnes en ma- tière de délinquance juvénile et de relever ainsi le niveau de leurs connaissances. On prévoit des cours pour les juges du tribunal pour mineurs, pour les agents de police, les agents de surveillan- ce, le personnel des services d'assistance post-pénale, les insti- tuteurs, le personnel des organismes de bien-être, les travailleurs sociaux, les orienteurs et le personnel des services de placement.

L'un des objectifs complémentaires consiste à concentrer, autant que possible, les travaux de formation dans chaque collectivité, vu que la lutte contre la délinquance juvénile devra finalement s'engager sur le plan de ce groupement social. Ainsi, on considère comme important que le Programme entier apparaisse à chaque collectivité comme faisant partie d'une tentative de grande envergure pour faire appel à la sympathie et à l'aide pécuniaire du grand public, par tous les moyens qui semblent prometteurs.

420. Les commentaires contenus dans le présent chapitre rendent évidente la constatation suivante: si nous voulons entreprendre des programmes de prévention de la délinquance avec la moindre chance de succès, nous devons y consacrer énormément plus d'étude, d'efforts et d'argent pour résoudre ce problème qui cause beaucoup d'inquiétude au niveau de la société. Il est clair aussi que la répartition constitutionnelle des pouvoirs au Canada impose de sérieuses limites à l'action du gouvernement fédéral. Néanmoins, nous sommes d'avis que le Gouvernement canadien doit faire sa part. Ce qui nous amène à affirmer, une fois de plus, que le "fédéralisme coopératif" à l'échelon élevé sera nécessaire pour que cette part soit efficace. Dans la conclusion du présent Rapport, nous présentons quelques projets relativement à la participation fédérale.

Renvois

1. Voir Rapoport, "The Concept of Prevention in Social Work", 6 Social Work No. 1, (janvier 1961). Dans un rapport récent adressé au Comité spécial de l'Ontario sur la jeunesse, on analyse la prévention "primaire" et "secondaire" de la façon suivante: "On peut définir les mesures préventives comme les dispositions à prendre pour tenter d'empêcher la formation et le développement de problèmes sociaux, de limiter leur durée et de diminuer leur effet paralysant. Au niveau primaire, il est évidemment possible d'améliorer des situations fâcheuses ou accablantes comme le chômage, la ségrégation sociale ou la sous-alimentation; il est aussi possible d'aider individuellement les gens à surmonter les crises majeures de l'existence. Au niveau secondaire, on pourrait sans aucun doute réduire le nombre des inadaptés, si on les dépistait assez tôt; pour faciliter ce travail, il faudrait former un personnel de base dans la collectivité, c'est-à-dire: personnel enseignant, clergé, infirmières du service de la santé publique; ces personnes pourraient dépister ceux qui ont besoin d'aide professionnelle. Encore une fois, on souligne la nécessité d'avoir des services appropriés pour les enfants qui ne peuvent recevoir les soins dont ils ont besoin ... et qui sont en péril..." Association canadienne pour la santé mentale, division de l'Ontario, mémoire adressé au Comité spécial sur la jeunesse de l'Assemblée législative de l'Ontario (1964), p. 22.

2. Witmer et Tufts, The Effectiveness of Delinquency Prevention Programs (Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis "Children's Bureau", 1954).
3. Id., pages 1-4.
4. Frankel, "The Research Needs of Practice", in Current Projects in the Prevention, Control and Treatment of Crime and Delinquency (National Council on Crime and Delinquency, vol. 1, 1962, p. 45 à la p. 51).
5. Voir, par exemple, Bovet, Psychiatric Aspects of Juvenile Delinquency (1951), chap. 2; Friedlander, Psycho-Analytical Approach to Juvenile Delinquency (1947); Jenkins et Hewitt, "Types of Personality Structure Encountered in Child Guidance Clinics", (1944) 14 American Journal of Orthopsychiatry 84; Hall et Lindzey, Theories of Personality (1957); Trasler, The Explanation of Delinquency (1962).
6. Nous pensons qu'il est utile dans ce contexte de citer de nouveau le mémoire de la division de l'Ontario de l'Association canadienne pour la santé mentale, adressé au Comité spécial sur la jeunesse: "...il est essentiel de prendre toutes les mesures possibles pour réduire le nombre des circonstances qui peuvent provoquer l'effondrement de la famille. A notre avis, la plupart des problèmes qui accablent les jeunes aujourd'hui seraient résolus si les parents étaient à la hauteur de leur tâche et si l'éducation familiale était appropriée... Un examen attentif des publications et des recherches étudiant cet aspect de la délinquance révèle qu'elle prend naissance dans la famille et qu'il y a presque toujours trois facteurs communs chez les délinquants: sentiment d'insécurité, manque de contrôle sur soi-même, absence d'échelle des valeurs à laquelle ils pourraient se référer. Discipline, sécurité, valeurs: voilà les bienfaits que la famille doit offrir; cependant beaucoup de familles ne les offrent évidemment pas. Il est certain également qu'il existe relativement peu de parents qui négligent ou maltraitent volontairement leurs enfants; on est donc forcé de conclure que certains parents font beaucoup de mal à leurs enfants simplement parce qu'ils ignorent leurs devoirs et leurs responsabilités ou qu'ils sont incapables d'exprimer l'amour et l'intérêt qu'ils portent à leurs enfants ou qu'ils n'ont pas appris ou acquis les méthodes que possèdent les parents compétents. Il faut absolument prévoir de vastes programmes dans le domaine de l'éducation de la famille; il faut encourager les cours sur les soins à donner aux enfants, sur les arts ménagers et l'économie domestique et prévoir de meilleurs services pour conseiller les époux et ceux qui vont se marier. Nous affirmons que le maintien de l'harmonie familiale est la première condition de la bonne santé mentale de ses membres; si on veut jamais éviter l'accroissement des inadaptés à la société et des perturbés affectifs, il est absolument nécessaire d'éduquer les parents." Mémoire

présenté au Comité spécial de l'Assemblée législative de l'Ontario sur la jeunesse, note 1 ci-dessus, pages 4 et 23.

7. Mémoire présenté par "The Calgary Family Service Bureau and Catholic Family Service" (1962), p. 7.
8. Voir, par exemple, "Community Chest and Council of the Greater Vancouver Area", Proposal for an Area Demonstration Project (1962).
9. Mémoire présenté par le "Victoria Day Nursery, Toronto" (1962), p. 4.
10. O'Sullivan, The Inheritance of the Common Law (1950), p. 59.
11. Tappan, Juvenile Delinquency (1949), pages 514-516.
12. Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis "Children's Bureau", Understanding Juvenile Delinquency (1949).
13. Rapport du "Committee on Juvenile Delinquency" du "Social Planning Council of Metropolitan Toronto" (1962), p. 19.
14. Séance du sous-comité du "Senate Committee of the Judiciary", 87th Congress, 1st Sess. (1961), pages 1590-1592.
15. Rapport préparé par "The Special Service Division" et les parties intéressées de l'"Edmonton Public School Board", (1962), p. 1.
16. Tappan, ouvrage cité ci-dessus, note 11, p. 500.
17. État de la Californie, Ministère de l'Éducation, "The Role of the School in the Prevention and Control of Juvenile Delinquency", dans le rapport de la "Governor's Special Study Commission on Juvenile Justice" (California, Part I, 1960), page 100, aux pages 101 et 102.
18. "L'attitude des délinquants, quand ils sont encore à l'école, les différencie clairement des autres enfants... Ils ont tendance à faire l'école buissonnière de bonne heure; 25 pour cent du nombre total des délinquants la font de façon chronique, et chaque délinquant ou presque a manqué l'école à l'occasion, sans motif valable. Selon les études faites à ce sujet, ils ont en général trois ans de retard à l'école et, dans les examens destinés à mesurer l'effort accompli, ils ont généralement des résultats inférieurs à ceux de la classe des arriérés..." Cook et Rubinfeld, An Assessment of Current Mental Health and Social Science Knowledge Concerning Juvenile Delinquency (National Institute of Mental Health, 1960), chap. III, p. 15. On est arrivé à des conclusions semblables dans les études conduites par les villes de Halifax et de Hamil-

ton. Dans les deux cas, il apparaît clairement que la proportion des délinquants est très élevée parmi les élèves qui font l'école buissonnière. Voir le rapport "The Problem of Delinquency", préparé par la Division de criminologie du "Welfare Council of Halifax" (1963), p. 3; voir aussi l'étude présentée par le "Juvenile Delinquency Study Committee" du "Social Planning Council of Hamilton and District" (1962), pages 25-26 et l'appendice "A", pages 12-13. On trouvera un résumé des conclusions de certaines recherches sur la relation entre la non-fréquentation scolaire et la délinquance, dans l'ouvrage de Wootton, Social Science and Social Pathology (1959), pages 116-118.

19. Kvaraceus et Ulrich, Delinquent Behavior: Principles and Practice (National Education Association Juvenile Delinquency Project, vol. II, 1959), p. 86.
20. Ibid. chap. 4. Une collectivité a attiré notre attention dans ce domaine; il s'agit de Trail (C.-B.) qui a réussi, semble-t-il, à mettre au point un programme scolaire comprenant du travail pratique.
21. "Edmonton Public School Board", note 15 ci-dessus, p. 1.
22. Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être des États-Unis "Children's Bureau", Helping Children in Trouble (1947), p. 1.
23. Mémoire présenté par l'Association canadienne pour la santé mentale, division du Nouveau-Brunswick (1962), p. 1.
24. Tappan, Crime, Justice and Correction (1960), p. 489.
25. Kvaraceus et Ulrich, ouvrage cité ci-dessus, note 19, p. 32.
26. Id., p. 33.
27. "Dans beaucoup d'écoles, il y a deux membres du personnel qui ont une position stratégique... (Ce sont) le conseiller d'orientation et le surveillant des présences... Malheureusement, le conseiller d'orientation se borne trop souvent à donner des conseils dans le domaine de l'orientation professionnelle; cette situation provient du fait que ceux qui occupent actuellement cette position n'ont pas reçu la formation nécessaire et ne peuvent faire beaucoup plus; un grand nombre d'entre eux sont désireux d'étendre leur compétence mais ils se sentent mal préparés à cette tâche... Ces conseillers doivent évidemment posséder la personnalité et les qualités qui vont leur permettre d'établir assez facilement des rapports avec les enfants; leur formation professionnelle doit être assez poussée pour qu'ils puissent donner aux enfants des conseils personnels... De même le rôle du surveillant des présences est très im-

portant, car aucun autre membre du corps enseignant n'est aussi bien placé pour observer l'enfant dans sa famille ou pour savoir s'il est soumis chez lui à ces influences qui sont souvent cause de troubles émotifs et d'inadaptation. On reconnaît de plus en plus l'importance de ces surveillants, ce qui est une bonne chose. Beaucoup d'entre eux remportent un certain succès mais ils en auraient probablement beaucoup plus s'ils avaient reçu une formation spéciale et appropriée. Ils pourraient alors trouver les raisons pour lesquelles certains enfants font l'école buissonnière et détestent l'école; ils pourraient acquérir les techniques utiles aux conseillers et les méthodes pour obtenir la collaboration des autres ressources de la collectivité." Association canadienne pour la santé mentale, Division de l'Ontario, mémoire adressé au Comité spécial de l'Assemblée législative sur la jeunesse, pages 7-8.

28. "The Role of the School in the Prevention and Control of Juvenile Delinquency", voir note 17 ci-dessus, p. 107.
29. Id., pages 107-108.
30. Kvaraceus et Ulrich, ouvrage cité ci-dessus, note 19, p. 288-299.
31. Rapport du "Committee on Juvenile Delinquency" du "Social Planning Council of Metropolitan Toronto" (1962), p. 18.
32. Tappan, ouvrage cité ci-dessus, note 11, p. 502.
33. Weston, "The Role of the School in Crime Prevention" dans Trends in Crime Treatment (National Probation Association Yearbook, 1939), pages 38-39.
34. Y.M.C.A. du Grand Hamilton, Out of School Youth - Will They Work This Year? (1962), p. 13.
35. "Mobilization for Youth, Inc.", A Proposal for the Prevention and Control of Delinquency by Expanding Opportunities (1961), pages 236-240.
36. St. Christopher House (Toronto), School Drop-Outs - Our Disinherited Youth (1962), pages 6-12.
37. Les informations dans les par. 400 et 401 ont été fournies par la Direction des services spéciaux du Ministère du Travail, Ottawa.
38. Voir le par. 127 ci-dessus.
39. Rapport du comité spécial du Sénat sur la main d'oeuvre et l'emploi (24^e Parlement, 4^e Sess., 1960-61), p. 8.

40. Id., p. 8.
41. Conant, "Social Dynamite in our Large Cities", rapport de la "Conference on Unemployed, Out-of-School Youth in Urban Areas" (National Committee for Children and Youth, 1961), p. 26, aux pages 38-40.
42. Witmer et Tufts, ouvrage cité ci-dessus, note 2, pages 7-8.
43. Mémoire présenté par le "Victoria Day Nursery, Toronto" (1962), pages 5-8.
44. Ministère de la Santé, de l'Education et du Bien-être des Etats-Unis, "Report to the Congress on Juvenile Delinquency (1960), p. 11.
45. Voir, en général, Witmer et Tufts, ouvrage cité ci-dessus, note 2; Witmer (éd.) "Prevention of Juvenile Delinquency" 322 The Annals of the American Academy of Political and Social Science (mars 1959); Glueck, The Problem of Delinquency (1959), chap. 33.
46. A titre d'exemple, mentionnons les entreprises de certains travailleurs en mission spéciale menées par le "Youth Services Bureau" de l'"Ottawa Welfare Council" et par l'"University Settlement" à Toronto.
47. Witmer et Tufts, ouvrage cité ci-dessus, note 2, p. 47.
48. Id., p. 50.
49. Frankel, note 4 ci-dessus, pages 61-62.
50. Rapport de "The Juvenile Delinquency Inquiry Board" (Victoria, 1960), p. 14.
51. Id., p. 17.
52. Voir Gorby, An Interim Report and Recommendations on Coordination of Government and Community Resources in the Treatment of Juvenile Delinquency for Rural British Columbia (Victoria, 1963), pages 14-17.
53. Id., pages 16-17.
54. Rapport du "President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth Crime" (1962), pages 1-11.
55. Ministères de la Justice, du Travail et de la Santé, de l'Education et du Bien-être des Etats-Unis, The Federal Delinquency Program: Objectives and Operations under the President's Committee on Juvenile De-

linquency and Youth Crime and the Juvenile Delinquency and Youth
Offenses Control Act of 1961 (1961), p. 4.

56. Rapport du "President's Committee on Juvenile Delinquency and Youth
Crime" (1962), pages 14-15.